CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7 Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983 (85° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3' Séance du Vendredi 19 Novembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

 Loi de finances pour 1983 (deuxième partie). — Suite de le discussion d'un projet de ioi (p. 7465).

Articles et amendements pertant articles additionnels non rattachés.

'Article 45 et état F (p. 7485).

Amendement n° 172 du Gouvernement: MM. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget; Pierret, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'étal F modifié et de l'article 45.

Article 46 et état G. - Adoption (p. 7486).

Article 47 et état H. - Adoption (p. 7497).

Article 51 (p. 7490).

Amendements n° 19 de le commission des finances et 7 de M. Frelaut : MM. le rapporteur général, Jans.

Amendement nº 269 du Gouvernement : M. le ministre.

M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la sécnce (p. 7402).

MM. le rapporteur général, Christian Coux, président de la commission des finances; Jans: — L'amendement n° 19 n'a plus d'objet; retrait de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 259.

Amendement nº 6 de M. Paul Chomat: MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 220 de Mme Toutain: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21, deuxième rectification, de la commission :

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur générei, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 260 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

" Walter West and B. W. V. V. S. M.

M. Alphandéryag, A. ... 10 (A.5) 11 (10) 11 (1)

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 7494).

M. ie ministre.

Retrait de l'article 52.

Les amendements n° 26 de la commission, 104 de M. Mestre, 105, 108, 109 et 110 de M. Aiphandery n'ont plus d'objet,

Après l'article 52 (p. 7495).

Amendement n° 8 rectifié de M. Jans: MM. Jans, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 230 corrigé de M. Laignel: MM. Douyère, ie rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 234 de M. Jans: MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 245 de M. Aiphandery : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 246 de M. Alphandery; MM. Alphandery, le président, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 247 de M. Alphandéry; MM. Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 27.

Améndemente nº 5 du Gouvernement et 9 de M. Marette; MM. Gilbert Gantier, le ministre, Robert-André Vivien, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 5.

M. le président.

M. le président de la commission.

Suspension et reprisende la ségnce (p. 7498).

MM. Anciant, Robert-André Vivien, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7408).

Roppel du réglement (p. 7408).

... MM. Gilbert Gentier, le président, le ministre.

Avant l'article 53 (p. 7498).

Amendement n° 256 du Gouvernement. MM. le ministre, le rapporteur générat, Jans, Pianchou, Alphandéry, Douyère, Tranchant, Robert-André Vivien, Joxe. — Adoption de l'amendement n° 256 rectifié.

MM. Planchou, le président, le ministre.

Article 53 (p. 7505).

MM. de Caumont, Douyère, Gilbert Gantier, Couillet, le ministre. Amendement n° 249 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 116 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 117 de M. Gilbert Gantier et 111 de M. Alphandéry: MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 118 de M. Gilbert Gantier: MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 250 de M. Robert-André Vivlen : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques nº 3 de M. Gissinger et 50 de M. Fuchs: MM. Tranchant, Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 50 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, Douyère ; amendement n° 31 de la commission : M. Douyère, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 30 rectifié et de l'amendement n° 31.

Amendement n° 251 rectifié de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 rectiflé de la commission: MM. le rapporteur général, Douyère, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 7510).

Amendement n° 182 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général, Douyère, Alphandery, Tranchant, Robert-André Vivien. — Adoption.

MM. Robert André-Vivien, le président.

Article 54 (p. 7511).

MM. Douyère, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Les amendements nº 51 de M. Claude Wolff et 47 de M. Pinte n'ont plus d'objet.

Amendement n° 52 de M. Anciant: MM. Anciant, le rapporteur général, le ministre. — Adoption

Adoption de l'article 54 dans la rédaction de l'amendement n° 35, complété par l'amendement n° 52.

Après l'article 54 (p. 7513).

Amendement n° 36 de la commission, avec le sous-amendement n° 263 de M. Anciant: MM. Anciant, le rapporteur général, le miniatre, Douyère.

Amendement nº 264'du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 265 du Gouvernement. - Adoption.

L'amendement n° 38 et le sous-amendement n' 263 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. Douyère, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 39 de la commission : MM. Douyère, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Jean-Louis Masson : MM. Tranchant, le repporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Zeller : MM. Glibert Gantler, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. — Rejet.

Amendement, n° 46 de M. Marette : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Zeller : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet. Article 58 (p. 7516).

M. Alphandéry.

Amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Tranchant, Alphandéry. — Adoption.

Ce texte devient l'article 58.

Article 59. - Adoption (p. 7517).

Après l'article 83 (p. 7517).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Après l'article 72 (p. 7517).

Amendement nº 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Frelaut.

Sous-amendement n° 242 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 226 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 257 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 244 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 71 modifié.

Articles de récapitulation.

Article 28 (p. 7521).

MM. Alphandery, Gilbert Gantier.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 7522).

MM. Alphandery, Rene Rouquet.

Adoption de l'article 29.

Article 30. - Adoption (p. 7523).

Les articles 31 et 32 ont été adoptes lors de l'examen des erédits du ministère de la défense.

Article 33. - Adoption (p. 7523).

Articles 34 et 35. — Adoption (p. 7523).

Rappel de l'examen des articles 36 à 72 (p. 7523).

Suspension et reprise de la séance (p. 7523). , Seconde délibération du projet de loi (p. 7524).

MM. le président, le rapporteur général.

Article 29 et état B (p. 7524).

MM. de Caumont, le ministre, le rapporteur général. ; 👈

Titre III (p. 7525).

Amendement nº 1 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 3 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement no 4 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement no 10 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 11 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 12 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 13 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 14 du Gouvernement. — Adoption.

Titre IV (p. 7526).

Amendement n° 2 du Gouvernement! — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 39 et de l'état B modifiés.

Article 30 et état C (p. 7526).

M. de Caumont.

Tifre V (p. 7528).

Amendement n° 25 du Gouvernement. — Adoption. Amendement n° 26 du Gouvernement. — Adoption. Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption.

Titre VI (p. 7526).

Amendement n° 28 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 29 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 30 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 31 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 34 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 34 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 35 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 36 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 37 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 38 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 38 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 30 et de l'état C modifiés.

Article 48 (p. 7529).

Amendement n° 39 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article 48 modifié.

Article 51 (p. 7529).

Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption. Amendement n° 42 du Gouvernement. — Adoption. Amendement n° 43 du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article 51 modifié.

Article 75 (nouveau) (p. 7530).

Amendement n° 44 du Gouvernement : M. Jans. — Adoption. Adoption de l'article 75 modifié.

Article 27 et état A (p. 7531).

MM. Alphandéry, le ministre.

Amendement n° 40 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 27 et de l'état A modifiés.

Vote sur l'ensemble (p. 7533).

Explications de vote :

MM. Alphandery,

Planchou,

Mercieca.

Adoption de l'ensemble du projet de tol.

M. le président.

2 — Dépêts de prejets de let modifiés par le Sériat (p. 7535).
3 — Ordre du jour (p. 7535).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1983 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1803, 1165).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 45 et état F.

M..!e président. Je donne lecture de l'article 45 et de l'état F annexé.

« Art. 45. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
1	To the second second
	Tous LES SERVICES
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	Affaires sociales et solidarité nationals travail, ganté, emploi
	III. — Travailemploi.
46-71	Travail et empioi. — Fonds national de chômage.
	AGRICULTURE
44-42	Prêts du Crédit agricole. — Charge de bonification.
	CULTURE
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ECONOMIS ET FINANCES
	i. — Charges communes.
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux com- munea en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts iocaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-93	Application des lois de nationalisation.
44-96	Cherges afférentes aux emprunts émis pour le finan- cement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonification d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme,
44.00	I make the second of the secon

Participation de l'Etat au service g'emprunts à caractère

économique.

d

NUMÉROS les chapitres.	NATURE DES DÉPENSES		
	II. — Services économiques et financiers.		
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		
	JUSTICE		
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.		
	Relations extérieures		
	I. — Services diplor atiques et généraux.		
42-36	Cooperation avec l'Algérie.		
	Postes et télécommunications		
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.		
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.		
69-03	Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte d'exploitation.		
69-04	Charges exceptionnelles (compte de pertes et profits).		
69-05	Ecritures diverses de régularisation se rapportant au compte de pertes et profits.		
69-06	Excédent d'exploitation affecté aux recettes du budget général.		
69-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.		
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour ell même.		
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		
3 7-94	Versement au fonds de réserve.		
	Service des essences		
68-01	Versement au fonds d'amortissement.		
69-01 69-02	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		
69-03	Versement des excédents de recettes.		
	Comptes spéciaux du Trésor		
	1° Camptes d'affectation spéciale.		
	a) Fonds forestier national.		
7	Subventions à divers organismes.		
	 b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. 		
2	Versement au budget général.		
5	c) Modernisation du réseau des débits de tabacs. Dépenses diverses ou accidentelles.		
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		
2	Versement au budget général. e) Compte d'emploi des taxes parafiscales affectées au financement des organismes du service public de la		
1	radiodiffusion sonore et de la télévision.		
	Versement aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.		
4	Versement au compte de commerce « liquidation d'éta- blissements publics de l'Etat et d'organismes para- administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notam- ment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.		
	f) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.		
	 I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape. 		
11	Dépenses ordinaires.		

Dépenses en capital.

12

NUMÉROS les chapitras.	NATURE DES DÉPENSES
	H. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
21	Dépenses ordinaires.
22	Dépenses en capital.
	III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
31	Personnel et main-d'œuvre.
32	Approvisionnements et fournitures.
33	Prestations et services divers.
34	Travaux immobiliers.
35	Acquisitions immobilières.
	IV. — Opérations intéressent d'autres Etats étrangers.
41	Personnel et main-d'œuvre.
42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
43	Travaux immobiliers.
44	Acquisitions immobilières.
	2° Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer, subdivisions: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes bud- gétaires) et avances au territoire de la Nouvelle- Calédonic.
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé:

« A l'état F (Relations extérieures), substituer à la ligne : « I. — Services diplomatiques et généraux », la ligne : « II. —

Coopération et développement. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

- M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination avec des mouvements opérés au cours de la discussion budgétaire.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des finances.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne démande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'état ${\bf F}$ annexé, modifié par l'amendement ${\bf n}^\circ$ 172.

(L'état F, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Jc mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46 et étet G.

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 et de l'état G annexé:

« Art. 46. — Est fixée pour 1983, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations out un caractère provisionnel. »

ETAT G Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionneis.

NUMBER	and the company of th	AU11145-00	
NUMÉROS es chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		Intérieur et décentralisation
	Indemnités résidentielles. Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	37-61 46-91	Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	SERVICES CIVILS		Justice
	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi	34-23 34-24	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus. Services pénitentiaires. — Approvisionnement des can
37-11	II. — Santé - Solidarité nationale. Comités medicaux départementaux.	34-33	tines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-11 46-21	Aide médicale. Aide sociale.		Mer
47-11 47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique. Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.	37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	H. — Travail - Emploi.		Relations extérieures
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		I. — Services diplomatiques et généraux.
2.0	AGRICULTURE	34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages de Président de la République et du Premier ministr à l'étranger.
46-39	Actions sociales en agriculture.	42-31 46-91	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
~	Anciens comeattants	10-01	Frais de rapatricment.
46-03 46-27	Remboursements à diverses compagnies de transports. Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mara 1919 et des lois subséquentes.		Services du Premier ministre I. — Services généraux.
	Départements o'outre-mer et Territoires p'outre-mer	46-01 46-02 46-03	Prestations d'accueil aux rapatriés. Prestations de reclassement économique aux rapatriés Prestations sociales aux rapatriés.
34-42	II. — Déportements d'outre-mer. Service militaire adapté dans les départements d'outre-		SERVICES MILITAIRES
	mer. — Alimentation.		- Défense
46-93	HI. — Territoires d'outre-mer. Secours d'exirême urgence aux victimes de calamités		Section Air.
	publiques. Economie et finances	34-11	Alimentation.
	I. — Charges, communes.		Section Forces terrestres.
48-94	Majoration de rentes viagères.	34-11	Alimentation.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.		Section Marine.
g.	III. — Budget.	34-11	Alimentation.
31-46	Remises diverses.		Section Gendarmarie.
37-44	Dépenses domaniales.	34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 46 et l'état G annexé. (L'article 46 et l'état G annexe sont. adoptes.)

500

atting to the state of the arms of

Article 47 et état H.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 et de l'état H annexé :

« Art. 47. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lleu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances: > 100 portant loi organique relative aux lois de finances: | 100 portant lois de finances: | 100 portant lois de finances: | 100 portant loi

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1982-1983.

NUMEROS des chapitras.	NATURE DES DEPENSES	NUMÉROS des chapitras.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		EDUCATION NATIONALE
	Budget général.	•	1. — Enseignement scolaire.
	AGRICULTURE	34-95	Achat de matériel informatique.
34-14	Statisticum		
44-41	Statisfiques. Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A.		Industria
44-43	Fonds d'action rurale.	45-13	Aide aux échanges intra-communautaires de cherbon
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.	40-13	coke.
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		INTERIEUR ET DÉCENTRALISATION
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-42 34-94	Police nationale. — Matériel. Transmissions. — Fonctionnement.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	ANCIENA COMBATTANTS		Justice
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses	34-06	Achat da matérial informations
04.00	diverses.	37-92	Achat de matériel informatique. Réforme de l'organisation judiclaire.
34-22	Services extérieura. — Matériel.	41-11	Services judiciaires. — Subventions diverses en faveu
35-21 35-22	Nécropoles nationales.		des collectivités locales.
35-22	Transports et transferts de corps. Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		
37-11	Institution nationale des invalides.		Mer
46-31	Indemnités et pécules.	37-32	Signalisation maritime Service technique des phare
40.01	Indemnites et pecuies.		et balises.
	COMMERCE ET ARTISANAT		
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.		PIAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
			- I Commissariat ou Plan.
	CULTURE	. 34-04	Travaux et enquêtes.
34-03	Achat de matériel informatique.	34-05	Achat de matériel informatique.
34-20	Patrimoine monumental. — Etudes.		
35-20	Patrimoine monumental. — Entretlen et réparation.		Relations extérieures
43-54	Fonds d'intervention culturelle.		I Services diplomatiques.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvrea d'art.	21.05	
		34-05 34-11	Achat de matériel informatique. Services à l'étranger. Frais de déplacement.
	ECONOMIE ET FINANCES	41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
		42-29	Alde militaire à différents Etats étrangers,
	I. — Charges communes.	42-31	Participation de la France à des dépenses interna
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et mal- gache au titre du régime fiscal applicable aux mem-		tionales (contributions obligatoires).
44.75	bres des forces armées stationnées dans cas Etats.		II. — Coopération.
44.76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	41-42	Coopération technique militaire.
44-92 46 OT	Subventions économiques.	42-21	Action de coopération culturelle et sociale.
46-91	Français rapatriés d'ouire-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
48-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidurité.		L — Services généraux.
		33-93	Prestationa interministérielles d'action sociale.
	II Services économiques et financiers.	34-03	Achat de matériel informatique.
84-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	35-91	Travaux immobiliers.
42-60	Participation de la France à diverses expositions inter-	37-10	Actions d'information à caractère interministériel
11.0	nationales.	43-08	Fonds de la formation professionnelle et de le promo tion sociale.
44-88	Coopération technique.	43-04	Rémunérations des atagisires de la formation profes
,	III. — Budget.	46-01	Prestetiona d'accueil aux rapatriés.
		46-02	Prestations de reclassement économique aux raps
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrates des propriétés bâties at non bâties. — Dépenses de	46-03	triés. Prestations socieles aux rapatriés.
10 × 31 '0	Pacifical State of the same of	3.	
44-41 17	Rachat d'alembies. Versement d'indemnités au titre de la suppression des	3	II. — Secrétariat général de la défense nationale.
71-76	débits da boirsons.	34-95	Achat de matérial informatique.

NUMÉROS	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS	
des chapitres		des chapitres.	
1	10		
	Solidarité nationale, santé, travail		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	I. — Section commune.	64-02	Transports de matériels et de correspondances.
34-94	Achat de matériel informatique.		
'	HI. — TRAVAIL		DEPENSES MILITAIRES
			Défense
37-82 44-72	Elections prud'homales. Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du		Section commune.
44-74	charbon et de l'acier. Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-	34-41 31-62	Achat de matériel informatique. Service de santé. — Entretien et achats des maté- riels. — Fonctionnement.
44-76	d'œuvre. Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux. Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion éco-
	de l'empioi.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion éco- nomique et de coopération technique.
	TEMPS LIBRE		
	L — Section commune.		Section air.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.
		٠.	*
	TRANSPORTS		Section forces terrestres.
	I. — Section commune.	at 34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.
34-97 45-13	Achat de matériel informatique. Desserte aérienne et maritime de la Corse.	· î	
			Section marine.
Land I	II. — Aviation civite-	34-21 34-31	Frais d'exploitation des services. Entretico de la flotte, des munitions et des matériels
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.	34-35	divers. — Programmes. Entretien des matériels aériens. — Programmes. Achat de matériel informatique.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de materiel informatique.
	III. — Transports intérieurs.	1	Section gendarmerie.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
37-46 41-42	Services d'études techniques. Routes et circulation routière. — Subvention pour		
	l'entretien des chaussées de Paris.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
1	IV. — Météorologie.		I. — Comptes d'affectation spéclale.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel		
34-97	et fonctionnement.		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
Secure 1	matériel informatique.		Fonds forestier national. Modernisation du réseau des débits de tabacs. Fonds de secours aux victimes de sinistres et cala-
	URBANISME ET LOGEMENT		mités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
34-30	Architecture. — Dépenses spécifiques de fonction- nement et études préopérationnelles.	i.	Compte des certificats pétrollers. Soutien financier de l'industrie cinématographique.
37-60 37-71	Services d'études techniques et informatique. Dépenses diverses des services chargés de la liqui-	1 .	Compte d'emploi des taxes parafiscales affectées au financement des organismes du service public de la radiodifiusion sonore et de la télevision.
	dation des dommages de guerre.		Fonds national pour le developpement du sport. Fonds national du livre.
***	BUDGETS ANNEXES	15 6	Fonds de participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	IMPRIMERIE NATIONALE		40
60-01	the second secon		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de fact liter l'achat de biens d'équipement.
9'1. 4			Prêts à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
60-01	Acl its.		Prêts à la calsse d'amortissement pour l'acier.

Personne ne demande la parole?...

Je mets sux voix l'article 47 et l'état H annexé. (L'article 47 et l'état H annexé sont adoptés.)

Article 51.

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

a. Encouragement à l'épargne.

- c Art. 51. 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués entre le 1" janvier 1983 et le 31 décembre 1987 dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.
- « 2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribusbles qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.
- « 3. Les achats nets s'entendent de l'excédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 10 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 F pour un contribuable marié. Les rachats d'actions de S. I. C. A. V. et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.
- « La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, elle ne peut donner lieu à remboursement.
- « 4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 20 p. 100 du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.
- « Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises, font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité aur les réductions d'impôt les plus récentes.
- « Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 310 du code de la sécurité sociale, de décés, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.
- « 5. Pour benéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés, les valeurs mentionnées au 1 et les obligations remises en échanges des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi n° 82-1155 du 11 février 1962, ainsi que les titres émis par l'offrce national d'études et de recherches aerospatiales à l'occasion des opérations dont le régime est définil à l'article 19 de la loi de financea rectificative pour 1961 n° 81-1179 du 31 décembre 1961, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- « A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée sl, dans le compte d'épargne en actions, le total annuel des cessions à titre onéreux de valeurs mentlonnées au 1, pondérées chacune par le nombre de jours qui séparent la date de leur réalisation du 31 décembre de l'année, excède le total annuel des achats à titre onéreux des mêmes valeurs, pondérés chacun dans des conditions identiques. Les achats et les cessions pris en compte sont ceux réalisés depuis le 1° janvier de l'année.
- « En outre, aucune réduction ne peut être prailquée si, au 31 décembre de l'année, pour l'ensemble des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définle au 1" alinéa cl-dessus, le total des cessions à titre onéreux, pondérées chacune par le nombre de jours qui séparent is date de leur réalisation du 31 décembre de l'aunée excède le total des achata à titre onéreux, pondérés chacun dans les mêmes conditions. Les achats et les cessions pris en compte sont ceux résilsés depuis le 1" janvier de l'année qui précède l'ouverture du compte d'épargne en actions ou depuis le 1" septembre 1962 si le compte est ouvert en 1963 ou 1964.

- « 6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 undecies du code général des impôts.
- « L'abattement de 3 000 F applicable au titre d'une année donnée sur les dividendes d'actions émises en France prévu par l'article 158-3 du code général des impôts est, le cas échéant, réduit de la moitié du montant des achats nets de valeurs ayant ouvert droit au titre de la même année à la réduction d'impôt prévue au présent article.
- « 7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribusble le solde annuel des achats et des ventes effectuées sur le compte d'épargne en actions, ainsi que les soldes pondérés définis au 5 ci-dessus.
- « Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes-titres contenant des valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au 5 ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire du compte d'épargne en actions, les soldes pondérés définis au 3 alinéa du 5 ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au 1" alinés. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu.
- « Dans tous les cas, le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au 1° alinez et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.
- « 8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés. »
- Je suis saist de deux amendements, nºº 19 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 présenté par M. Pierret, rapporteur général, et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

- « I. Dans le 1. de l'article 51, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 30 p. 100 ».
- « II. Dans le premier alinéa du 3. de cet article, substituer aux sommes : « 10 000 francs » et « 20 000 francs » les sommes : « 6 000 francs » et « 12 000 francs. »

L'amendement n° 7, présenté par MM. Frelaut, Jans, Mercleca, Couillet, Psul Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé:

c Dans le premier alinéa du 3. de l'article 51, substituer respectivement aux sommes: < 10 000 francs > et < 20 000 francs > lea sommes: < 5 000 francs et 10 000 francs.</p>

La parole est à M. le rapporteur général, pour aoutenir l'amendement n° 19.

M. Christien Pierret, rapporteur général. Cet amendement répond à un double souci.

La commission des finances a appréclé, à l'unanimité, l'effort engagé par le Gouvernement pour assurer un passage en douceur, et fructueux pour l'économie nationale, du système Monory de la loi de juillet 1978 à la formule du compte d'épargne en actions.

Il est en effet fondamental que l'affectation de l'épargne nationale à l'industrie puisse se faire en vertu de facilités et de prodults qui soient aussi attractifs que possible. Toutefois, le compte d'épargne en actlons, dont le mécanisme est différent de celui du système Monory, puisqu'il intervient sur l'impôt, alors que ce dernier jouait sur le revenu imposable, semble plus favorable que le système précédent à l'affectation de l'épargne aux valeurs mobillères. Tel qu'il est proposé par le Gouvernement il peut présenter un certain nombre de désavantages.

Si nous suivions ce texte, le plafond par conjoint, c'est à dire l'augmentation nette annuelle de souscriptions de valeurs mobilières déterminées par le texte du Gouvernement, nous semble élevé par rapport aux habitudes d'épargne des Français, ainsi que par rapport à la nécessité de favoriser l'investissement de cette épargne dans des valeurs mobilières pour des couches sociales nouvelles, notamment pour les classes moyennes. Le plafond de deux fois 10 000 francs conduit à 20 000 francs par an d'épargne nette supplémentaire, ce qui est sans doute excessif, compte tenu des capacités contributives et des habitudes d'épargne de la plupart des couches sociales qui ont l'habitude d'investir en actions.

C'est pourquoi l'amendement n° 19 propose de ramener le plafond par conjoint de 10 000 france à 6 000 francs, soit à 12 000 francs pour un couple, et d'élever le pourcentage de réduction d'impôt — et non pas de revenu imposable, je le répète — de 20 p. 100 à 30 p. 100 afin de rendre le mécanisme plus incitatif.

Nous disposerions ainsi d'un dispositif plus mobilisateur, plus incitatif, qui serait de nature à encourager le passage du système Monory à celui du compte d'épargne en actions, et à donner une nouvelie impulsion à l'affectation de cette épargne à l'investissement en valeurs mobilières c'est-à-dire, en fin de compte, à l'investissement industriel, à la croissance de notre économie nationale.

La commission a adopté cette solution, à une très large majorité.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Parfair Jans. Cet amendement tend à modifier sensiblement l'article 51 qui propose la création d'un nouveau produit d'épargne qui devrait se substituer aux dispositions de la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory.

Au terme du dispositif prévu, les titulaires du compte d'épargne en actions pourront déduire de leurs impôts 20 p. 100 du montant de leurs achats nets d'actions françaises, dans la limite de 10 000 francs par an pour une personne seule et de 20 000 francs pour un couple. Ainsi, la réduction d'impôt sera donc uniquement fonction de l'effort d'épargne et s'élèvera, au maximum, selon les cas, à 2 000 francs et à 4 000 franes.

Certes, le nouveau système apparaît moins néfaste que les dispositions de la loi Monory. Nous savons en effet, pour l'avoir souvent dénoncé, que l'avantage fiscal attaché aux dispositions Monory augmentait avec le revenu de l'épargnant. Il y a bien ici l'amorce d'une désaccoutumance progressive aux hautes doses de privilèges fiscaux concédés durant des années. Cependant, des réserves doivent être apportées à cette appréciation.

Le dispositif ainsi conçu a réglé l'avantage fiscal, dans la limite du plafond, sur le montant des achats d'actions, c'est-àdire, au bout du compte, sur le niveau du revenu de leurs sous-cripteurs. Les montants du plafond nous paraissent ici trop élevés et ne répondent qu'imparfaitement à l'objectif du Gouvernement visant à diffuser le nouveau produit le plus largement possible. C'est pourquoi nous proposons de les réduire de moitié.

Quant au fond, l'exposé des motifs nous précise l'orientation retenue par le Gouvernement. La création du C.E.A. — le compte d'épargne en actions — aurait pour but d'encourager l'épargne stable et productive. Nous sommes attentifs aux problèmes posés par le financement du développement des activités productives de notre pays, et nous estimons qu'il convient de rechercher les solutions susceptibles de mettre en œuvre les moyens nécessaires assurant la modernisation de notre appareil productif, comme l'amélioration de la qualification des hommes.

La création du C. E. A. peut, associée aux dispositions prévues par le contrôle des changes, induire un courant d'achat d'actions françaises au détriment de valeurs étrangères. Cependant, nous nous interrogeons sur l'efficacité de la mesure qui nous est proposée. L'expérience passée nous enseigne qu'il n'y a pas, à ce sujet, d'effets automatiques entre un courant d'achat de valeurs mobilières et le développement des investissements.

Les effets de la loi Monory sont connus et forts édifiants. Le rapport Dautresme nous fourni à ce propos des renseignements précieux. Alors que le montant global de la déduction ne cessait de croître et atteignait près de 24 milliards de francs sur la période 1978-1981, dans le même temps, les augmentations de capital par appel public à l'épargne régressaient et s'établissaient à moins de 13 milliards de francs sur la même période. Si l'on s'intéresse à la ventilation de ces augmentations de capital en fonction de l'objet de l'émission d'actions nouvelles, on s'apercoit que les investissements nouveaux représentaient en moyenne 54,6 p. 100, les sociétés industrielles et commerciales n'intervenant pour leur part qu'à hauteur de 47 p. 100.

Nous sommes bien loin ici des vertus miracles tant vantées par les Instigateurs du mécanisme. Les faits démontrent bien qu'un flux d'achats d'actions, s'il ne peut se traduire par un regain du marché, n'implique pas forcément un accroissement des augmentations de capital, celles-ci n'induisant pas toujours un développement des investissements utiles pour nos activités productives.

Or, rien ne garantit que le nouveau produit mis en place réponde aux orientations définies par le Gouvernement.

Enfin, il nous paraît important de souligner un dernier point. Il s'agit de la place réservée aux certificats d'investissements et aux titres participatifs au sein du C. E. A. Si l'exposé des motifs prévoit qu'ils seront éligibles, ne conviendrait-il pas d'envisager, pour l'avenir, l'institution d'un quota minimum réservé à ces titres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7?

M. Christian Pierret, ropporteur général. La commission des finances n'a pas adopté cet amendement qui tend à ramener le montant des investissements nets — que j'ai évoqué en défendant l'amendement n° 19 — de 10 000 francs à 5 000 francs, c'est-àdire de 20 000 francs à 10 000 francs pour un couple.

La commission a certes été sensible au fait que le montant d'épargne visé par le texte du projet de loi — je l'ai expliqué il y a un instant — était trop élevé. Mais nous avons estimé qu'il était nécessaire de lier l'abaissement du plafond au taux appliqué sur ce plafond et, par conséquent, la dissociation entre les deux aspects du problème du compte d'épargne en actions nous paraît peu opportune; c'est pourquol nous avons repoussé cet amendement.

M. le président. Je viens d'être saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 259 ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du 3. de l'article 51, substituer aux chiffres de « 10 000 francs » et « 20 000 francs » les chiffres de « 7 500 francs » et « 15 000 francs ».

La parole est à M. le ministre chargé du budget pour soutenir l'amendement n° 259, et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 7.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 19 de la commission des finances est intéressant en ce qu'il a pour objet d'encourager l'épargne, ce qui est l'objectif poursuivi par le Gouvernement. Mais il pose un problème de coût. Or, nous sommes dans une période — qui vraisemblablement, ne s'arrêtera pas cette année — où les finances publiques sont tendues, et, d'après les estimations qui ont été faites, cet amendement risquerait d'avoir une incidence sur les finances publiques. Je ne veux certes pas invoquer explicitement l'article 40 de la Constitution — ce sont des amabilités que nous nous faisons entre nous — mais je me borne à l'évoquer. (Sourires.)

Je crois qu'il faut en tout cas retenir l'essentiel de la proposition de M. Pierret, c'est-à-dire la possibilité du cumul qui est, me semble-t-il, la démarche initiale du rapporteur général.

En ce qui concerne l'amendement déposé par le groupe communiste, je ne ferai pas injure à M. Jans en lui disant que, à mon avis, la réduction qu'il veut opérer amène le plafond trop bas. Il faut en effet veiller à ce que le nouveau mécanisme ait un effet incitatif pour l'épargne, sinon il n'aurait pas beaucoup d'intérêt.

En revanche, et pour équilibrer la concession que nous sommes disposés à faire à la démarche de M. Pierret qui veut le cumul des avantages, le Gouvernement scrait prêt à baisser légèrement — mais moins que ne le souhaite M. Jans — le plafond initialement prévu. Nous aurions ainsi un système qui coûterait probablement un peu plus cher que le système initialement proposé, mais guère davantage.

C'est ce que j'ai voulu traduire dans les deux amendements — dont celni qui porte le numéro 259 — que j'ai déposés. S'il y en a deux c'est parce que cela est rendu nécessaire pour la cohérence du texte. En fait ils forment un tout, et ils tendent, d'une part, à autoriser, en reprenant ainsi la suggestion de M. Pierret, le cumul entre l'abattement de 3 000 francs et le compte d'épargne en actions — ce qui n'était pas prévu dans le texte initial — et, d'autre part, pour équilibrer les choses, de faire passer les limites de 10 000 francs et 20 000 francs à 7500 francs et 15 000 francs pour que nous ayons un système qui, financièrement, ne soit pas trop déséquilibré.

Telle est la proposition que je fais, compte tenu du débat qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement?

M. Christian Plerret, rapporteur général. Monsieur le président, je n'en ai connaissance que par l'execliente présentation orale que vient de faire M. le ministre. Toutefois ma science n'est pas suffisamment infuse pour analyser deux amendements qui ont été déposés il y a quelques instants.

C'est pourquoi je demande une brève suspension de séance afin de prendre connaissance de ces deux amendements.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est auspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, ropporteur général. S'agissant d'un ensemble, je m'exprimerai aussi sur l'amendement n° 260 qui va être appelé tout à l'heure, concernant l'abattement de 3000 francs, pour remercier M. le ministre du budget d'avoir retenu une suggestion de la commission des finances — qui ne pouvait être qu'une suggestion à moins de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, semble-t-il — qui tendait à rendre compatibles, d'une part, la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions et, d'autre part, l'abattement de 3000 francs sur les dividendes d'actions initialement prévu dans le projet de loi à proportion de la moitié du montant des achats nets effectués.

La levée de cette incompatibilité bénéficiera en particulier aux petils et moyens porteurs, conformement à la philosophie de l'amendement n' 19 que j'ai défendu tout à l'heure au nom de la commission des finances.

Par conséquent, à titre personnel — et il ne peut en être autrement puisque cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances — je suis très favorable à cette compatibilité entre l'abattement de 3 000 francs et le système du compte d'épargne en actions - C. E. A. Elle est d'ailleura, me semble-t-il, nécessaire pour faciliter le passage du système dit Monory au système du compte d'épargne en actions lorsque, au mois de janvier prochain, le premier disparaîtra dans sa plus grande partie et le second sera instauré.

L'amendement n° 259 du Gouvernement, qui tend à substituer aux chiffres de 10 000 francs et 20 000 francs les chiffres de 7500 francs et 15 000 francs, va dans le sens souhaité par la commission des finances qui avait proposé de réduire la limite à 6 000 francs de façon à rendre plus facile l'accès du C. E. A. aux couches moyennes d'épargnants. Toutefois, je note — et toujours à titre personnel car chacun comprendra que je ne pcux pas m'engager au nom de la commission des finances qui n'a pas été consultée sur cet amendement et pour cause! mals ce n'est, pas une critique, monsieur le ministre — qu'il n'y a pas de liaison entre l'abaissement de 10 000 francs à 7500 francs et une augmentation du taux de la réduction d'impôt.

C'est pourquoi je suis personnellement réservé sur cette moitié de chemin parcourue car j'aurais préféré que le taux soit augmenté afin de rendre encore plus attractif le dispositif proposé par l'article 51.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous semblez être satisfait du pas que le Gouvernement a fait.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, je crois avoir dit, avec les termes qui convenaient, que j'estimais personnellement que le Gouvernement n'était pas allé jusqu'au bout d'une logique qui rendrait le dispositif plus attractif. Mais je ne peux pas, car le règlement de notre assemblée ne le prévoit pas, prendre une position au nom de la commission des finances qui n'a pas examiné ces amendements.
- M. le président. Je dois cependant mettre aux voix l'amendement n° 19, monaieur le rapporteur général. Toutefois, compte tenu de l'amendement du Gouvernement et de celui de M. Jans à moins que son auteur ne le retire je pourrais, si vous en étlez d'accord, mettre aux voix par division l'amendement n° 19 qui porte sur le 1 et aur le 3 de l'article 51 alors que l'amendement n° 259 du Gouvernement porte sur le premier alinéa du 3.
- M. le ministre chargé du budget. Dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution peut être opposé.
- M. le président. Certes, monsieur le ministre, mais si je mets aux voix l'amendement n' 19 et s'il est adopté, votre amendement tombera puisque, dans le premier alinéa du 3, figurerait une sonme différente de celle que vous proposez.
- M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Christian Goux, président de la commission. J'estime opposable l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. Sur la première partie ou sur la totalité de l'amendement α^* 19 ?
- M. Christian Goux, président de la commission. Sur la première nartie
- M. le président. En conséquence, la première partie de l'amendement n° 19 est irrecevable et l'amendement n'a plus d'objet.

 Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement?
- M. Parfeit Jans. Nous nous félicitons du pas que vient de franchir le Gouvernement en abaissant les limites de 10 000 à 7 500 francs et de 20 000 à 15 000 francs. Pour cette raison, nous retirons notre amendement n° 7.

Monsieur le président, je profite de l'occasion pour défendre l'amendement n° 6 qui devrait être appelé dans quelques instants. L'article 40 de la Constitution vient d'être opposé à l'amendement n° 19 de la commission. Mais nous aurions voté contre cet amendement qui prévoyait une réduction d'impôt sur le revenu de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 alors que notre amendement n° 7 tendait à limiter l'avantage fiscal des bénéficiaires de ce système. Nous maintenons donc notre amendement n° 6 qui tend, lui aussi, à limiter l'avantage fiscal.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 259 dont je rappelle les termes:

«Au premier alinéa du 3. de l'article 51, substituer aux chiffres de «10 000 francs» et «20 000 francs» les chiffres de «7 500 francs» et «15 000 francs».

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. MM. Paul Chomat, Jans, Frelaut, Couillet, Mercieca et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :
 - « Compléter le 1. de l'article 51 par le nouvel alinéa suivant :
 - « Toutefois, la réduction d'impôt visée à l'article précédent ne s'applique qu'aux contribuables dont le revenu imposable n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a déjà été soutcnu. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Plerret, rapporteur général. Cet amendement tend à réserver le bénéfice de la réduction d'impôt résultant du C. E. A. « aux contribuables dont le revenu imposable n'excéde pas la limite de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Nous l'avons repoussé, car la réduction d'impôt qui caractérise le mécanisme du C. E. A. ne comporte pas un avantage croissant avec le revenu, ce que laisserait supposer l'amendement présenté par le groupe communiste. C'est d'ailleurs la différence essentielle avec l'abattement sur le revenu imposable qu'Instaurait la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory.

Cet amendement ne répond pas aux objectifs du compte d'épargne en actions qui ouvre droit à une réduction d'impôt et non pas à une réduction du revenu imposable. En conséquence, la référence à la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu n'est pas conforme à la philosophie générale du C. E. A.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Rejet.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mme Toutain et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 229, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:
 - « Dans le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 51, substituer au mot : « contribuable », le mot : « couple ».
- La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.
- M. Christian Plerret, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 102 présenté par Mme Toutain et que l'Assemblée avait adopté, je crois, à l'unanimité à l'article 2.

L'Assemblée confirmera sans doute son vote.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur général et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21, deuxième rectification, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe 5 de l'article 51 :
 - « Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transfèrés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
 - A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquel e la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets mensuels des opérations portant, sur les valeurs mentionnées au 1 du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de mois qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets mensuels s'entendent de la différence nette mensuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du mois correspondant.
 - « Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1" janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1" janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une réduction a été demandée en application des articles 163 sexies et suivants du code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi n" 81-1160 du 30 décembre 1981. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 21, initialement adopté par la commission, simplifie de manière importante la gestion du compte d'épargne en actions en retenant la notion de solde mensuel au lieu de solde journalier, proposée par le Gouvernement. Il est apparu, après contact avec les intermédiaires financiers, qu'il était encore possible de simplifier les modalités de surveillance des mouvements de pertefeuille sans renoncer pour autant à l'objectif poursuivi, à savoir s'assurer que l'avantage fiscal ne bénéficiera qu'à une nouvelle épargne suffisamment atable.

Une autre modification, dans la deuxième partie de l'amendement, a été apportée à cette occasion. Elle concerne les titres émis par l'O. N. E. R. A. En effet, en l'absence d'une disposition spécifique conférant au regard de la détaxation du revenu investi en actions un caractère intercalaire à l'opération de prise de participation majoritaire de l'Etat dans le capital de Matra, l'échange de titres réalisé à cette occasion relève du régime de droit commun applicable en la matière. Cet échange doit, par suite, être considéré comme une cession à titre onéreux à prendre en compte pour le calcul de l'excédent net annuel des achats ou des cessions.

Il n'y a donc pas lleu, dans ces conditions, de soumettre les obligations indemnitaires reçues dans le cadre de cette opération à l'obligation de dépôt prévue pour la généralité des titres reçus à l'occasion des opérations de nationalisation, qui préaentent un caractère intercalaire en application d'une disposition spécifique pour cette société — article 50 de la loi du 11 février 1982.

La commission des finances vous demande, mcs chers collègues, d'adopter cet amendement,

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Je remercle M. le rapporteur général pour cet amendement qui, techniquement, améliorera beaucoup les choses.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, deuxième rectification.
 - (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :
 - Après le premier alinéa du 6 de l'article 51, insérer le nouvel alinéa suivant :
 - «Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 septies et 163 undecies du code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, ropporteur général. Il nous est apparu nécessaire de préciser que les opérations effectuées dans le cadre du compte d'épargne en actions ne peuvent avoir d'incidence qu'au regard des règles qui régissent ce compte et non vis à vis du régime de détaxation du revenu investi en actions instauré par la loi de 1978.

A défaut, en cas de cession d'actions acquises dans le cadre de ce régime, suivie d'un achat équivalent dans le compte d'épargne en actions, un contribuable pourrait, dans certains cas, bénéficier de l'avantage fiscal prévu, et que nous venons d'adopter, alors qu'il n'aurait réalisé aucun effort d'épargne nouveau.

Inversement, une cession de valeurs dans le compte d'épargne en actions pourrait entraîner non sculement la reprise de la réduction d'impôt, mais également la réintégration dans le revenu imposable prévu par ce régime antérieur.

Nous avons donc voulu séparer ces deux mécanismes en adoptant l'amendement que je viens brièvement de défendre.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 260 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le deuxième alinéa du 6. de l'article 51. »
- M. le ministre chargé du budget a déjà défendu cet amendement et M. le rapporteur général, à titre personnel, a indiqué qu'il était plutôt pour.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai au contraire indiqué que cet amendement, qui supprime l'incompatibilité entre le système du compte d'épargne en actions et l'abattement de 3000 francs sur les dividendes, allait dans le sens souhaité par la commission des finances, mais qu'elle ne pouvait pas formuler dans un amendement qui serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

J'ai remercié M. le ministre du budget d'avoir bien voulu accepter notre suggestion et établir cette compatibilité entre l'abattement de 3 000 francs et le compte d'épargne en actions.

C'est pourquoi, à titre personnel, je suis très favorable à cet amendement.

- M. le président. La parole est à M, le ministre chargé du budget,
- M. le ministre chargé du budget. La suggestion de M. Pierret, reprise par la majorité de la commission, puis par le Gouvernement dans cet amendement, est excellente parce qu'elle va dans le sens de l'intérêt du contribuable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24 rectifié, ainsi libellé:
 - « Rediger sinsi le premier alinéa du 7. de l'article 51 :
 - Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onèreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets mensuels pondérés et des soldes neta annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéaa du 5. ci-dessus. >

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement de conséquence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n' 25 ainsi rédigé:
 - «1. Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 7. de l'article 51.
 - « II. En conséquence, au début du troisième alinéa du paragraphe 7. de cet article, supprimer les mots: « Dans tous les cas ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons estimé que la possibilité d'une centralisation entre les différents intermédiaires agréés ne concernait qu'un cas limité de contribuables. Ceux-ci demeureront responsables de la demande de réduction d'impôt. Il nous est apparu préférable de ne pas faire figurer dans la loi un dispositif qui ne pourrait être que très difficilement appliqué par les intermédiaires agréés dans les délais qui sont impartis pour la déclaration de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et c'est une des rares fois où je me séparerai du rapporteur général.

Après concertation entre mes services, ceux du ministère de l'économie et des finances et les professionnels concernés, je pense que le système proposé par le Gouvernement simplifiera les opérations du contribuable et facilitera la lutte contre la fraude. En revanche, la proposition de M. Pierret risquerait de rendre plus difficile la lutte contre la fraude.

Si, comme je le cralns, M. le rapporteur général ne peut pas retirer cet amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 51.
- M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole, pour une explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. L'article 51 tend essentiellement à remplacer la déduction Monory par un procédé qui semble plus complexe et moins facilement perceptible par le contribuable. Je souligne d'abord qu'il est un hommage rendu au mécanisme de la loi Monory qui a finalement assez bien fonctionné. A cet égard, les membres du Gouvernement qui sont aujourd'hui confrontés aux réalités ne font plus la même analyse que celle à laquelle ils se livraient avant le 10 mai 1981. Reconnaître la nécessité d'encourager le marché boursier, monsieur le ministre, c'est bien; mais pourquoi diable avoir amputé ce marché du fait des nationalisations? Voilà une de vos contradictions que la présentation de l'article 51 fait apparaître au grand jour.

J'avais déposé trois amendements à l'article 51 que, malhenreusement, je ne peux pas défendre car ils ont été déclarés irrecevables. Je voudrais vous en exposer la philosophie car ils peuvent présenter quelque utilité dans la suite des débats.

M. Pierret a partiellement répondu aux préoccupations que j'exprimais dans mon premier amendement. Le principal défaut du système Monory était de permettre à une personne d'acheter des actions à la fiin d'une année et de les revendre au début de la suivante. M. le rapporteur général a proposé une solution, mais je crois qu'il vaudrait mieux individualiser les titres qui bénéficient du privilège fiscal que l'on vient de créer en les bloquant tout simplement dans un compte spécial, sinon on crée une rigidité dans le système et je ne suis pas sûr que de nombreux épargnants chercheront à bénéficier de ce système.

Mon second amendement tendait à revenir à une disposition de la loi Monory qui me paraît très utile. En effet si cette loi n'établissait pas, à tort, de distinction entre les contribuables célibataires et les contribuables mariés et, sur ce plan le nouveau système est plus satisfaisant, elle accordait à juste tître un abattement supplémentaire pour personnes à charge. Je souhaite que le Gouvernement réexamine sa position sur ce problèma car il convient de favoriser l'épargne familiale.

Enfin, je ne comprenda pas pourquoi, monsieur le ministre, vous avez supprimé la possibilité du remboursement d'impôt lorsque l'impôt sur le revenu est particulièrement faible. En

effet, pour les gros contribuables qui investiront dans le compte d'épargne en actions, la réduction d'impôt jouera à plein, puisque leur impôt sera par principe suffisant. En revanche, les épargnants modestes dont l'impôt pourra être inférieur à la réduction d'impôt seront pénalisés. Par exemple, un couple de retraités modestes, dont l'impôt sur le revenu peut être très faible compte tenu des dispositions particulières prises en sa faveur, ne pourra bénéficier de cette incitation s'il veut investir dans cette forme d'épargne qui est pourtant propice au marché boursier et à l'économie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — 1. 1. Les deux premiers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques, qui, à compter du 1st janvier 1933 perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises ont droit à un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est égal à 50 p. 100 du montant du dividende reçu, ce taux étant diminué de la moitié du taux applicable à la tranche supérieure du revenu global du contribuable telle qu'il résulte du barème prévu à l'article 197 du code précité et des majorations éventuelles de cotisation. »

« $Au~3^\circ$ alinéa du même article, le mot « le revenu » est remplacé par « le dividende ».

«2. Le 1 de l'article 209 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

cLes personnes morales dont le siège social est situé en France, qui, à compter du 1° janvier 1983 perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises ont droit à un crédit d'impût égal à 50 p. 100 du montant du dividende reçu dans la mesure où ce dividende, majoré du crédit d'impôt correspondant, est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable.

«3. Si le bénéfice du crédit d'impôt prévu aux 1 et 2 ci-dessus est étendu par voie de convention tendant à éviter les doubles impositions à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège hors de France, le taux en est fixé à 50 p. 100 du montant des dividendes perçus par le bénéficiaire. Il est soumis à la retenue à la source mentionnée à l'article 119 bis-2 du code général des impôts.

4. Le précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts est fixé à la moitie des dividendes distri-

bués qui entraînent sa perception.

- « 5. Dans la mesure où les produits du portefeuille distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées à l'article 208-1° à 1° quinquies du code général des impôts, ou répartis par les fonds communs de placement visés à l'article 199 ter-A du même code, comprennent des dividendes de sociétés françaises ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au présent article, les personnes physiques ou morales actionnaires de ces sociétés ou porteurs de parts de ces fonds peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt calculé dans les conditions mentionnées aux 1 et 2 ci-dessus à raison de la fraction des dividendes qu'elles ont effectivement perçue. Les dispositions de l'article 199 ter-II du code général des impôts, celles de l'article 199 ter-A et celles de l'article 220-1 c du même code s'appliquent exclusivement aux crédits d'impôt autres que celui prévu aux 1 et 2 ci-dessus. La limitation prévue par la dernière phrase du 3° alinéa de l'article 199 ter-II est supprimée pour ces crédits d'impôt.
- «6. Les dispositions du code général des impôts relatives à l'avoir fiscal sont applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes dispositions. Un décret en Conseil d'Etat effectuera une codification spéciale des adaptations qui doivent être apportées à ce titre au code général des impôts.
- « II. Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1" janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts dans les conditions suivantes;:
- «— la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital; — la limitation prévue au 3° alinéa du I dudit article n'est pas applicable. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement souhaite retirer l'article 52.

Vous savez que, pour encourager l'épargne productive, diverses dispositions importantes ont déjà été adoptées dans le cadre de la loi sur l'épargne ou proposées dans le présent projet de loi de finances.

Si l'on veut encourager l'épargne, il faut des dispositions fiscales incitatives. Il existe actuellement un mécanisme de crédit d'impôt prévu par l'article 158 bis du code général des impôts. Le Gouvernement avait envisagé une autre modalité de crédit d'impôt. Après concertation, il apparaît en définitive préférable de conserver le mécanisme existant plutôt que d'en retenir un autre, d'ailleurs peu différent.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite que l'on passe directement à la discussion des amendements après l'article 52.

M. le président. L'article 52 est retiré par le Gouvernement. En conséquence, les amendements nº 26 de la commission des linances, 104 de M. Mestre, 105, 108 à 110 de M. Alphandéry devienment sans objet.

Après l'article 52.

- M. le président. MM. Jans, Mercieca, Paul Chomat, Rieubon, Couillet, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n' 8 rectifié ainsi rédigé :
 - « Après l'article 52, insèrer le nouvel article suivant :
 - « L'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis est ramené à 24 p. 100 des sommes effectivement versées par la société. » La parole est à M. Jans
- M. Parfait Jans. Monsieur le président, comme d'habitude, vous menez si rondement les débats que nous avons du mal à suivre...
- M. le président. Ce n'est pas ma faute si le Gouvernement retire un article!
- M. Parfait Jans. Nous nous félicitons de la rapidité de la discussion.

En retirant l'article 52, le Gouvernement a répondu à un premier souhait du groupe communiste. En effet, il nous semblait inopportun d'endosser la paternité de ce qui revenait de droit à l'ancienne majorité. Cependant, l'avoir fiscal reste tel qu'il fut proposé par Giscard d'Estaing et voté par l'ancienne majorité. (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Etant à cette époque opposés à cet avoir fiscal, nous maintenons aujourd'hui notre position. C'est pourquoi nous proposons de ramener l'avantage fiscal du taux de 50 p. 100, voulu par M. Giscard d'Estaing, au taux de 24 p. 100 qui était initialement prèvu par la loi avant l'institution du fameux avoir fiscal.

Puisque le projet de budget a fixé comme priorités nationales la modernisation de l'appareil productif et la formation des hommes — et ces priorités ont été confirmées tout récemment lors des « Journées sur la politique industrielle de la France » — il convient de décourager la distribution de dividendes et de favoriser au contraire le financement de l'investissement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

La philosophie générale du Gouvernement — et il vient de la confirmer en retirant l'article 52 — consiste à rémunérer suffisamment les capitaux à risque pour renforcer les fonds propres des entreprises et faciliter le développement de celles-ci. Or, la réduction de la rémunération des capitaux à risque ne paraît pas aller dans ce sens.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Même opinion que la commission!
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.
- M. Gilbert Gentler. En effet, monsieur le président, je suis tout à fait opposé à l'amendement de noire collègue M. Jans.
- $_{\circ}$ M. Io président. Si vous ne l'étiez pas, je ne vous aurais pas donné la parole.
- M. Gilbert Gentier. Mais je n'en doute pas l Je sais avec quelle rigueur vous dirigez les travaux de cette assemblée.

- M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas de la rigueur, c'est de l'autoritarisme! (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)
- M. Gilbert Gantler. Cela étant, monsieur le ministre, lors de l'examen de la loi sur l'épargne, je vous avais fais remarquer, en me référant au projet de loi de finances pour 1983, que vous alliez remplacer l'avoir fiscal par quelque chose qui ressemblait à l'avoir fiscal comme deux gouttes d'eau mais qui ne s'appellerait pas avoir fiscal. (Sourires.)
- Je tenais donc à vous remercier de m'avoir entendu en supprimant l'article 52.
- M. le ministre chargé du budget. Ma décision ne tient pas essentiellement à votre intervention!
- M. Gilbert Gantier. Par ailleurs, je voudrais indiquer à M. Parfait Jans que ce n'est pas, comme il l'a prétendu il y a un instant, Giscard d'Estaing qui a créé l'avoir fiscal. Celui-ci a été institué par une loi de 1965, c'est-à-dire une loi du général de Gaulle.
- M. Robert-André Vivien. Auquel les communistes se réfèrent souvent !
 - M. Parfait Jans. Je parlais du passage du taux à 50 p. 100!
- M. Gilbert Gantier. Comme l'a très bien souligné M. le rapporteur général, le problème est de savoir si l'on veut ou non rémunérer les capitaux à risque. Actuellement, ces capitaux sont rémunérès à 50 p. 100. Or, comme je l'ai dit bien souvent dans cette assemblée, l'avoir fiscal devrait être de 100 p. 100, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas.
- C'est pourquoi l'ensemble de l'opposition est hostile à l'amendement de M. Jans.
 - M. Pafait Jans. Je n'en attendais pas moins!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Laignel, Anciant, Douyère et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 230 corrigé, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 52, insèrer le nouvel article suivant :
 - « La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1^{rr} janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 p. 100 prévu à l'article 23 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981.
 - « Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 200 francs. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. Douyère.

- M. Robert-André Vivien. L'amendement tombe, monsieur le président.
- M. le président. Ecoutez, monsieur Vivien, vous n'êtes encore pas vice-président. Attendez de l'être pour donner votre opinion! Monsieur Douyère, vous avez la parole.
- M. Raymond Douyère. La mesure que nous proposons répond à une exigence normale de transparence des revenus.

En cas de non-respect de cette mesure, une amende est prévue. Cette amende ne serait pas appliquée lorsque le contribuable réparerait spontanément son oubli ou à la première demande de l'administration, dans les trois mois suivant celui du dépôt de la déclaration et qu'il attesterait n'avoir pas commis d'infraction de même nature depuis au moins quatre ans.

- Il s'agit, en fin de compte, d'un amendement de moralisation.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas d'opinion.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Favorable.
- M. le président. Je mels aux voix l'amendement n° 230 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :
 - Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987 bénéficient des dispositions de l'article 214 A du code général des impéts dans les conditions suivantes :
 - « la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital;
 - la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet article additionnel reconduit pour cinq ans la déductibilité des dividendes attachée à la création d'entreprises ou à des augmentations de capital. Il reprend le dispositif proposé par le Gouvernement et il rappelle la nécessité d'encourager le développement des fonds propres des entreprises et de maintenir un réel attrait pour les capitaux à risque nouveaux.

Il a été adopté à une très large majorité par la commission des finances.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord!
- M. le président. Sur l'amendement n° 27, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 234, 245, 246 et 247.

Le sous-amendement n° 234, présenté par MM. Jans, Mercieca, Paul Chomat, Rieubon, Couillet, Frelaut et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après les mots: « code général des impôts », supprimer la fin de l'amendement n° 27. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Certains des avantages accordés jusqu'à présent seraient, avec l'amendement n° 27, étendus aussi bien en ce qui concerne le temps pendant lequel la déduction est possible que le montant de celle-ci.

C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement tendant à reconduire la législation existante.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement?
- M. Christien Pierret, rapporteur général. A notre grand regret, nous n'avons pu examiner le sous-amendement que vient de défendre mon ami M. Parfait Jans.

Pour que l'augmentation des fonds propres reste effective, il faut qu'elle puisse se poursuivre sur dix exercices, ce qu'empêcherait ce sous-amendement. C'est pourquoi, à titre personnel, j'y suis hostile.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Parce que les limitations qui s'appliquent actuellement aux dispositions de l'article 214 A sont apparues à l'usage trop rigides, il a semblé nécessaire au Gouvernement de les assouplir. Je demande donc à M. Jans de bien vouloir retirer son sous-amendement.
- M. le président. Monsieur Jans, maintenez-vous votre sousamendement?
 - M. Parfait Jans. Je le retire.
 - M. la président. Le sous-amendement n° 234 est retiré.

Le sous-amendement n° 245, présenté par MM. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé:

« Après les mots : « Code général des impôts », rédiger ainsi la fin de l'amendement n" 27 : « à la condition que la déduction puisse être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantler. L'article 214 A du code général des impôts limite à 7,50 p. 100 du capital le montant des dividendes déductibles. Cette limitation a pour objet de plafonner l'avantage prévu par l'amendement, d'éviter que cette disposition ne soit utilisée, par exemple, pour faciliter l'évasion internationale des capitaux. Or, la nouvelle rédaction proposée par la commission abandonne toute limite.

Alors qu'on ne cesse de crier au complot international contre le franc, de dénoncer les prétendus spéculateurs internationaux, de fustiger les leaders de l'opposition, voilà que le parti socialiste et ses représentants à la commission des finances ouvrent des brêches et offrent aux grands groupes internationaux une possibilité de transférer des bénéfices à l'étranger en toute légalité.

Comment cela pourrait-il être possible? Le mécanisme de la déductibilité des dividendes ne se présente pas de la même façon suivant que les actionnaires sont résidents ou non-résidents en France. Les actionnaires résidents peuvent être soit des actionnaires normaux, soit des sociétés mères. Dans le premier cas, les personnes physiques, les sociétés pour leurs placements, par exemple les compagnies d'assurances, sont imposées sur les dividendes reçus. Il n'y a donc pas de problème. Dans le deuxième cas, pour les sociétés mères, les dividendes reçus des filiales sont normalement exonérés. Mais lorsqu'il s'agit des dividendes déduits au niveau de la filiale, en vertu de l'article 214 A, la lol Monory a sagement prévu qu'ils seraient imposables au niveau de la société mère et ne bénéficieraient pas du régime des sociétés mères, pour éviter une double exonération. Il y a donc neutralité.

Les actionnaires étrangers peuvent aussi être des actionnaires normaux ou des sociétés mères. Dans ces conditions, il peut y avoir évasion fiscale. Mais, en adoptant ce sous-amendement, nous limitons ces possibilités.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je suis un peu surpris qu'il soit présenté par M. Gantier et, comme j'ai eu du mal à suivre son raisonnement, je ne peux pas émettre d'avis.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.
- M. le président. Vous êtes contre ce sous-amendement monsieur Alphandèry. Vous l'avez pourtant cosigné!
- M. Edmond Alphandery. Je voudrais répondre au Gouvernement.
- M. le président. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée!
- M. Robert-André Vivien. M. Alphandery peut répondre tout de même !
- M. le président. Non! Monsieur Alphandéry, vous avez déposé d'autres sous-amendements, vous répondrez en les défendant.
 - M. Robert-André Vivien. C'est la dictature !
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 245. (Le sous-amendement n'est pas a lopté.)
- M. le président. Le sous-amendement n° 246, présenté par MM. Alphandéry, Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement nº 27 :
 - « La limitation prévue au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts n'est pas applicable aux actions et parts de sociétés détenues par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France ainsi qu'aux actions et parts de sociétés cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans le délai d'un an à compter des opérations considérées; si ces conditions ne sont pas réalisées, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible et il est fait application de l'intérêt de retard prévu par l'article 1728 du code général des impôts. »
 - Là parole est à M. Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je voulais seulement expliquer à M. le rapporteur général que, lorsqu'il a déposé l'amendement n' 27, mes amendements sont devenus des sous-amendements. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas été examinés par la commission des finances. Ils tendent tous les trois à éviter l'évasion fiscale, selon des procédures légèrement différentes, et il serait très utilé que l'Assemblée les adopte.
- M. le président. Monsieur Alphandéry, personne ne vous a fait de reproche! M. le rapporteur a simplement indiqué que la commission n'avait pas examiné votre sous-amendement. Ce n'est pas votre faute, ni la mienne!

- M. Edmond Alphandéry. J'ai simplement expliqué pourquoi, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la sous-
- M. Christian Plerret, ropporteur général. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu indiquer que je n'avais fait aucun reproche à M. Alphandèry. Il est en effet tout naturel qu'il présente maintenant ses sous-amendements. Mais, en tant que rapporteur géneral, je ne puis me prononcer davantage sur celui-ci que sur le précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. J'hésite à prendre la parole parce que je n'ai de reproche à faire à personne, mais comme M. Pierret est dans le même cas que moi, parlons d'autre chose! Ces sous-amendements n'ont d'ailleurs pas été vraiment défendus par M. Alphandéry, mais je lui répondrai avant de l'entendre, cela simplifiera la conversation! (Sourires.)

Le sous-amendement n° 246 vise à supprimer le plafond de déductibilité de 7,5 p. 100 pour certains dividendes et le sous-amendement n° 247 pour certains autres.

Or ces sous-amendements auraient l'inconvénient de priver les sociétés non cotées qui bénéficient d'apports en fonds propres de la part de personnes morales, telles que les S.D.R. ou les instituts de participation, de la suppression du plafond de déductibilité.

Le système que M. Alphandéry propose suppose que les sociétés non cotées puissent distinguer, parmi les actionnaires auxquels elles ont distribué des dividendes, ceux qui sont des personnes physiques. Or l'article 94 de la loi de finances pour 1982 prévoyait une mise au nominatif à compter du 1^{er} octobre de cette année. Cependant, toutes les sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors cote ne sont pas tenues de mettre leurs actions au nominatif, car certaines sociétés non cotées dont les titres font l'objet de transactions suffisamment étoffées n'ont pas cette obligation. Elles ne pourront donc savoir si les dividendes ont été versés à une personne physique ou à une personne morale et appliquer ou non le plafonnement en conséquence.

C'est la raison technique qui fait que, si ces sous-amendements étaient adoptés, ils auraient pour effet de priver une partie de ces sociétés d'un droit qu'elles ont aujourd'hui. Je ene crois pas que ce soit l'intention de M. Alphandéry et c'est pourquoi je lui demande de les retirer. A défaut, je me prononcerai pour leur rejet.

- M. le président. Maintenez-vous vos sous-amendements, monsieur Alphandery?
 - M. Edmond Alphendéry. Oui.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 246. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le sous-amendement n° 247, présenté par MM. Alphandéry, Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement nº 27;
 « la limitation prévue au troisième alinéa du I de de l'artiele 214 A du code général des impôts n'est pas applicable aux actions ou parts d'une société cotée en bourse, ou admisses à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans le délai d'un an à compter des opérations considérées; si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible et il est falt application de l'intérêt de retard prévu par l'artigle 1728 du code général des impôts. »

2011 1 . Fl. F. F.

- La parole est'à M. Alphandéry.
- M. Edmond Alphandery. Ce sous amendement a déjà été soufenu.
- M. le président. Quel est l'avie de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission né l'a pas examiné.
- M. le président. Quel est l'ayls du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Rejet!
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 247. (Le sous-amendement n'est-pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nºº 5 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :
- « Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par l'article 17-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1" janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Marctte, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :
- « Pour les entreprises exportatrices le montant de la taxe prévue par l'article 17-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est diminué en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 Jécembre 1976. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article additionnel que tend à insérer l'amendement n' 5.

M. Gilbert Gantier. Cet acticle additionnel permet de réduire le prélèvement résultant de l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises au prorata de leur activité à l'exportation.

Je ne suis pas du tout hostile à cette mesure. La preuve en est que, lors de la deuxième séance du 2 novembre 1961, j'avais défendu le même amendement à une petite différence de rédaction près. Comme en témoigne le Journal officiel, page 2969, cet amendement était ainsi rédigé:

« Pour le calcul de la taxe effectivement due en application du paragraphe I ci-dessus, il est effectué une réfaction à la base globale de la taxe, déterminée en appliquant à cette base globale le rapport du chiffre d'affaires hors taxes à l'exportation au chiffre d'affaires hors taxe global. >

Mes collègues Jacques Marette et Robert-André Vivien avaient déposé un amendement similaire. Nous avions certes eu une longue discussion en cette séance nocturne du 2 novembre 1961 mais, sur ces amendements, le Gouvernement et la commission nous avaient très sèchement renvoyés à nos études, comme en témoigne la page 2970 du Journal officiel. M. le rapporteur général et M. le ministre chargé du budget se bornant à nous répondre d'un mot : «Rejet!»

- Le Gouvernement, saisi enfin par la sagesse, reprend notre amendement de l'an dernier. Je tiens à l'en féliciter et à l'en remercier.
- M. le président. La perole est à M. le ministre chargé du budget, pour défendre l'amendement n° 5.
- M. le ministre chergé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même. Je remercie M. Gantier d'avoir bien voulu remercier le Gouvernement de son laconisme l'an dernier et de sa sagesse cette année. (Sourires.)
- M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour défendre l'amendement n° S.
- M. Robert-André Vivien. L'excellent exposé de M. Gantier me dispense de trop longs developpements.

Comme l'année dernière, nous estimons avec M. Marette que le prélèvement résultant de l'application de la taxe sur certains frais généraux doit être réduit, car il peut aboutir à certaines anomalies dans le cas d'entreprises qui se sont efforcées d'améliorer leurs exportations.

- M. Gantier a très bien développé le point de vue unanime de l'opposition, qui est un point de vue réaliste, le réalisme étant ce qui manque le plus dans cette loi de finances. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Gantier, le laconisme de notre réponse de l'an dernier était plutôt une invitation à la méditation collective qu'un rejet pur et simple. (Sourirés.)

Vous voyez que cette méditation a porté ses fruits puisque les auggestions avancées lors de la discussion de la loi de finances pour 1982 ont pu être reprises cette année.

Je tiens cependant à apporter une précision. Au cours de la réunion de la commission des finances l'année dernière, nous avions estimé que, par symétrie avec une instruction administrative de 1967, qui demeure d'ailleurs en vigueur, il serait possible de comptabiliser certains frais engagés à l'étranger dans la rubrique « Voyages d'affaires ». Ainsi a-l-on pu, dès 1982 — M. Gantier l'aura certalnement remarqué — exclure de l'assiette de la taxe certains frais réalisés à l'étranger.

Le concept proposé prir le Gouvernement cette année est plus extensif et nous ne p avons que nous féliciter de l'encouragement ainsi donné aux exportations françaises, au moment où le redressement de la balance commerciale est l'un des objectifs prioritaires de la nation.

Cela dit, je me prononce contre l'amendement de M. Marette, qui procède de la même intention, mais dont la rédaction est nettement inférieure à celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9?

M. Se ministre chargé du budget. Le Gouvernement est soucieux de favoriser les exportations. Or l'amendement de M. Marette apporte des restrictions dans ce domaine. Je demande donc son retrait. Puisque le nôtre l'englohe, j'imagine que cela ne fera pas de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, veuillez expliciter votre pensée, car elle est un peu courte. Dans l'exposé sommaire de l'amendement n" 5, vous écrivez simplement : « Il est nécessaire de faciliter les efforts des entreprises pour développer leurs exportations. Tel est l'objet du présent amendement. »

Je ne vois pas de différence entre celui de M. Marette et le vôtre. Je suis prêt à retirer l'amendement n° 9 si vous me convainquez que votre rédaction est meilleure.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Vivien, l'amendement de M. Marette est d'abord moins précis puisqu'il ne comporte pas de date d'application.

De plus, la référence au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation renvoie aux dispositions de la loi de décembre 1974 instituant le prélèvement conjoncturel. Il serait inopportun de se référer à un texte aussi ancien, dont certaines dispositions sont manifestement inadaplées à la situation présente, quitte à s'inspirer de ses orientations dans les textes d'application. D'ailleurs, le prélèvement conjoncturel a été sbrogé, puisque c'est ce qu'on appelait la « serisette ».

Pour le reste, ces deux amendements ont la même extension. Simplement, la rédaction de M. Marette est inadéquate. Je préfère la nôtre, qui est courte mais qui est honne.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 9, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Je le retirema 👙 ada 😹 🕆 a an 💉 💥

.M. le président. L'amendement n' 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

- M. la président. La commission des finances m'a fait savoir qu'elle demandait une suspension de séance avant d'aborder l'examen de l'amendement n° 258, déposé par le Gouvernément, tendant a introduire un article additionnel avant l'article 53.
- M. Christian Goux, président de la commission. Effectivement, monsieur le président, je demande une suspension d'un quart d'heure pour réunir la commission.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. A la demande de la commission des finances, la séance est suspendue.

(La seance, suspendue à vingt-deux heures quarante cinq, est reprise à vingt-treis heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Anclant.

M. Jean Ancient. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une nouvelle suspension de séance d'un quart d'heure.

M: Rebert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le présiden?. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'arrive de la commission des finances où M. Goux a fait savoir que le groupe socialiste étant réuni, la commission ne siégerait que dans vingt minutes au plus tôt.

M. le ministre chargé du budget. Dans ces conditions, suspendons la séance une demi-heure pour solde de tout compte!

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise, le samedi 20 novembre, à zèro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 58 et 99 du règlement de l'Assemblée nationale, qui concernent le déroulement de la séarce et la présentation des amendements.

Notre séance a été suspendue pendant près d'une heure et demie. Les deux suspensions successives ont été motivées par le dépôt — alors que nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi de finances, qui a été déposé depuis près de trois mois, puisque M. le ministre chargé du budget est venu le présenter à la commission des finances au début du mois de septembre — d'amendements d'une portée considérable.

D'une part, le Gouvernement nous apprend que l'article 52 est retiré. D'autre part, il dépose un amendement établissant un nouveau système d'aide à l'investissement.

J'aurais d'ailleurs tendance à me réjouir de ce système. En effet, pendant cette longue suspension, je suis allé consulter le Journal officiel de la première séance du 20 novembre 1982. Ainsi qu'on peut le constater à la page 4082, j'avais dit à M. le ministre du budget qu'il ne fallait pas lier l'aide à l'investissement et l'emploi. Il m'avait répondu que si. Maintenant, il nous dit le contraire. C'est un nouveau reniement, mais je veux bien l'admettre.

Mais le Gouvernement n'est pas seul à déposer de nouveaux amendements. C'est ainsi que MM. Laignel, Anciant et Douyère ont déposé un amendement très important — et ce hors des délais — dont la commission a accepté la discussion. Or j'appelle l'attention de la représentation nationale sur la portée de cet amendement. Ce dernier précise que la déclaration d'impôt devra dorénavant comporter la liste complète des souscriptions...

M. le président. Monsieur Gantier, vous aurez la parole tout à l'heure sur les amendements.

Je vous prie de vous en tenir, pour l'instant, à votre rappel au reglement.

M. Gilbert Gentier. La portée de cet amendement, monsieur le président, est considérable, car il y aura maintenant, d'une part, des souscriptions anonymes et, d'autre part, des souscriptions qui devront être déclarées, ce qui entraînera un contrôle constant.

Entre les amendements du Gouvernement, qui reviennent en arrière sur des mesures restrictives de l'an dernier, et les amendements des parlementaires socialistes, qui, au contraire, veulent amener en France une société socialiste ou communiste...

M. Raymond Douyère. Socialiste, cela nous suffit!

M. Gilbert Gentier. ... on n'y comprend plus rien.

Mais ce qui n'est pas admissible, c'est que tout cela se passe à vingt-trois heures et que la représentation nationale soit ainsi placée devant le fait accompli sur des points d'une extrême importance.

'M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

th. le ministre chargé du budget. La discussion de lla'loi de finances s'est déroulée de dans de bonnes conditions et je suis persuadé qu'elle se terminera dans d'aussi bonnes conditions.

Personne ne songerait, j'en suis sûr, à priver les parlementaires ou le Gouvernement de leur droit d'amendament.

L'objection de M. Gantier porle donc sur les conditions de dépôt de ces amendements.

S'agissant du retrait de tel ou tel article, la pratique est qu'il peut se faire à tout moment. Je ne vois là rien de choquant. S'agissant des amendements déposés par tel ou tel parlementaire, je ne me permettrai pas de juger. Chacun peut discuter et le vote intervient.

Enfin, sur le dernier élément de l'intervention de M. Gantier, qui concerne l'amendement déposé par le Gouvernement sur les problèmes d'investissement, je rappellerai que M. le Premier ministre a, voici quelques jours, annoncé le principe des mesures qui trouvent leur traduction dans cet amendement. Il a déclaré que aerait dépose un amendement au projet de loi de finances, qu'il a exposé dans des termes pratiquement analogues, à la forme juridique près, à ceux de l'amendement qui va être appelé dans un instant. Si nous voulons que la disposition en question entre en vigueur l'année prochaine, il faut bien qu'elle figure dans cette loi de finances.

Il eût certes été préférable, si cela avait été possible techniquement, que le Parlement en dispasât un peu plus tôt. J'ai déposé cet amendement en début de soirée. Vous l'avez évidemment eu en main un peu plus tard. Si cela pose des problèmes à certains, je les prie de bien vouloir m'en excuser. Mais je crois que la suspension de séance qui vient d'intervenir a pu permettre à chacun de prendre connaissance du texte et donc de se prononcer en connaissance de cause.

Voilà ce que je voulais dire en réponse au rappel au règlement de M. Gantier.

- M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre!
- M. le président. Monsieur Gantier, on ne répond pas au Gouvernement après un rappel au règlement.

En tant que président de séance, je dois faire respecter le règlement.

Vous êtes intervenu sur deux points, monsieur Gantier.

Concernant la suspension de séance, il est exact qu'une première suspension, demandée pour un quart d'heure par la commission, a duré trente minutes et que, au moment de la reprise, un membre du groupe socialiste et M. Vivien...

. M. Robert-André Vivien, Robert-André!

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, votre collègue M. Alain Vivien tient, lui aussi, beaucoup à ce que son prénom soit mentionné, parce qu'il ne veut pas qu'il y ait confusion. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Moi aussi!

M. le président. Un membre du groupe socialiste et M. Robert-André Vivien, disais-je, m'ont demandé une suspension de séance complémentaire d'une demi-heure, qui a, en réalité, duré cinquante minutes.

Je pouvais fort bien, monsieur Gantier, reprendre la séance au bout d'une demi-heure et répondre à la demande d'un groupe concernant une nouvelle suspension de séance. J'ai pensé qu'il était préférable, pour la tenue de nos débats, d'attendre que la réunion de groupe et celle de la commission des finances resent terminées. Voilà sur le premier point.

Sur le second point, monsieur Gantier, le dépôt des amendements par le Gouvernement est conforme au réglement. Vous avez Invoqué l'article 99. Celui-ci prévoit effectivement des délais pour le dépôt des amendements, mais il ajoute que, après l'expiration de ces délais, sont recevables les « amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ». Cela vise des amendements déposés par des députés, dont le Gouvernement ou la commission accepte la discussion.

Je vous ferai remarquer, monsleur Gantier, que ces dispositions ne datent pas du mois de mai 1981, mais qu'elles résultent de la résolution 148 du 23 octobre 1969.

Par conséquent, je vous donne acte de votre rappel au règlement, mais je puis vous dire que, dans cette affaire, le règlement a été respecté. Je pense donc que l'incident est clos.

Nous en arrivons à l'amendement n° 258 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 53.

Avent l'article 53.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement 258 ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer le nouvel article sulvant :

«1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement entre le 1" janvier 1963 et le 31 décembre 1985 peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cest amortissement est calculé en appliquant à la première annuité d'amortissement dégressif de cea biens, déterminée avant la réduction prévue au 1° de l'article 23 de l'annexc II au code général des impôts, un taux égal à 40 p. 100 pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 p. 100 pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de 4 points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

« Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice aujuant.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 duodecies du code général des impôts et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 terdecies du même code.

« 3. La déduction pour investissement instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1° janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je défendrai très brièvement cet amendement, car il a déjà fait l'objet de débats en commission des finances.

Ainsi que je le rappelais il y a un instant, le Premier ministre avait, voici quelques jours, annoncé cet amendement.

Dans le cadre de la stratégie de développement prioritaire de l'industrie, il est nécessaire de renforcer les incitations à l'investissement industriel.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer les mécanismes précédents d'aide à l'investissement par un nouveau mécanisme, qui a pour objet d'être plus efficace et plus simple.

Celui-ci consiste en un amortissement exceptionnel, au taux de 40 p. 100, défini dans des conditions qui figurent dans le projet d'amendement. Cet amortissement exceptionnel s'ajoute à l'annuité normale d'amortissement dégressif. Le nouveau système bénéficiera aux investissements réalisés dès l'année prochaine, ainsi qu'en-1984 et en 1985.

Ce système ne joue que pour les investissements qui sont amortissables suivant le régime dégressif. C'est là qu'intervient la notion de sélectivité — à laquelle les groupes de la majorité sont très attentlis — de façon que l'aide ne soit pas « tous azimuts ». Or il faut savoir qu'environ. 80 p. 100 des investissements amortissables suivant le régime dégressif sont des investissements de nature industrielle. C'est-à-dire que la quasi-totalité concerne l'industrie. On a donc voulu être très sélectif en privilégiant l'industrie. Et pour privilégier l'industrie, on a retenu le critère de l'amortissement dégressif. Nous n'avions pas d'autre critère susceptible d'assurer cette sélectivité, à laquelle le Gouvernement, comme l'a indiqué le Premier ministre, est particulièrement attaché.

Il s'agit évidemment d'une disposition importante, qui a pour objet de fortifier et d'inciter puissamment l'investissement industriel. Elle est conforme aux mesures annoncées par M. le Premier ministre et je souhsite que l'Assemblée veuille bien l'adopter.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, général, je demanderai aux députés qui désirent prendre la parole de s'inscrire tout de suite pour me permettre d'organiser le débat.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 258?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En adoptant à une très large majorité la mesure qui vient d'être résumée par M. le ministre, la commission des finances a voulu manifester un certain nombre d'observations.

Elle a d'abord constaté que le dispositif que vient de décrire M. le ministre chargé du budget se substituait à celui que nous adopté l'an dernier. S'il est apparu nécessaire au Gouvernement de procéder à cette substitution, c'est que le dispositif dégresaif d'aide fiscale à l'investissement décidé en 1981 dans la loi de finances pour 1982 — 15 p. 100 en 1982, 10 p. 100 en 1983, 5 p. 100 ensuite — s'est finalement révélé peu incitatif par rapport aux espoirs qu'on avait mis en lui.

M. Gibert Gantier. C'est ce que nous avions dit!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par ailleurs, il n'a pas semblé — c'est, le crois, ce qui a motivé l'amendement du Gouvernement — que la clause emploi ait pu opérer dans un sens aussi positif que nous l'avions espéré lorsque nous avions voté cet article de la loi de finances l'année dernière. Nous formons le vœu que ce nouveau système soit plus incitatif que le précédent et qu'il réussisse à entraîner l'investissement privé en 1983.

Ce système — si je prends un petit exemple chiffré très rapide — se situe à peu près à mi-chemin entre ce qu'était en 1982 le dispositif d'encouragement à l'investissement par la déduction fiscale et ce qu'il aurait été en 1983 ai l'on avait appliqué le taux de 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100, comme la loi de finances pour 1982 le prévoyait. En effet, en 1982, pour un bien valant 1000 francs et amortissable sur six ans, la déduction du bénéfice au titre de l'incitation à l'investissement aurait été de 483 francs. En 1983, avec la déduction fiscale de 10 p. 100, et non plus de 15 p. 100 comme cette année, elle aurait été de 433 francs. Avec le système proposé par le Gouvernement, elle sera de 466 francs, soit sensiblement à mi-chemin entre 483 francs et 433 francs.

Souhaitons, monsieur le ministre, que ce dispositif soit suffisant pour redonner vigueur à l'investissement industriel privé en France, à côté des efforts — qu'il convient de saluer — qui ont été décidés au titre de l'incitation dans les entreprises publiques.

Si ce système se révélait insuffisant, il faudrait, à l'évidence, le revoir en 1983.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement du Gouvernement nous propose d'instituer un nouveau mécanisme d'aide aux entreprises qui investissent en remplacement de l'aide fiscale à l'investissement mise en place l'an dernier.

Le Gouvernement nous dit que ce système est plus simple et plus efficace. Nous, députés communistes, nous ne sommes ni contre la simplicité, ni contre l'efficacité. Bien au contraire!

Nous ne sommes pas surpris par cet amendement, car le Gouvernement avait annoncé son intention de réduire les aides fiscales tout en portant une aide plus soutenue pour réduire les charges 's entreprises.

Mai: mendement appelle différentes observations.

L'aide de l'an dernier était assortie de l'obligation de créer u mplois ou, au moins, de maintenir les emplois. Dès l'an de con avait souligné que cette obligation entraînerait des le deurs, qui constitueraient des obstacles à une totale efficacité de l'aide fiscale. Mais cette obligation allait dans le sens de la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi. Aussi avions nous voté en faveur de cette disposition.

Cette obligation concernant l'emploi n'existe pas dans l'amendement que nous propose aujourd'hui le Gouvernement. C'est pour nous, un premier sujet d'inquiétude.

Mais les députés communistes sont très conscients de la responsabilité qui est la leur au sein de la majorité. Outre l'emploi, nous devons veiller à la modernisation de l'appareil de production et, pour cela, encourager les investissements. Nous sommes bien d'accord et nous sommes prêts à voter des mesures allant dans ce sens. Nous sommes également d'accord pour réduire les charges des entreprises. Mais les moyens actuels de la France sont limités: il nous semble donc indispensable de prévoir une sélectivité des aides. Or l'amendement ne répond pas pleinement à cette nécessité.

Monsieur le ministre, nous avons bien écouté les explications que vous venez de donner, mais il est évident, à lire les articles 244 duodecies, 244 terdecies et 74 A du code général des impôts que ce ne sont pas les seules entreprises que vous avez définies tout à l'houre qui vont bénéficier de l'avantage inclus dans votre amendement.

Par ailleurs, nous voulons que ce ne soit pas n'importe quel investissement qui bénéficie de cet avantage, et la précaution de dégressivité que vous avez mise en avant ne peut être prise en considération. N'oublions pas, en effet, qu'aucun contrôle n'est autorisé dans les entreprises sur ce genre d'investissement, ni sur l'utilisation des avantages accordés par le Parlement et par le Gouvernement.

Nous avions d'ailleurs regretté l'an dernier qu'aucune mesure ne soit prévue afin de permettre aux travailleurs de contrôler l'usage des avantages fiscaux qui avaient été accordés par la loi de finances pour 1982. Nous avions demandé un tel contrôle mais nous n'avions pas obtenu satisfaction.

Les avantages aeront maintenant différents et plus importants, mais l'amendement du Gouvernement ne prévoit toujours aucun moyen pour permettre aux travailleurs de contrôler l'utilisation des avantages.

En définitive, cet amendement n'impose plus de condition d'emploi, comme l'an dernier, il ne pose pratiquement pas le problème de la sélectivité des entreprises et des investissements, et il ne prévoit, enfin, aucun contrôle de l'usage des avantages accordés. Dans ces conditions, le groupe communiste ne pourra le voter et il s'abstiendra.

- M. Robert-André Vivien. Votez contre!
- M. le président. La parole est à M. Planchou.
- M. Jean-Paul Planchou. Le groupe socialiste a bien entendu les arguments de M. le ministre et a prêté une oreitle attentive à l'explication de M. le rapporteur général. Il épouse pleinement et totalement les objectifs de promotion industrielle et de rénovation de l'appareil productif qui sont ceux du Gouvernement. Toutes les mesures qui peuvent contribuer à atteindre ces objectifs rencontreront naturellement l'appui du groupe socialiste: en effet, cette politique de grande ambition mérite un soutien ferme et entier.

Cependant, dans le droit-fil de la réflexion de l'orateur précédent, le groupe socialiste almerait que M. le ministre du budget se montre tout à l'heure plus explicite sur ce que recouvre cet amendement en matière de sélectivité de l'investissement...

- M. Edmond Alphandéry. Il n'y a par définition pas de sélectivité!
- M. Jean-Paul Planchou. ... et sur son caractère conditionnel. C'est en effet de ces caractèristiques que dépend son efficacité économique.

Mon ami Douyère demandera d'ailleurs dans quelques instants des précisions à propos des dispositions des articles 244 duodecies et 244 terdecies et je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des réponses que vous nous fournirez.

Après ces explications, non seulement le groupe socialiste votera cet amendement (rires et exclamaitons sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)...

- M. Edmond Alphandéry. Avant même de les avoir entendues !
- M. Jean-Paul Planchou. ... mais il soutiendra ces mesures eu égard à l'objectif courageux de rénovation d'un appareil industriel que vous, messieurs de l'opposition, avez abandonné aux dépens de l'Intérêt de notre pays.
- M. Robert-André Vivien. En tout cas, nous, nous ne nous sommes jamais couchés!
 - M. le président. La parole est à M. Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Monsleur le ministre, vous nous présentez cet amendement important alors que la discussion du projet de loi de finances est sur le point de se terminer.

Vous avez le droit de le déposer — M. le président l'a rappelé — mais vous l'avez défendu en trois ou quatre minutes et le rapporteur général l'a présenté à la commission des finances en guère plus de temps: pour un amendement d'une telle importance, c'est un peu court!

J'ai récemment fait dans cet hémicycle une analyse des relations entre le Gouvernement et le Parlement et des droits du Parlement. Ce qui vient de se passer illustre une nouvelle fois, si besoin était, le peu de cas que fait le Gouvernement du Parlement.

- M. Robert-André Vivien. Très bien!
- M. Edmond Alphandéry. Pour en revenir au fond du sujet, de quoi est-il question? Selon les propres termes de M. le Premier ministre, que vous avez cité, monsieur Fabius, il s'agit d'améliorer l'actuel système d'aide à l'investissement qui, d'après lui, est peu équitable. Cela est parfaitement exact, mais à qui la faute?

Vous avez hérité d'un système qui a été institué par la loi de finances de 1931 et qui consistait à déduire du résultat imposable une somme égale à 10 p. 100 des investissements des entreprises. Cette disposition était valable pour cinq ans.

Quelle qu'ait été son efficacité réelle, vons l'avez pratiquement réduite à néant avec les dispositions prévues dans la loi de finances de 1982, que l'opposition a d'ailleurs vigoureusement dénoncées. Les propos de M. Robert-André Vivien, de M. Marette, de M. Gantier, ainsi que les miens convergeaient pour souligner combien l'article 83, qui subordonnait le bénéfice de cette aide à une création nette d'emplois, serait inefficace.

La disposition que vous avez prévue dans la loi de finances de 1982 a littéralement saboté le dispositif qui avait été mis en place par vos prédécesseurs. Vous vous en rendez bien compte aujourd'hui, devant la stagnation, voire la régression de certains investissements en 1982, en tout cas de ceux des entreprises non financières. Cette situation contredit vos affirmations, qui étaient aussi péremptoires que fantaisistes.

Les déhats que nous avons eus au printemps, au moment du collectif budgétaire, prennent aujourd'hui, au vu des dernières informations de la Banque de France et des mesures précipitées que vous êtes en train d'envisager, une saveur tout à fait particulière. Vous vous en rendez si bien compte que vous êtes obligé de proposer une prétendue amélioration.

Mais s'agit-il bien d'une amélioration? Malheureusement, j'ai bien peur que votre texte ne soit que peu avantageux peur les investissements. L'avantage existe, mais il n'est pas aussi important qu'on le dit. Et ce n'est pas très difficile à démontrer.

Vous nous proposez un amortissement exceptionnel de 40 ou de 42 p. 100 qui se surajouterait à l'actuel amortissement dégressif. Il s'agit d'une simple majoration de l'annuité d'amortissement. Cette annuité est ensuite déduite selon la règle du pro rata temporis sur deux exercices, lorsque l'investissement a eu lieu en cours d'exercice.

M. Parfait Jans. Ça n'est déjà pas mal!

M. Edmond Alphandéry. L'abandon apparent de la règle du pro rata temporis que semble contenir votre amendement ne doit pas faire illusion. Cette règle est écartée pour le seul calcul de l'amortissement dit exceptionnel mais elle s'applique à nouveau pour la déduction de cet amortissement lui-même.

Par ailleurs, le calcul de l'amortissement dégressif de droit commun — si vous me permettez cette expression — lors du deuxième exercice s'appliquera sur une valeur résiduelle plus faible, puisque diminuée du fait du prétendu amortissement exceptionnel pratiqué à la clôture du premier exercice. Il s'ensuit donc que, dès le deuxième exercice — et je ne parle pas des exercices ultérieurs — vous récupérerez ce que vous paraissez accorder au premier exercice.

Il s'agit donc en réalité, monsieur le ministre, non pas d'un avantage fiscal, mais d'un avantage de trésorerie : il faut que les entreprises le sachent.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Edmond Alphandéry. Pour me résumer, j'admets que, par rapport au blocage complet que vous avez institue l'an dernier, en dépit des observations de l'opposition, il s'agit là d'un progrès. Nous ne le rejetterons donc pas. Mais si vous voulez inciter fiscalement à la relance des investissements, de grâce, monsieur le ministre, revenez au système établi dans la loi de finances de 1981 par M. Barre, et le tour sera beaucoup mieux joué qu'actuellement! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour là démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Je ne reviendrai pas sur l'économie générale du système et sur les explications qu'a données M. Planchou au nom du groupe socialiste. Je voudrais néanmoins vous interroger, monsieur le ministre, sur certains points qui me semblent, sinon obscurs, du moins mériter des explications complémentaires.

Les dispositions du trolsième alinéa de l'article additionnel que vous proposez s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 duodecies du cede général des impôts, qui dispose: « Les investissements ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 244 undecies sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle... ».

Il semble, monsieur le ministre, que vous souhaitiez exclure les 'agencements et installations de locaux commerciaux. Il vaudrait mieux alors, que votre texte soit rédigé de façon différente, les dispositions du I s'appliquant sculement aux biens d'équipement visés, de façon que les choses soient parfaitement claires et qu'il n'y ait pas d'interprétation du texte lors de l'examen des déclarations de revenu des entreprises.

En outre, du fait de la référence à l'article 74 A, qui s'applique au réel aimplifié et au réel des entreprises agricoles, la nécessité de soutenir l'investissement industriel ne concerner pas l'ensemble des agriculteurs qui seront au forfait. Or nous souhaitons favoriser l'investissement en machines agricoles et le ministre de l'agriculture a pris certaines dispositions à ce sujet. Il y a donc là une restriction qui va à l'encontre du but visé. Reprenant les critiques faites tout à l'heure par nos collègues

M. Jans et M. Planchou, je serais tenté de dire qu'il y a là un certain manque de sélectivité à l'égard des entreprises que nous souhaitons soutenir en priorité.

Il est également fait référence à l'article 244 terdecies, qui dispose: « Pour dénéficier de la déduction prévuc à l'article 244 undecies, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles. »

Le fait de prévoir que les dispositions du 1 s'appliquent aux entreprises mentionnées à l'article 244 terdecies du code général des impôts pourrait également donner lieu à interprétation et, en fin de compte, permettre la déduction pour les institutions financières, les compagnies d'assurance, les entreprises de location et de gestion d'inmeubles et pour les sociétés civiles.

Etant persuadé que vous ne souhaitez pas faire bénéficier ces entreprises des nouvelles mesures, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous le disiez expressément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je répondrai très brièvement aux intervenants.

Tout d'abord, l'argument selon lequel cet amendement constituerait une surprise ne tient pas. M. le ministre chargé du budget a répété que le Premier ministre avait annoncé très solennellement cette mesure dans une déclaration à la presse il y a quelque temps.

Je rappellerai également, et je crois que l'Assemblée y sera particulièrement attentive, les propos que M. le Président de la République a, dans le droit-fil de ce qu'il avait déclaré à Marscille, tenus mardi dernier au colloque sur la politique industrielle: « La France va vivre pendant les trois années à venir une période de grand effort. Toutes les capacités de travail, d'épargne, de créalion et de gestion doivent être concentrées sur les entreprises capables. »

M. Parfait Jans. Très bien! Nous sommes d'accord!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Président de la République a ajouté : « Il faut restaurer la capacité finaucière des entreprises »...

M. Gilbert Gantier. Il aurait dû le dire plus tôt!

M. Edmond Alphandéry. Après tout ce que vous leur avez fait, elles en ont bien besoin! (Exclomations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Poursuivez, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... « il faut tendre à stabiliser les charges sociales des entreprises et à réduire les charges financières. Il serait paradoxal que la baisse de l'inflation se traduise par une fragilité financière accrue des entreprises. »

Le Président de la République précisait enfin : « Le Gouvernement va; en outre, proposer des techniques, notamment fiscales, visant à drainer des moyens financiers vers des entreprises qui prennent des risques, en particulier dans le domaine de l'innovation. »

Je crois, monsieur le ministre chargé du budget, que l'amendement que vous nous avez présente s'inscrit dans la logique voulue par le Président de la République et confirmée par M. le Premier ministre il y a quelques jours.

On a parlé de l'absence de sélectivité du système proposé. Il est vrai que les systèmes d'aide à l'investissement ont pour fonction première d'accélèrer la réalisation d'investissements qui sont programmés sur plusieurs années et se trouvent concentrés sur les années où le dispositif d'aide joue à plein.

Si tout dispositif est plus ou moins aveugle, tel n'est pas forcément le cas de celui qui porte sur l'amortissement dégressif fiscal. En effet, aux termes de l'article 22 du code général des impôts, l'amortissement dégressif fiscal des biens d'équipement proposé par l'amendement du Gouvernement s'appliquera par exemple aux matéricls et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport; aux installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère; aux installations de sécurité et aux installations à caractère médico-social; aux matériels et outillages utillisés à des opérations de recherche scientifique, ou technique, etc.

- M. Parfait Jans. Monsieur le rapporteur général, au nombre des et cactera figurent les machines de bureau!
- M. Christian Pierret, rapporteur général. J'aurais en effet dû tout citer, mais l'énumération aurait été longue. Sont également concernées les machines de bureau à l'exclusion des machines à écrire. Cela englobe, par exemple, les ordinateurs et les machines à mémoire mais je crois qu'il est bon d'inciter les entreprises à se doter de ces matériels.

Par consequent, la critique de non-sélectivité du dispositif n'est pas recevable.

On a également critiqué l'absence de clause concernant l'emploi. Mais plusieurs intervenants, et M. le ministre lui-même, ont reconnu que cette clause n'a pas joué autant qu'on aurait pu l'espérer et n'a pas constitué une incitation suffisante.

Avec un appareil de production aussi vétuste que celui de certains secteurs économiques...

- M. Edmond Alphandéry. Mais dans d'autres ?
- M. Robert-André Vivien. C'est le plus performant du monde!
- M. Christian Pierrat, rapporteur général. ... des investissements de productivité sont nécessaires. Or lier de façon stricte l'emploi à l'investissement réalisé par entreprise ou par établissement ne constitue pas une incitatior à l'investissement et va à l'encontre des habitudes des entreprises, qui ont une planification et se fixent des objectifs de productivité et de compétitivité.

Le nouveau système va dans le sens d'une évolution nécessaire et incitera réellement à procéder à des investissements, y compris des investissements de productivité, car c'est une des conditions essentielles pour que la France retrouve le rang de grande nation industrielle qu'elle a cu tendance à perdre au cours des quinze dernières années.

- M. Georges Tranchant. Au cours des quinze derniers mois!
- M. Robert-André Vivien. Depuis mai 1981!
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne veux pas faire de polémique: je vous renvoie au tome I de mon rapport, où je démontre que l'appareil industriel français a considérablement vieilli pendant les quinze dernières années.
- M. Dominique Frelaut. C'est une certitude!
- M. Edmond Alphandéry. Je vous renvoie, moi, au rapport Bloch-Lainé.
 - M. Robert-André Vivien. Et au Houston Institute!
- M. Christian Piarret, rapporteur général. Je précise qu'au sens où l'entend le Gouvernement, cette aide à l'investissement ne constitue pas un cadeau aux patrons comme il a été dit ici ou là, mais bien une aide à l'entreprise et, par conséquent, une aide à l'emploi, parce que c'est une aide à l'investissement et à la modernisation.
- Il faut éviter, dans un débat, de ce genre, d'employer des formules qui, pour être lapidaires et pour faire souvent de l'effet, ne sont adaptées ni aux objectifs que poursuivent le Gouvernement et la majorlté, qui approuve ce texte, ni à la réalité économique qui est sous-entendue et qui sera transformée par l'adoption de cet amendement.
- M. Parfait Jans. Nous n'avons pas utilisé de telles formules, monsieur le rapporteur général.
 - M. le président. La parole est à M. Tranchant.
- M. Georges Trenchent. L'année dernière, nous nous étions éleves contre la façon dont vous avlez décourage les investissements en modifiant la loi de finances et les avantages qui avaient été accordés par nous, à l'époque, pour inciter à l'investissement.

Nous avons perdu douze mois et, bien entendu, les entreprises n'ont pas été encouragées à faire des investissements. Nous ne pouvons qu'être d'accord pour souligner qu'après un an d'une mauvaise expérience vous vous rendez compte qu'il eût été préférable de faire, l'année dernière, ce que nous vous demandions.

Bien entendu, nous voterons cet amendement. Il est cependant trop restrictif car il ne concerne que les biens d'équipement, qui sont effectivement un facteur important de la productivité des entreprises; mais, comme certains de nos collègues de la majorité l'ont fait remarquer, il y a aussi les investissements dans les services, dans la distribution et dans le commerce et ils ne semblent pas être visés par cet amendement.

J'ose espèrer que nous n'attendrons pas douze mois pour étendre toutes les dispositions que vous proposez à l'ensemble du corps productif créateur des richesses, mais aussi au corps commercial et à celui des prestations de services qui mettent en valeur et la productivité et la production.

Je suis heureux que les recommandations que nous avons faites, il y a un an, portent leurs fruits, mais, malheureusement, douze mois trop tard pour la France.

Néanmoins, nous voterons votre amendement.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chergé du budget. Je voudrais rassurer nos amis de la majorité en observant qu'il ne suffit pas que l'opposition approuve un texte pour qu'il soit frappé immédiatement d'infamie.
- Je vous répondrai très gentiment, monsieur Alphandéry, que, si l'on regarde quelle a été l'évolution de l'investissement au cours des années précèdentes, lorsque M. Barre ou M. Chirac il n'y a guère de différence de ce point de vue était Premier ministre, on est obligé de constater que la régression a été très importante; ce fait n'est pas contesté. S'il est permis d'hésiter sur la meilleure méthode d'aide à l'investissement à adopler, il y a un point sur lequel l'hésitation n'est pas de mise, à sayoir qu'il ne faut certainement pas choisir les méthodes qui étaient alors prônées par vos amis.
- M. Jans a soulevé trois points, d'ailleurs avec beaucoup de clarté, à savoir : création d'emplois, sélectité des aides, contrôle des travailleurs. Sans reprendre toutes les explications détaillées fournies par M. Pierret, je voudrais néanmoins faire quelques remarques.
- Si l'on pose comme objectif la création d'emplois, bien sûr, chacun d'entre nous est d'accord, et l'aide à l'investissement ainsi que l'investissement lui-même à court ou a moyen terme doit y conduire. Mais si, comme dans le système retenu l'an dernier, et que vous aviez voté, on doit subordonner à chaque fois, et d'une manière peut-être étroite, parce que trop automatique, l'octroi de telle aide à l'augmentation du nombre des emplois, il apparaît, quels que soient les souhaits qu'on peut formuler par ailleurs, qu'on aboutit malheureusement à un système qui n'est pas assez efficace. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a annoncé qu'il fallait revoir cette disposition.
- A propos du contrôle des travailleurs, je voudrais dire à M. Jans que son souci rejoint le mien, mais qu'il s'agit d'un problème extraordinairement difficile : comment le résumer en termes simples ?
- Il paraît normal que ceux qui sont les premiers responsables du développement de l'entreprise, les travailleurs, puissent avoir accès à toute une séric d'informations; en même temps il faut trouver le juste point d'équilibre, pour éviter qu'un frein ne soit mis à certaines initiatives et au dynamisme dans l'entreprise. Il faut que le rôle positif de ce contrôle puisse être pleinement ressenti sans qu'il y ait pour autant un handicap, ou un blocage. Comment procéder?

Dilférentes idées ont été évoquées. Jusqu'à présent, elles n'ont pas paru suffisamment opérationnelles pour que le Gouversement soit convaincu. Il faut poursuivre la recherche. L'information et le contrôle des travailleurs sont des éléments importants, mais il faut éviter les blocages. Voilà où nous en sommes. Le problème est réel.

- M. Jans comme M. Planchou, comme d'ailleurs M. Douyère d'une autre manière peut-être plus précise, sur un ou deux points, ont posé la question de la sélectivité.
- A cet égard, M. Christian Pierret a déjà apporté des éiémente de réponse. Je voudrais, pour ma part, fournir quelques précisions.
- Le Premier ministre, dans son exposé, avait déclaré : il faut aider les entreprises industrielles et le secteur du bâtiment et des travaux publics. Bien! A partir de là, comment peut-on procéder?

Une technique, à laquelle j'ai pensé, consistait à répertorier les entreprises industrielles selon la nomenclature de l'I.N.S.E.E. et pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, en particulier. Lorsqu'elles entrent dans les catégories ainsi définies, elles pourraient bénéficier de l'aide et lorsqu'elles sont en dehors de ces catégories, elles ne pourraient pas en bénéficier. C'est une piste à laquelle il était permis de penser.

Après un examen altenlif, notamment sur le plan lechnique, on s'est aperçu premièrement que, très souvent, cetle façon de procéder aboutirait, dans certains cas, à des aberrations et, deuxièmement, que l'on risquait, puisqu'il n'existe pas un véri-

table contrôle des déclarations des entreprises, d'aboutir à des effets pervers. Les numéros de registre pourraient être pris non pas en fonction de la catégorie intrinsèque de l'entreprise, mais afin d'obtenir l'aide. Une telle pratique aurait perverti tout notre système statistique. C'est la raison pour laquelle cette vole, qui pouvait paraître intellectuellement utile à explorer, a été abandonnée.

Nous avons choisi une deuxième voie qui consiste à prendre finalement ce qui est éligible au dégressif. J'entends bien qu'il peut y avoir dans tel ou tel cas, à l'intérieur même du dégressif des éléments qui, peut-être, dans l'esprit le plus précis, pourraient ou devraient être exclus de l'aide à l'investissement.

Mais quand on prend une disposition de cette sorte, il faut quand même aller à l'essentiel. Or, d'après nos informations atatistiques, un peu plus de 80 p. 100 du dégressif recouvre en fait les biens industriels. Nous avons donc fait coller les deux notions.

S'agissant de la sélectivité, et en réponse à M. Douyère qui a posé une question très judicieuse, je précise qu'à la différence du texte de M. Barre, par exemple, l'aide ne bénéficiera pas, compte tenu des arbitrages rendus par le Premier ministre, aux agencements et installations de locaux commerciaux, pas plus qu'aux banques, aux institutions financières, aux assurances, aux aociétés de gestion, aux locations immobilières. Je vous renvoie à la liste donnée par M. Douyère.

Pour éviter le reproche de ne pas être suffisamment clair, et notamment pour répondre à l'objection relative aux agencements commerciaux, il serait possible de sous-amender l'amendement du Gouvernement

Il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2, après les mots « du code général des impôts » les mots « à l'exclusion de toute autre immobilisation ». Cette rédaction devrait satisfaire également la préoccupation exprimée par M. Douyère, à savoir éviter une confusion entre ce qui est éligible à l'aide et ce qui ne l'est pas.

J'ai répondu à M. Planchou pour ce qui est de la sélectivité et je le remercie, ainsi que son groupe, de son soutien.

- M. Robert-André Vivien. Soutien très fragile, monsieur le ministre.
- M. le ministre chargé du budget. Ne prenez pas, monsieur Vivien, vos fantasmes pour la réalité.
- M. Robert-André Vivien. Je l'ai déjà constaté en commission, monsieur le ministre.
- M. le ministre chergé du budget. A. M. Douyère, j'indique donc que sont prévues les mêmes exclusions des institutions financières et autres que dans le régime précédent et que les agencements commerciaux ne sont pas compris.

Vous avez également posé la question, monsieur le député, des agriculteurs imposés au forfait. Vous vous rappelez, mesdames, messieurs, que vous aviez étendu aux agriculteurs imposés au réel la disposition que vous aviez adoptée l'an dernier puisque ce système ne peut fonctionner que pour le réel. Dans le éas qui nous occupe, il en va de même, sauf bien sûr, en ce qui concerne les agriculteurs au forfait, pour le type de biens qui serait par nature éligible à une telle aide.

Les agriculteurs soumis au régime du forfait ne sont pas pour autant pénsilsés par le système, car il leur suffira d'opter pour un régime réel, même simplifié, pour que, s'ils acquièrent ce type de biens amortissables au dégressif ils soient éligibles à l'aide.

Tel est l'ensemble des réponses que je voulais apporter.

Je ne crois pas personnellement que, à soi se'il, un système fiscal d'aide à l'investissement soit suffisant pour déclencher spontanément une avalanche d'investissements. L'investissement est un ensemble. Nous avons tous affirmé, en tout cas du côté de la majorité, que pour qu'il y ait investissement, il fallait une demande. En l'absence de marché, il n'y a pas de probabilité d'investissement. Le soutien à l'investissement est donc inséparable d'une certaine activité de la consommation selon l'application du proverbe : «On ne fait pas boire un anc qui n'a pas soif ». Mais en même temps, l'incitation fiscale peut jouer un rôle d'accompagnement aussi puissant que possible. Le Gouvernement, en revenant sur des dispositions qui étajent trop complexes et pas assez efficaces, a voulu trouver un système aussi incitatif que possible dès l'an prochain.

- M. Gilbert Gantier. Tiens, tiens !
- M. Edmend Alphandéry. Comment y croire avec un taux de croissance de 0,5 p. 100?

- M. Robert-André Vivien. C'est très bien de reconnaître aes erreurs, monsieur le ministre!
- M. le président. Monsieur le ministre, il serait bon que vous déposiez le sous-amendement que vous avez évoqué, à moins que vous ne préfériez qu'on s'en tienne à une simple rectification de votre amendement.
- M. le ministre chargé du budget. Une rectification suffira, monsieur le président.
- M. le président. Soit, monsieur le ministre. La parole est à M. Jans.
- M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, je vous poserai encore une question, toujours dans le cadre des observations que j'ai formulées au nom du groupe communiste tout à l'heure, concernant l'emploi, la sélectivité et le contrôle. Votre amendement ne tend-il pas, par trop, dans le cadre des réserves que nous avons faites, à faciliter uniquement la tâche aux entreprises bénéficiaires?

Au cours de votre interview au Club de la presse d'Europe n° 1, dimanche dernier, vous avez déploré, en critiquant les banques, que ces dernières retenaient uniquement le critère de l'équilibre financier du projet, sans tenir compte de la contribution possible à l'emploi, à la balance extérieure et au progrès technologique.

Or, l'amendement du Gouvernement risque de pénaliser les entreprises qui ne font pas de bénéfices, car celles-ci ne pourront pas pratiquer les amortissements. Une entreprise qui entre
dans le cadre de notre sélectivité et qui peut être bénéfique
pour l'emploi ne pourra pas bénéficier de l'avantage de la disposition introduite par l'amendement si elle n'est pas bénéficiaire.
C'est un argument qui, me semble-til, vous conduit à encourir
les mêmes reproches que ceux que vous avez formulés à l'encontre
des banques dimanche dernier, au cours de l'émission que j'ai
évoquée.

- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Tout à l'heure, j'ai omis d'interroger M. le ministre sur l'amortissement dégressif qui entre aussi dans le cadre des usages, de même que sur l'amortissement linéaire qui prévoit une durée d'amortissement conforme aux usages des professions ou fixée par décret.

Je sonhaite, monsieur le ministre, que vous nous précisiez qu'en aucun cas les durces d'amortissement actuellement pratiquées seront modifiées. En cffet, l'objet de votre article additionnel serait totalement dénaturé si demain une profession déclarait que désormais elle change totalement la durée d'amortissement en la portant à quinze ou à vingt ans, ce qui permettral alors de pratiquer des amortissements atteignant 70 à 80 p. 100, des la première année. Je constate que M. Vivien opine du chef.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chargé du budget. Soyez rassuré, monsieur Douyère, car ma réponse ira tout à fait dans votre sens. Il s'agit bien de pratiquer l'amortissement par rapport à l'usage d'aujourd'hui, et il ne s'agit pas de modifier les choses.

Je vous remercie, monsieur Jans, d'avoir consacré, dimanche soir, une heure pour m'écouter à la radio, ce qui prouve que vous avez d'excellentes occupations. (Sourires.)

Il est vrai que la mise en place d'un système d'aide fiscale à l'investissement donne plus de facilités aux entreprises bénéficiaires puisque l'investissement vient en déduction des bénéfices. Cela ne veut pas dire pour autant: que celles qui, telle ou telle année, n'enregistreraient pas de bénéfices sont exclues, parce que l'amortissement peut être intégré au défleit, lequel est reportable, et il peut donc s'imputer sur les bénéfices ultérieura. Je reconnais donc que le système d'aide à l'investissement peut être plus incitatif pour des entreprises qui sont durablement bénéficiaires. Mais il peut jouer aussi pour des entreprises déficitaires, mais à condition qu'elles aient la perspective de revenir à meilleure fortune.

- M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.
- M. Robert-André Vivien. Je voulais simplement gouligner que, dans une question très pertinente, M. Douyère a soulevé le problème important de la durée de l'amortissement.
- M. le ministre chergé du budget. Et M. Douyère a, me sembletil, aouligné la pertinence de ma réponse.
 - M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le ministre chargé du budget, vous êtes en train de démontrer avec tant de brio et votre expérience parlementaire et votre respect de l'institution parlementaire, que je voudrais en profiter.

Tout à l'heure, lorsque nous parlions de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts relatif au champ d'application du système dégressif, vous avez observé qu'il n'était pas facile de faire le détail. Vous avez fait allusion à un pourcentage de 80 ou 85 p. 100 qui concerne les biens d'équipement industriel.

Or, je rapproche vos propos de la déclaration du rapporteur général, qui m'a d'ailleurs un peu étonné d'une façon générale et en particulier sur le point que je vais évoquer. Il affirmait que l'article 22 établissait une forme de sélectivité et il a alors lu cette longue énumération, si longue d'ailleurs que l'on est en droit de se demander quels sont les biens qui ne sont pas concernés.

En réalité, cette énumération est si complète qu'elle n'a en rien le caractère d'un intrument de sélectivité, puisqu'elle couvre vraiment tout et le reste, y compris, je le souligne, in fine, les immeubles et matériels des entreprises hôtelières. Cet article 22 n'a donc rien de sélectif, mais il peut être un instrument de sélectivité, si on le considère comme une série d'alinéas. Or il se trouve que le législateur, dans sa sagesse, n'a pas écrit l'article 22 sans aller à la ligne et que ce texte est composé au contraire d'un grand nombre d'alinéas.

Tout à l'heure, s'agissant de l'article 244 duodecies du code général des impôts, vous avez jugé possible — et je suppose souhaitable — de préciser que l'amendement du Gouvernement devait être sous-amendé, pour faire en sorte que « les dispositions du I s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 duodecies du code général des impôts à l'exclusion de toute autre immobilisation». Ce qui veut dire que vous voulez ne viser que les biens d'équipement cités à la ligne 3, et qui ne concernent que les quatre premières lignes de l'article. Vous êtes donc entré vous-même, sinon dans la voie de la sagesse — je ne vous ai jamais connu vous en écartant — du moins dans celle de la sétectivité et je vous en félicite. Cette précision vous introduit sur une voie dans laquelle je vous encourage à marcher d'un bon pas, en vous intéressant sux différents alinéas de l'article 22.

Puisque vous avez dit vous-même que 80 à 85 p. 100 de ce qui était visé par l'article 22 concernait les biens d'équipement industriels, n'est-il pas possible, par un sous-amendement, ou plutôt par une rectification — procédure plus légère, plus souple, qui sera de nature à accélérer le débat, comme notre président de séance nous y invite, débat au demeurant fort utile — d'introduire une ptus grande précision en visant les quatre premiers alinéas de cet article 22, qui serait conforme à votre objectif?

D'une part, serait mise en lumière l'intention du Gouvernement de veiller au caractère sélectif des aides. Cette intention, vous avez pris soin de l'exprimer et dans le rapport économique et financier et dans votre exposé en ce qui concerne les aides à l'investissement direct. Vous vous devez d'exprimer le même souci pour les aides à l'investissement qui passent par le canal fiscal. D'autre part, cette rectification présenterait l'avantage de bien montrer que sont visés de manière spécifique les seuls investissements industriels. Ce scrait un progrès supplémentaire.

Je vous présente cette suggestion, monsieur le ministre chargé du budget, parce que j'ai constaté que, ce soir, vous étiez particulièrement inventif (Sourires.) : en début de soirée, un amendement ; en fin de soirée, une rectification. C'est le signe d'un bon débat parlementaire, et il ne faudrait pas l'interrompre sans qu'il ait été mené jusqu'à son aboutissement.

- M. Robert-André Vivien. Quelle cruauté!
- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. Joxe de souligner le souci de dialogue et l'« Inventivité» qui, selon lui, caractérise ce soir le Gouvernement!...
- Je retiens de l'essentiel de votre propos votre souci que soit renforcée la sélectivité des aides. Nous sommes partisans de la sélectivité. Mais je souhaite que nous nous gardions, sur ce sujet, d'improvisation de séance, avec les excès qu'elle risquerait d'entraîner. Vous nourrissez le sentiment que l'article 22 en question comprend beaucoup de choses et même trop, si j'ai bien compris votre pensée.

Je voux tout de même souligner que nombre d'éléments sont exclus de son champ d'application : l'ensemble des immeubles, nombre de véhicules automobiles, les aménagements commerciaux, l'ensemble des biens d'occasion, les vitrines et meubles présentoirs et le mobiller de bureau.

Tont cela est écarté. Il y a donc bien sélectivité. Peut-on aller plus loin? Cette question a fait l'objet d'un examen sérieux du Gouvernement. Par conséquent, je ne souhaite pas que nous nous livrions maintenant à une improvisation.

Cependant, monsieur Joxe, je retiens votre suggestion. La procédure parlementaire continue et je ne suis pas partisan que nous rayions quoi que ce soit d'un trait de plume ce soir, sans avoir pu en mesurer exactement les conséquences.

- Je retiens donc cette suggestion qui signific, en gros, que si nous pouvons faire jouer davantage la sélectivité, nous devons essayer de le faire. Nous essayerons de travailler en ce sens au cours de la navette.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la rectification proposée par le Gouvernement!
- M. Christien Pierret, rapporteur général. Si j'ai bien compris le raisonnement de M. le ministre, et contrairement aux propos de M. Joxe, l'article 22 est déjà sélectif.

On peut sans doute aller dans le sens de davantage de sélectivité. Je crois me souvenir qu'un de nos collègues du groupe socialiste, M. Douyère, avait manifesté son inquiétude de voir les investissements commerciaux inclus dans l'aide à l'investissement. Je ne peux que rapporter cette remarque, car je n'ai pas le droit, monsieur le président, de me prononcer au nom de la commission sur une rectification qu'elle n'a pas examinée.

- M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement, le paragraphe 2 de l'amendement n' 258 doit se lire ainsi :
- « 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux hiens d'équipement visés à l'article 244 duodecies du code général des impôts à l'exclusion de toute autre immobilisation et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 terdecies du même code. »
- M. Perfeit Jans. Il n'y a donc pas de sous-amendement, monsieur le président ?

Le groupe communiste l'aurait voté.

- M. le président. Il s'agit d'une rectification, monsieur Jans. Je mets aux voix l'amendement n° 258 tel qu'il a été rectifié.
- M. Perfeit Jans. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)
- M. le président. Le collègue qui me reprochait tout à l'heure mon autoritarisme a pu remarquer que nous avons passé une heure cinq sur cet amendement et que le Parlement a été en mesure d'en discuter le plus largement possible.
- M. Robert-André Vivien. C'est la faute du groupe socialiste, monsieur le président. Ce n'est pas la nôtre.
 - M. Jean-Peul Plenchou. Je demande la parole.
 - M. le président. A quel propos, monsieur Planchou?
- M. Jean-Paul Planchou. Je voudrais poser une question à M. le ministre sur un sujet tout particulier qui a trait aux actions d'accumulation.
 - M. le président. Là, vous exagérez!
- M. Robert-André Vivien. C'est un problème très important, monsieur le président.
- M. le président. A la demande de M. Robert-André Vivien, la parole est à M. Planchou. (Rires.)
- M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le président! (Nouveaux rires.)
- M. Jean-Peul Planchou. M. Marette était longuement intervenu sur ce thème en commission des finances et nous étions convenua que, à l'occasion, nous poserions la question à M. le ministre chargé du budget.

Les actions d'accumulation sont des titres qui se sont répandus sur le marché. Nous aimerions connaître l'opinion du Gouvernement sur ce que représentent les dividendes distribués sous forme d'actions, et sur le régime fiscal qui leur sera appliqué.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chergé du budget. Je remercie chaleureusement M. Planchou de sa question qui va nous permettre, au bénéfice de toute l'Assemblée, de faire la lumière sur une question un peu technique que des débats récents ont plongé dans la pénombre.

La création toute récente des actions d'accumulation, ou comme on dit, des dividendes-actions, a suscité bien légitimement des interrogations quant au régime fiscal applicable à ces dividendes.

Je comprends tout à fait que l'on veuille développer ce système, mais il ne faudrait pas — et c'est le zens de l'intervention de M. Planchou — que ce soit sur la base d'une injustice fiscale.

M. Glibert Gantier. De quel article parlons-nous?

M. le ministre chergé du budget. Or, Il serait injuste que l'actionnaire qui reçoit des dividendes continue à être normalement imposé, alors que celui qui opterait pour le dividende-action serait exonéré d'impôt sur le revenu. De plus, ce dernier pourrait immédiatement céder les actions qu'il vient de recevoir, puisqu'il s'agit, par hypothèse, d'actions de sociétés cotées. Il obtiendrait ainsi un dividende en espèces exonéré d'impôt, à l'exception de l'impôt aur les plus-values éventuellement dégagées.

En outre, les actionnuires qui opteront pour le dividende-action aeront ceux qui peuvent se priver de tout ou partie de leurs dividendes en espèces, ce qui suppose des revenus élevés.

Enfin, l'exonération du dividende entraînerait, sauf disposition expresse contraire, l'impossibilité d'utiliser l'avoir fiscal ou le crédit d'impôt.

L'exonération du dividende action ne serait donc intéressante que pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition dépasaerait 33,33 p. 100.

Là encore, on voit qu'il ne s'agit pas d'une mesure qui irait dans le sens de la justice fiscale et elle ne peut donc être admise.

Ces quelques éclaircissements, que chacun a bien compris (sourires), permettront de faire la lumière sur une question un peu complexe.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, de ces éclaircissements!

Personne n'a encore une question à poser?... (Rires.) Nous en venons alors à l'article 53.

Article 53.

- M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :
- b. Simplification, harmonisation, allegements fiscaux.
- « Art. 53. I. 1° Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis du code général des impôts peuvent tenir une comptabilité supersimplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journellement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre délégué chargé du budget.
- « 2° Les entreprises visées à l'article 302 septies A bis sont tenuea de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.
- « Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé : « Ces entreprises sont par ailleurs dispensées de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »
- c II. Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont les recettes sont inférieures aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 2000 francs par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote. La dépense prise en charge par l'Etat du fait de cette réduction n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable.
- « III. Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts comptables et les comptables agréés exercent, aous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossler et délivrent le visa mentionné au

premier alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts, dans des condtiions fixées par arrêté du ministre délégué chargé du budget.

- « IV. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allégements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.
- « V. Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés.
- « VI. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1° janvier 1983. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Souchon.

- M. Robert de Caumont. Monsieur le président, je souhaiterais intervenir à sa place.
- M. le président. Mon cher collègue, il ne faudrait pas que nous retrouvions la situation que nous avons connue hier !

Cela dit, je vous donne la parole.

M. Robert de Caumont. C'est au nom de M. Souchon mais aussi en mon nom personnel que j'interviens.

Les dispositions proposées par l'article 53 constituent une avancée décisive des commerçants, artisans et professions libérales vers l'égalité fiscale avec les autres catégories sociales, et notamment les salariés.

Le régime d'imposition au forfait pour les contribuables ressortissants à l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux regroupe 900 000 entreprises artisanales ou commerciales.

Ce chiffre est considérable, comparé aux 310 000 contribuables imposés au titre du réel simplifié et aux 215 000 qui sont au réel normal.

Il est vrai que nombre d'artisans et de commerçants, notamment les plus âgés ou les moins formés, sont très attachés au régime du forfait. Toutefois, il faut avoir le courage de dire que le forfait n'est qu'une approche des revenus du commerçant ou de l'artisan, et aussi longtemps qu'on en sera à l'approximation pour une catégorie de Français, on ne pourra lui accorder certains avantages fiscaux comme l'abattement de 20 p. 100 réservé à ceux dont les revenus sont exactement connus.

Il était donc nécessaire, pour arriver à l'égalité de traitement des commorçants et artisans avec les salariés, en particulier, d'inciter le plus grand nombre possible d'entre eux à pasaer à un mode d'imposition au réel.

Le système d'imposition au forfait, même s'il présente l'apparence de la simplicité pour le petit chef d'entreprise, est un obstacle à une gestion moderne, rigoureuse et dynamique.

Dans la volonté d'ineiter un maximum de commerçants et d'artisans à abandonner le régime du forlait, il y a donc la volonté d'une plus grande justice fiscale, mais aussi la reconnaissance de la nécessité de gérer, avec toute l'efficacité soubaitable, les entreprises commerciales et artisanales.

Notre collègue, M. Souchon, a cu l'occasion de souligner, dans la présentation de son rapport sur le projet de budget de l'artisanat, tout ce que ce secteur pouvait apporter à la lutte contre le chômage et à la politique d'aménagement du territoire.

Nous aurons encore l'occasion de développer ces aspects tors de la discussion prochaine du projet de loi sur la formation professionnelle des artisans, mais il faut constater, en parallèle, que trop d'entreprises commerciales, et surtout artisanales, disparaissent chaque année par suite d'un niveau insuffisant de formation du chef d'entreprise, ce qui implique une gestion tout à fait approximative.

Le régime d'imposition au forfait favorise ce type de gestion sans rigueur, qui ne permet même pas au chef d'entreprise de cerner ses coûts de revient.

C'est un service que l'on rend aux artisans et aux commerçants en les incitant à tenir une comptabilité, même si celle-ci est très simplifiée.

C'est tout à votre honneur, monsieur le ministre, d'avoir bien compris que si l'on ne comptait pas davantage de contribuables au réet simplifié, c'est que, en dépit de son qualificatif, ce régime est actuellement trop complexe par rapport au niveau de formation des chefs d'entreprise concernés.

Le régime supersimplifié doit être un régime de transition très souple, et il faudra veiller à ce que cette souplesse soit effective dans la rédaction des décrets d'application. Tout en étant simple, ce régime doit offrir un minimum de garanties tant à l'administration qu'au chef d'entreprise lui-même.

Le dispositif est heureusement complété par la prise en compte des frais d'adhésion à un centre de gestion agréé jusqu'à concurrence de 2 000 francs par an. Il faudra bien sûr veiller à réévaluer périodiquement cette somme pour qu'elle garde son caractère incitatif.

Nous souscrivons donc pleinement, monsieur le ministre, au dispositif mis en place. Nous souhaitons simplement que l'on veille, dans la mise en œuvre, à ménager des transitions, car il n'y a pas actuellement suffisamment de centres de gestion agréés dans notre pays, et il est exclu, dans un monde qui n'évolue pas très vite, qu'il y ait au moins un centre de gestion agréé dans chaque département d'ici quelques mois.

Il faudrait éviter que les artisans et les commerçants de certaines zones soient pénalisés par l'absence de centres de gestion agréés à proximité de leur entreprise.

Nous croyons donc nécessaire d'inciter très vile tant les chambres consulaires que les experts-comptables à faire le nécessaire pour créer des centres de gestion agréés là où il n'en existe pas encore.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, nous croyons que cette disposition du projet de loi de finances est de nature, après les mesures récentes et avant l'adoption la semaine prochaine d'un texte essentiel sur la formation profesionnelle des artisans, à contribuer efficacement à orienter commerçans et artisans sur la voic de l'avenir et de la pleine reconnaissance de ce secteur économique.

- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Je m'associe pleinement aux propos que vient de tenir M. de Caumont.

Je ne reprendrai donc pas tous les termes qu'il vient d'énoncer, voulant écourter le débat. Je me contenterai, monsieur le ministre, de vous poser une question.

M. le rapporteur général, dans son rapport, a noté que des centres de comptabilité fonctionnant actuellement en marge de la légalité existent, mais qu'ils auront des difficultés à se transformer dès le 1^{er} janvier 1983 en centres de gestion agréés.

Or, à compter de cette date, dans la rigueur des textes, ils n'auront plus la possibilité de tenir des comptabilités, ce qu'ils pouvaient faire jusqu'à présent en vertu d'un accord, contesté d'ailleurs par une partie des organisations d'experts-comptables, du fait de leur non-agrément. Leurs adhérents ne pourront donc bénéficier des avantages fiscaux prévus. Allezvous obliger de nombreux artisans et commerçants, s'ils ne veulent pas être privés de ces avantages, à adhérer à un autre organisme? Mais cela ne paraît pas être le but visé par les dispositions de l'article 53.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir apporler les précisions nécessaires afin de résoudre les problèmes posés par ces dispositions.

- M. Rebert-André Vivlen. Sur ce sujet, voyez notre amendement nº 249.
 - M. le président. La parole est à M. Gilbert Ganlier.
- M. Gilbert Gantier. Pour ne pas allonger les débats, je renonce à la parole. Je m'exprimerai au moment de l'examen des amendements.
 - M. le président. La parole est à M. Couillet.
- M. Michel Couillet. Monsieur le ministre, si nous en avons bien saisi le sens, l'article 53 du projet de loi de finances tend à simplifier le fonctionnement des centres de gestion et à modifier les modalités d'imposition de leurs adhérents.

C'est une décision qui, me semble-t-il, sera accueillie avec intérêt par les personnes concernées et qui prouve l'attention que porte la gauche aux petites entreprises. Elle allonge la liste des dispositions déjà prises en faveur du développement de l'artisanat et du commerce indépendant.

Je tiens à en souligner quelques thèmes, ne serait-ce que pour répondre à ceux qui persistent à utiliser les difficultés pour inciter à combattre la politique de la gauche.

En premier lieu, je souligne le fait que les conjointes des commerçants et des artisans ont vu, pour l'essentiel, aboutir une revendication refusée par l'ancienne majorité.

Dans le domaine social, des progrès ont été enregistrés, non seulement pour les épouses, mais aussi vers une meilleure égalité en matière de protection sociale. Dans le domaine économique, plusieurs dispositions renforcent le secteur des métiers, en particulier; c'est le cas des procédures nouvelles pour la création nette d'emplois, et des possibilités de développement offertes par les prêts participatifs.

De nombreuses autres études sont en cours et devraient trouver des conclusions positives dans les prochains mois. Permettez-moi de citer les travaux qui sont réalisés pour trouver une solution permettant une lutte efficace contre le travail au noir.

Dans le domaine fiscal, le présent article, en facilitant l'adhésion aux centres de gestion par une diminution du coût de la comptabilité, permettra à un plus grand nombre de petits entrepreneurs de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100.

Mais si l'objectif recherché est bon, je ne suis pes sûr que la voie choisie soit la meilleure.

En effet, la simplification a sa contrepar'ie. Elle prive l'entreprise d'une bonne comptabilité favorisant la gestion el l'entrepreneur risque de ne pas disposer d'éléments comparatifs plus complets par poste d'investissement ou de fonctionnement.

L'informatique développant considérablement les capacités de traitement, je crois dommage de restreindre la qualité du suivi comptable. Cette solution n'est, par ailleurs, pas la seule voie possible.

Les centres de gestion offrent des comptabilités pour un coût approximativement inférieur de 50 p. 100 à celui pratiqué par les cabinets d'experts-comptables. Il reste pourtant grevé du surcoût représenté par le visa Jes experts-comptables, maintenu sans justification aucune, sinon celle de pérenniser une rente de situation.

Une disposition de l'article 53 va rendre encore plus injustifié ce recours aux experts-comptables de l'ordre, puisque la possibilité est maintenant ouverte à un représentant de l'administration fiscale d'assister aux délibérations des organismes dirigeants des centres

Compte tenu des avantages fiscaux consentis, nous sommes pour un contrôle sérieux des comptabilités et nous croyons que ce contrôle peut être opéré par du personnel des centres, dès lors que ces centres sont agrées et que leur personnel visant les comptabilités est titulaire de diplômes équivalents à ceux exigés pour un expert-comptable. L'argument sclon lequel le caractère libéral de la profession serait une garantie est ridicule.

Il faut donc mettre un terme à la rente de situation des experts-comptables, en permettant aux centres de gestion de disposer d'un personnel qualifié dont la signature soit reconnue par l'administration fiscale.

La récente convention, d'ailleurs refusée par la fédération nationale des centres de gestion, n'est pas une réponse satisfaisante. Nous pensons qu'il faut ailer jusqu'au bout de la réforme et permettre aux centres de faire appel à des expertscomptables salariés. C'est l'intérêt des petites entreprises que l'on souhaite favoriser par cet article.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chergé du budget. J'indique à M. Couillet que je comprends bien le souci qu'il a exprimé, mais il ne s'agit pas dans notre esprit de défendre quiconque. Nous voulons simplement faire en sorte que les centres puissent fonctionner le mieux possible. Or l'administration n'est pas en situation de pouvoir et sans doute ne le doit-elle pas tout contrôler. Il doit exister des organismes tiers.

C'est la raison pour laquelle en ayant procédé à la modification très importante introduite cette année, nous obtiendrons une amélioration. La solution proposée par M. Couillet ne me semble donc ni nécessaire ni opportune.

Par ailleurs, je fais miennes les observations présentées par MM. de Caumout, Souchon et Douyère.

Je liens cependant à répondre plus précisément aux deux volets de la question de M. Douyère — la situation des centres comptables non agréés, d'une part, et la situation de leurs adhérents, d'autre part — car elle concerne toute l'Assemblée et beaucoup de gens en France.

Sur le premier point, je suis bien conscient du problème qui est posé à ces centres. Je ne pense pas qu'il soit insurmontable dans la mesure où ils remplissent déjà pratiquement les conditions pour être agréés. Dans ces conditions, par une mesure pragmatique, je suis prêt à admettre que ces centres pourront continuer à tenir la comptabilité de leurs adhérents, dès lors qu'ils auront déposé leur demande d'agrément dans les trois premiers mois de l'année 1983 et qu'ils seront agréés.

Cela permettra — et c'est le sens de l'intervention de M. Douyère — de résoudre le problème soulevé dans le deuxième volet de sa question dans la mesure où, du fait même de cet agrément, les adhérents de ces centres pourront alors, sur leurs bénéfices de l'année 1982, profiter des avantages fiscaux correspondants.

Je tiens également à préciser, puisque l'occasion m'en est donnée, qu'une autre mesure transitoire sera prise en ce qui concerne les adhérents des centres agréés qui viennent à dépasser les limites du régime simplifié au cours d'une année. Dans la rigueur des principes, dès le 1º janvier de l'année suivante, le centre n'aurait plus la possibilité de tenir la comptabilité des interessés. Cette situation risque de créer quelques problèmes tant pour les centres que pour les adhérents eux-mêmes qui seraient alors obligés de trouver, en quelques jours, un professionnel habilité.

C'est pourquoi je compte prendre une mesure permettant, dans ce cas, au centre de gestion agréé de continuer à tenir la comptabilité de ses adhérents pendant l'année qui suit celle de ce dépassement.

Je crois avoir pleinement répondu à la question que vous avez posée et rassuré aussi tous ceux que ces problèmes préoccupent.

- M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 249, dont la commission accepte la discussion, et ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 53 :
 - «I. 1" Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime forfaitaire, et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leurs résultats, peuvent tenir une comptabilité « super-simplifiée ».
 - «2" Les entreprises visées à l'alinéa 1, ainsi que celles visées à l'article 302 septies 1 bis, sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.»

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à permettre aux membres de l'ordre des experts-comptables de remplir, dans des conditions satisfaisantes, la mission de surveillance prévue au paragraphe III de l'article 53.

Le nombre de dossiers confiés à chaque membre sera l'objet d'un quota déterminé par les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés pour tenir compte des spécificités locales.

Cet amendement va dans le sens d'un meilleur contrôle, d'un meilleur conseil, et d'une plus grande souplesse pour les petites entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. De même!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 249. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 116, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du 1° du paragraphe I de l'article 53, après les mots: « et soumis », insèrer les mots: « sur option ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gentler. Cet amendement tend à préciser que seuls pourraient bénéfleier de ce système de comptabilité super-simplifié les assujettis étant soumis « sur option ».

En effet, on ne peut utiliser une comptabilité super-simplifiée pour des contribuables dont le chiffre d'affaires serait important, supérieur à un million de francs, par exemple. Un tel régime est justifié pour de petites entreprises, mais il risque d'être trop sommaire pour des entreprises qui ont des comptes clients, ce qui est fréquemment le cas dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

On pourrait envisager deux systèmes : fixer un chiffre — mais celui-ci risquerait rapidement de devenir obsolète — ou bien limiter l'utilisation de ce type de comptabilité aux forfaitaires qui optent pour le régime simplifié d'imposition; c'est l'objet de cet amendement qui propose une adjonction raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à réserver aux seuls forfaitaires ayant opté pour le régime réel d'imposition, la faculté de tenir une comptabilité super-simplifiée, alors que le texte du projet de loi offre cette faculté à l'ensemble des ressortissants au régime dit « réel simplifié » de plein droit ou sur option.

L'exposé des motifs de cet amendement indique, à juste titre, que la comptabilité super-simplissée n'est pas applicable à certaines entreprises. J'ai d'ailleurs mentionne, dans mon rapport, que les mesures de simplification proposées seront distinciement applicables pour les contribuables tels que les sous-traitants ou les entreprises de bâtiment pour lesquels les dettes et créances sont importantes.

Il convient cependant de rappeler que la comptabilité de trésorerie ne constitue pas un régime obligatoire. Seuls l'adopteront les contribuables pour lesquels une telle simplification n'obère pas la gestion. Le caractère facultatif de la comptabilité supersimplifiée constitue donc un premier élément de réponse à l'amendement défendu par M. Gantier.

En outre, la comptabilité super-simplifiée permettra aux contribuables concernés de réaliser des économies importantes en ce qui concerne le coût des formalités comptables.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de limiter le champ d'application de la comptabilité dite « super-simplifiée ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget, Rejet.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n" 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nºº 117 et 111 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après les mots: « tenir une comptabilité », rédiger ainsi la fin de la première phrase du 1" du paragraphe I de l'article 53: « n'enregistrant journellement que le détail des encaissements et des paiements. »

L'amendement n° 111, présente par M. Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé:

« A la fin de la première phrase du premier alinéa (1") du paragraphe I de l'article 53, substituer au mot : « super-simplifiée », les mots : « très simplifiée ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de revenir sur le terme « super-simplifié » qui n'est pas habituel dans un texte comme le code général des impôts. Au lieu d'employer une terminologie un peu trop facile, un peu trop au fil de la plume, il faudrait être plus précis.

Il convient en effet que chacun sache de quoi il est question. Les entreprises modestes qui pourront avoir accès à une telle comptabilité, devraient, en contrepartic, n'enregistrer que des opérations relativement simples, sinon la réforme ne serait pas justifiée.

- M. le président. La parole est à M. Alphandèry, pour soutenir l'amendement n^α 111.
- M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je sais bien que le préfixe « super » est à la inode : la discussion de ce projet de loi de finances est super-épatante. Mais les termes ainsi fabriqués ne sont pas très français. Or je sais que vous êtes attaché à la langue française. Vous devriez donc admettre qu'il n'est pas très heureux d'introduire « super-simplifiée » dans le code général des impôts.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces deux amendements ont un intérêt tout à fait relatif. Il est plus simple et plus rapide de dire « super-simplifiée » que « n'enregistrant journellement que le détail des encaissements et des paiements ». Cette formule proposée par M. Ganlier est peut-être plus poétique mais celle que le Gouvernement veut introduire dans le code général des impôts est plus expéditive, plus simple et plus acceptable. La commission a repoussé ces deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. le ministre chargé du budget. Je suis partisan de la simplicité. Je suis pour un super-rejet de ces deux amendements.
 - M. Gilbert Gantier. Quel super-ministre! (Sourires.)
 - M. Raymond Douyère. On ne vous le fait pas dire.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du paragraphe II de l'article 53, substituer aux mots: « les recettes sont inférieures », les mots: « le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs. »
 La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Christien Plerret, rapporteur général. C'est un amendement de précision. Le texte proposé ne vise que les recettes. Or, pour les entreprises dont l'objet est la vente de marchandises il faut faire référence au chiffre d'affaires.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :
 - « A la fin de la première phrase du paragraphe II de l'article 53, substituer aux mots: « égale aux » les mots: « pour tenir compte des ».
 - La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'on ne lie la tenue de la comptabilité super simplifiée à un chiffre, celui qui figure à la fin du paragraphe II de l'article 53 qui précise que cette réduction est plafonnee à 2000 francs par an. Or, la phrase précédente indique: « Les titulaires... qui ont... adhéré à un centre de gestion ou une association agrées bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité... »
- Je me demande donc s'il faut véritablement recourir à cette équation, qui me paraît en l'occurrence un peu parasite, surtout compte tenu du chiffre qui figure à la fin de ce paragraphe II. Il serait préférable de dire « pour tenir compte des dépenses exposées ». Ainsi, on laisserait un jeu plus normal à l'évolution des choses au cours des années à venir.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Christien Pierret, rapporteur général. M. Gantier souhaite éviter qu'il y ait confusion entre le coût effectif de la tenue de la comptabilité, qui peut être supérieur à 2000 francs, et le montant de la réduction d'impôt.
 - M. Gilbert Gantler. Exactement !
- M. Christian Pierrei, rapporteur général. Cet amendement nous a semblé inopportun, car il convlent de limiter le montant de la réduction d'impôt au montant réellement payé par le contribuable, dans la limite du plafond de 2000 francs. Dans ces conditions, la formulation du texte gouvernemental est claire et netteraent supérieure, quant à ses effets, à celle un peu plus floue que souhaiterait introduire M. Gantier.
 - La commission a donc rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre chargé du budget. Même avis!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'aniendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 250, dont la commission accepte la discussion, ainel libellé:
 - « R'diger ainai le paragraphe III de l'article 53 :
 - traliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de l'eurs adhérents imposés dans la caté-

gorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime super-simplifié d'imposition, visé ci-dessus au paragraphe I, 1^{rt} alinéa. Les experts-comptables et les comptables agréés exercent, sous leur responsabilité, et dans la limite d'un quota fixé par les conseils régionaux, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts dans des conditions fixées par arrêté du ministre délégué chargé du budget. >

La parole est à M. Tranchant.

- M. Georges Tranchant. Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'avons pas eu le privilège d'examiner cet amendement en commission. Il semble cependant que ce texte priverait de l'allégement des coûts comptables les adherents des centres de gestion qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas opter pour la comptabilité super-simplifiée.

Par ailleurs, le système de quotas prévu pour limiter la mission de surveillance des experts-comptables paraît difficile à mettre en œuvre. Il vaut mieux faire confiance aux dirigeants des centres de gestion agréés pour que l'assistance des expertscomptables soit organisée dans les meilleures conditions.

A titre personnel, je suis défavorable à l'amendement défendu par M. Tranchant.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Je comprends le souci de M. Robert-André Vivien d'éviter que les visas ne soient délivrés que par un seul membre de l'ordre pour chaque centre, au détriment de la qualité de ses missions. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire ni même bon d'inscrire cela dans la loi. Je partage donc l'avis de M. Pierret.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :
 - « Dans la seconde phrase du paragraphe III de l'article 53, substituer aux mots : « et les comptables agréés », les mots : « , les comptables agréés et les sociétés membres de l'ordre ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christien Pierret, rapporteur général. Il convient, comme le prévoit l'article 1649 quater D du code général des impôts, de viser l'eusemble des modalités d'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, y compris la forme de société.

Il s'agit en fait d'un amendement rédactionnel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 et 50.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Gissinger, Durr et Grussenmeyer : l'amendement n° 50 est présenté par M. Fuchs Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 53, aubstituer aux mots : « sur chaque dossier », lea mots : « sur les dossiers des adhérents soumis, de droit, à un régime réel d'imposition ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Georges Tranchant. La réglementation actuelle issue de la loi de finances pour 1978 — amendement Cluzel — permet aux centres de geation agréés, spécialement habilités à cet effet, de tenir et de centraliser la comptabilité de leurs adhérents soumis au régime réel simplifié d'imposition par option, et cela sans l'intervention d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé.

Cette façulté réduit sensiblement le coût de l'adhésion à un centre de gestion agréé.

Les dispositions prévues par le paragraphe III de l'article 53 du projet constituent, à cet égard, une régression puisqu'elles rendent caduque cette possibilité, l'intervention de l'expert-comptable ou du comptable agréé devenant systématique.

Tel est le fondement de cet amendement.

- M. le président. L'argumentation est-elle la même pour l'amendement n° 50 présenté par M. Fuchs ?
- M. Edmond Alphandéry. Qui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces deux amendements identiques sont importants dans leur principe. Ils tendent à prévoir que la surveillance des experts-comptables sur les dossiers des adhérents des centres de gestion agréés ne s'exerce que sur les dossiers des contribuables sonmis de droit à un régime réel d'imposition.

Il s'agirait d'exclure les forfaitaires ayant opté pour le réel du champ d'application de la mission de surveitlance des expertscomptables.

Les auteurs des amendements insistent sur le fait que leur proposition permettrait de réduire sensiblement le coût de l'adhésion à un centre de gestion agrée, mais ils oublient que les dispositions de l'article 53 permettront déjà une réduction très sensible de ce coût puisque les ressortissants au régime réel simplifié pourront tenir une simple comptabilité de trésperie, d'une part, et que, d'autre part, l'Etat prend en charge, sous forme de réduction d'impôt — nous venons d'en parler il y a un instant — les coûts comptables des contribuables jusqu'à concurrence de 2 000 francs.

Compte tenu de ces avantages importants qui ajoutent leurs effets à ceux de l'abattement de 20 p. 100, la formalité de surveillance des comptes par les experts-comptables ne paraît pas abusive.

Il faut, en outre, ajouter qu'il ne paraît pas opportun d'instituer un régime de centre de gestion « à deux vitesses » avec toute la complexité de gestion qui pourrait en résulter.

Pour ces motifs, nous avons rejeté le texte des amendements, qui paraît procéder d'un esprit de surenchére, oubliant toutes les mesures très positives et d'allégement du coût qui sont proposées, par ailleurs, dans l'article 53 du projet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- "M. le ministre chargé du budget. Rejet!
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amengements n° 3 et 50.

(Ce texte n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. René Souchon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 30 rectifié ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragraphe III de l'article 53 par les nouvelles dispositions suivantes :

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement à été proposé par M. Souchon qui n'a pu être présent ce soir. Je laisse à M. Douyère le soin de le défendre.
- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymand Dauyère. Par l'amendement n° 30 rectific, nous proposons de compléter le paragraphe III de l'article 53 par les dispositions suivantes : « Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivles d'effets avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu à l'article 158.4 bis du code général des impôts. »

En effet, selon la législation actuelle, le refus par les expertscomptables, dans des centres de gestion agréés, de donner, leur visa n'entraîne pas la suppression de l'abattement de 20 p. 100. Une telle disposition paraît contraîre à l'esprit de l'article 53.

"Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai maintenant l'amendement n° 31.

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. René Souchon et les commissaires membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé:
 - « Compléter le paragraphe III de l'article 53 par les nouvelles dispositions suivantes :
 - « La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre délégué chargé du budget. »

Vous avez la parole, monsieur Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous souhaitons que la rémunération sur chaque dossier puisse être versée directement par le centre de gestion agréé et non par l'intéressé à l'expert-comptable qui assurera la mission de surveillance.

Nous souhaitons également que le ministre fixe par arrêté une limite à la mission de surveillance exercée sur chaque dossier de sorte que des abus soient évités.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Douyère, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 251 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:
 - « Compléter le paragraphe IV de l'article 53 par le nouvel alinéa suivant :
 - Les exploitants qui clôturent leur exercice en cours d'année et qui n'ont pas adhéré dans les trois premiers mois de l'exercice en cours disposent d'un délai exceptionnel jusqu'au 31 mars 1983 pour adhérer à un centre de gestion agréé, cette adhésion leur donant droit aux allègements fiscaux pour l'exercice en cours le 31 décembre 1982.
 - « Il est institué une taxe spécifique sur les produits vendus sur les marchés intérieurs en provenance de l'U. R. S. S. dont le taux sera fixé pour couvrir à due concurrence les pertes de recettes résultant de l'alinéa précèdent. »

La parole est à M. Tranchant.

- M. Georges Tranchant. Cet amendement se justifie par son texte même.
 - M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, je donne personnellement un avis négatif parce que M. Tranchant oublie de dire que le gage qu'il propose est empreint d'un antisoviétisme profond puisqu'il institue « une taxe spécifique sur les produits vendus sur les marchés intérieurs en provenance de l'U. R. S. S. ».
- M. Georges Tranchant. Seriez-vous d'accord avec un autre gage, monsieur le rapporteur général ?
- M. le président. Nous n'allons pas rectifier une deuxième fois cet amendement!

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion?

- M. le ministre chargé du budget. Je n'ajouterai qu'un qualificatif : antisoviétisme profond et « primaire ».
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, MM. Douyère, René Souchon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi rédigé :
 - « Après le paragraphe V de l'article 53, insèrer le nouveau paragraphe suivant :
 - < 1. L'article L. 185 du nouveau code des impôts (livre des procédures fiscales) est abrogé.

- Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.
- « Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition:
- que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au I ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judi-ciaire ni d'aucune notification de redressement; « — que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais

impartis. >

La parole est à M. le rapporteur général.

Christian Pierret, rapporteur general. Cet amendement résulte d'une initiative de MM. Douyère et Souchon, je le commenterai brièvement, avant de laisser à M. Douyère le soin de donner plus de détails.

Afin de favoriser l'adhésion des confaitaires aux centres de gestion agrées et leur passage à un régime réel d'imposition, M. Douyère propose de ne pas appliquer, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, de majorations fiscales aux contri-buables qui ont fait connaître les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans les trois mois de leur adhésion au centre de gestion ou à une association agréés. Il s'agit donc de pré-voir, pour les nouveaux adhérents des centres de gestion agréés, des dispositions de la nature de celles prévues pour l'ensemble des contribuables par l'article 100 de la loi de finances pour 1982.

En contrepartie de ce pardon fiscal et des avantages impor-tants prévus à l'article 53, que je rappelais tout à l'heure, il est proposé d'abroger l'article L. 185 du nouveau code des impôts, livre des procédures fiscales, dispositions qui réduisent le délai de reprise de l'administration de quatre à deux ans, en ce qui concerne les erreurs de droit commises par les centres de gestion ou les associations agréés dans les déclarations fiscales de leurs adhérents

Le retour au droit commun que proposent MM. Douyère et Souchon est donc d'autant plus nècessaire, aux yeux de la commission des finances, que la définition de la notion d'erreur de droit est complexe, difficile à cerner et a donné lieu à un contentieux juridique très important.

- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. M. Souchon et moi-même estimons qu'en contreparcie des mesures que nous proposons dans cet amendement, l'article L. 185 du nouveau code des impôts doit être abrogé. En effet, il serait tout à fait inopportun qu'en application de ce pardon fiscal, le Gouvernement n'ait plus de droit de reprise sur les quatre années précèdentes, conformement au droit commun.

En abrogeant l'article L. 185 du nouveau code des impôts, nous concilions notre désir de pardon fiscal au profit des nouveaux adhérents des centres de gestion agrées et notre volonté de ne pas pénaliser les autres catégories de contribuables.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. D'accord !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 33 rectifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 53.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 182 zinsi rédigé :

- « Après l'article 53, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article 1649 quater G du code général des impôts est complété comme suit :
- « Les documents comptables mentionnés à l'allnéa précécent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

«La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement reprend à peu de choses près un amendement présenté par M. Douyère et les membres du groupe socialiste.

Il s'agit de reprendre sous forme législative une disposition prèvue par un décret du 31 décembre 1977, qui avait pour objet de concilier le respect nécessaire du secret professionnel de certaines professions libérales avec la mise en œuvre d'une procédure permettant à leurs membres de bénéficier de l'avantage fiscal consenti aux adhérents des associations agréées.

Cette conciliation n'était pas facile, à réaliser. Mais une solution avait été trouvée par le décret du 31 décembre 1977. Celui-ci a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a jugé qu'une telle disposition relevait de l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement, sans modifier le texte au fond, vous propose donc d'approuver sous forme législative ce qui, auparavant, était un décret.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission qui a été saisie très tardivement de cet amendement a estime qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer pour des considérations que je rapporterai à titre personnel puisqu'elle n'a pas émis de vote formel.

L'amendement prévoit que les documents comptables des adhérents des centres de gestion agréés doivent comporter dans tous les cas l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement des honoraires. Le Gouvernement souhaite ainsi améliorer les moyens de contrôle de l'administration. Mais le texte précise que « la nature des prestations fournies ne peut pas faire l'objet de demandes de renscignements de la part de l'administra-tion des impôts à l'égard des professions... soumises au secret professionnel ». Cette disposition traduit la volonté du Gouvernement, conformément au principe du respect des libertés publiques, d'éviter des atteintes à la vie privée des personnes.

Mais la recherche d'équilibre entre cette idée d'un meilleur contrôle de l'administration fiscale, d'une part, et de la préservation des libertés et de la vie privée, d'autre part, est difficile. En effet, le fait pour un tiers de savoir qu'une personne a consulté tel ou tel médecin spécialiste peut constituer une atteinte à la vie privée.

Les libertés du citoyen doivent prendre le pas sur les facilités administratives.

C'est pourquoi j'émets quelques réserves, malgré la volonté du Gouvernement de bien maintenir les libertés individuelles.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chargé du budget. Je ne voudrais pas que la discussion s'écarte dans des chemins parallèles.

Un équilibre, difficile certes, avait été trouvé avec les professions libérales à la fois pour leur permettre de bénéficier d'un avantage fiscal et pour respecter le secret professionnel.

Un décret avait été élaboré, après avis favorable des sections administratives du Conseil d'Itat, et son application ne posait aucun problème. Mais à la suite d'un recours devant les sections contentieuses du Conseil d'Etat, ce décret a été annulé sur la base des articles 34 et 37 de la Constitution : le Conseil a en effet estimé que cette disposition était de nature législative et non réglementaire.

Le Gouvernement reprend, sans le modifier, le texte du décret afin de retrouver cet équilibre qui existait avec les professions libérales et faute duquel il n'y a plus d'avantage fiscal possible.

Il n'y a donc aucune innevation juridique. Je n'ai pas du tout voulu reprendre le débat sur le fond qui est horriblement complique. Je me suis contente de faire une traduction législative,

- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Reymond Douyère. Je me félicite de la présentation par le Gouvernement de cet article additionnel après l'article 53.

Je me souviens avoir déposé, au nom du groupe socialiste, un amendement qui allait dans ce sens et qul n'avait pas pu être retenu pour des raisons techniques.

Il est évident que nous devons trouver un équilibre entre la nécessité pour les citoyens, de maintenir le secret profes-slonnel et celle, pour l'administration fiscale, de connaître parfallement les revenus des professions libérales.

La procédure contentieuse engagée contre le décret du 31 décembre 1977 pouvait entraîner des conséquences génantes pour l'administration fiscale des nouvelles dispositions contenues dans cet article permettront de les palifier. Ainsi, d'une part, le secret professionnel ne sera pas transgressé, et, d'autre part, l'administration fiscale pourra connaître parfaitement le montant, la date, la forme du versement des honoraires et l'ensemble des revenus des profession libérales, conformément à notre action générale en faveur d'une égalité fiscale, et éventuellement — je dis « éventuellement », ne voulant pas accuser les professions libérales d'être des fraudeurs — de la lutte contre l. fraude fiscale.

- M. le président. La parole est à M. Alphandéry.
- M. Edmond Alphandéry. Comme l'amendement Laignel dont mon codègue Gantier a dénoncé la portée puisqu'il a pour objet d'obliger les contribuables à porter sur leur déclaration de revenus les titres qu'ils possèdent, il s'agit d'un amendement très important. La conimission des finances l'a examiné sans le voter. Le rapporteur général vient de faire une observation extrêmement importante sur le viol éventuel du secret professionnel. Il s'agit il de sujets sérieux sur lesquels se penchent des commissions.

A deux heures du matin, voter des dispositions dangereuses pour les libertés ce scrait agir un peu hâtivement. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai contre cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Tranchant.
- M. Georges Tranchant. Je partage l'avis de mon collègue Alphandéry; ces dispositions pourraient effectivement être dangereuses pour les libertés. Je me range aussi à l'opinion du rapporteur général M. Pierret qui me semble tout à fait réservé sur cet amendement.

Par conséquent le goupe du rassemblement pour la République ne le votera pas.

- M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.
- M. le ministre chargé du budget. Le groupe U.D.F. et le groupe R.P.R. ont une curieuse conception de la logi de! Alors que le texte qui nous est soumis est exactement le même que celui que le gouvernement qu'ils soutenaient à l'époque pour le groupe R.P.R., c'était plutôt la corde qui soutenait le pendu (sourires sur les bancs des socialistes et des communistes)— avait pris par décret et non par voie législative comme l'a jugé nécessaire le Conseil d'Etat vous dites: « Ah non, ce n'est pas possible. » Or si l'on n'applique pas cette disposition, les professions libérales qui ont été consultées perdront leurs avantages fiscaux.

J'avoue q : ce genre de logique me laisse quelque peu pantois.

- M. Robert-And: e Vivien. Je demande la parole!
- M. le président. Je dois faire appliquer le règlement...
- M. Edmond Alphandéry, Vous ne l'avez pas fait tout à l'heure!
- M. le président. Il s'agissait d'un amendement très important, et j'ai laissé parler six orateurs. Cela dit, vous avez la parole, monsieur Vivien.
- M. Robert-André Vivlen. Monsieur le ministre, c'est parca que nous avois refusé de voir passer dans le domaine législatif un texte qui nous semblait réglementaire qu'en 1977 un décret...
 - M. 😉 ministre chargé du budget. Mais non!
- M. Robert-André Vivien. Mais si! Vous n'apparteniez pas à la majorité à l'époque. Je dirigeais la délégation de la majorité qui s'est entretenue du problème avec le Premier ministre.
- M. le ministre chargé du budget. Cela change tout! Si à l'époque je n'étais pas mans les secrets du gouvernement ...
 - M. Robert-André Vivien. J'y étais!
- M. la minirère chargé du budget. ... il y a cu discussion, cela ne signifie-t-il pas que la majorité préférait que le gouvernement prenne par décret une disposition qu'elle ne voulait pas voier?
 - M. Robert-André Vivien. Elle n'était pas d'accord!
 - M. Perfait Jans. C'est un manque de courage!
- M. Robert-André Vivien. Elle avait émis des serves identiques à celles formulées par M. Pierret aujourc'hui.
 - M. le président. La parole est à M. Douyère.

- M. Raymond Douyère. Je fais miens les propos que M. le ministre chargé du budget vient de tenir à l'adresse de M. Vivien. Mais je veux surtout souligner que les dispositions en cause ne violent en aucune façon le secret professionnel d'autant que si je me trompe, le ministre me démentira l'ensemble des personnels de la direction générale des impôts est soumis au secret professionnel.
- M. le ministre chargé du budget. Y compris à l'égard des autres administrations.
- M. Raymond Douyère. Effectivement, et vous faites bien de le rappeler, monsieur le ministre.

Sans vouloir ouvrir une polémique à deux heures du matin, je me demande si les inembres de l'opposition qui s'insurgent avec tant de force contre des dispositions fort intéressantes n'ont pas une arrière-pensée politique qui serait de vouloir soutenir éventuellement des manœuvres frauduleuses. Si tel n'était pas le cas, ils ne pourraient qu'approuver cet article.

- M. Robert-André Vivien. Autrement dit, vous considérez que M. Pierret couvre des manœuvres frauduleuses!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182. (L'amendement est adopté.)
- M. Robert-André Vivien. Selon moi, l'amendement n'est pas adopté!
- M. la président. L'amendement est adopté, monsieur Vivien.
- M. Robert-André Vivian. Je deniande un vote par assis et levé.
- M. le président. L'amendement est adopté.
- M. Robert-André Vivien. C'est de la dictature!
- M. le président. Voulez-vous que je vous cite ceux qui ont voté pour ?
 - M. Robert-André Vivien. Escamoteur!
 - M. le président. Je vous prie d'être poli, monsieur Vivien!
- M. Robert 3rd Vivien. Le terme « escamoteur » est poli; c'est « truque a » qui serait impoli! (Sourires.)
 - M. le président. Respectez la présidence, monsieur Vivien !

Article 54.

- M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :
 - « c) Lutte contre la fraude fiscale.
- « Art. 54. Lorsque les agissements frauduleux d'un contribuable entraînent des minorations de base d'imposition supérieures à un million de francs par année, la sanction applicable en vertu de l'article 1741 du code général des impôts comporte, en tout état de cause, une peine de prison. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits. La parole est à M. Anciant.

- M. Jean Ancient. Je renonce à la parole, monsieur le président,
- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Monsieur le président, je m'exprimerai au nom de M. Vouillot qui obligé de s'absenter, m'a demandé de bien vouloir donner connaissance de son intervention, laquelle résumera l'ensemble de la pensée du groupe socialiste sur la fraude fiscale et me permettra de ne pas intervenir.

La lutte contre la fraude fiscale est un élément essentiel de la réduction des inégalités.

Elle constitue également une condition nécessaire, sinon un préalable à la poursuite de notre action en faveur d'une plus grande justice fiscale.

Des progrès importants ont déjà été accomplis depuis 1981.

Les textes existants ont été complétés en 1981 et 1982 par des dispositions trop nombreuses pour être toutes rappelées.

Elles permettent à l'administration de disposer d'informations accrues sur les patrimoines — mise au nominatif des actions, règlement par chèque sur certains achats, levée de l'anonymat sur l'or — ou sur les revenus, par les obligations de facturation, "·· lutter contre les transferts de bénéfice à l'étranger, d'adapter les moyens de l'administration à l'avolution technologiques, expertises, test des comptabilités informatisées, et d'améliorer les conditions de recouvrement de l'impôt.

Dès 1981, une volonté politique a été ainsi exprimée pour mettre un terme à la dégradation des résultats du contrôle fiscal. Leffet, le produit du contrôle fiscal a diminué de 18 p. 100 en francs constants de 1977 à 1981: indice 100 en 1977, indice 82 en 1991.

Ces chiffres illustrent la volonté délibérée des gouvernements précédents de laisser se développer la fraude sinon de l'encourager.

Or les travaux du conseil des impôts démontrent depuis dix ans que l'évasion fiscale est l'apanage des catégories socioprofessionnelles aisées. La pause dans la lutte contre la fraude fiscale organisée par M. Giscard d'Estaing et M. Barre, comme le démontrent ces chiffres, a entraîné une nette diminution de la fréquence des vérifications. Cette passivité organisée aura constitué l'une des formes les plus significatives et cyniques d'une politique économique au service d'une classe sociale.

Ainsi, grâce à la nouvelle majorité, les moyens juridiques de l'action contre la fraude fiscale existent pour l'essentiel.

Les moyens des services ont également été renforcés. Près de 400 agents supplémentaires ont été mis à la disposition des services spécialistes, dont 270 du cadre A.

Grâce à ces mesures, les premiers résultats apparaissent.

Ainsi, les résultats du contrôle fiscal pour le premier semestre de 1982 enregistrent une nette amélioration. Au cours de cette période, le produit, en droits simples, des vérifications de comptabilité et des vérifications de situation fiscale d'ensemble atteignait 3,7 millions de francs contre 2,2 million; au premier semestre de 1931, et 2,7 millions de francs au premier semestre de 1930.

Mais ces résultats ne sont pas suff. ants pour deux raisons. Tout d'abord, le produit de la lutte contre la fraude fiscale reste sans rapport avec la réalité économique de la fraude fiscale. Ensuite, il est clair que les moyens en personnel et en organisation des services sont encore totalement disproportionnés à l'ampleur de la tâche.

Il convient donc d'accroître notre effort afin de mobiliser les personnels concernés et la grande masse des contribuables honnéles

Voler l'Etat, e'est voler les autres.

La fraude démobilise les citoyens. C'est un blocage pour l'action, pour la réforme et pour le progrès. En effet, comment ne pas voir que nous serons amenés dans l'avenir à demander aux citoyens une contribution à la fiscalité directe plus en rapport avec leurs revenus réels ? Les Français l'accepteront dans la mesure même où ils auront le sentiment que la justice fiscale est la même pour tous

Les projets du Gouvernement mettant à l'étude une réforme importante du financement des allocations familiales donnent un caractère d'urgence à cette question.

Nous devons alléger le prélèvement basé sur le salaire; c'est juste et indispensable au plan économique. Il est clair que nous ne pouvons pas tout demander à la T.V.A. pour opérer la réforme des prélèvements obligatoires. Par ailleurs, il faut rappeler que le produit de l'impôt sur le revenu est particulièrement faible au regard de l'ensemble des produits fiscaux. L'impôt direct payé par les ménages constitue actuellement le socle de la justice fiscale. C'est en France qu'il est le plus faible en proportion des prélèvements obligatoires.

La conclusion s'impose : la lutte contre la fraude fiscale constitue une priorité politique dans le cadre de la réforme nécessaire des prélèvements obligatoires qui sera au cœur du IX.º Plan.

J'ajoute, monsieur le ministre, que l'action fiscale qui a été menée depuis dix-huit mois nous conduit à la même conclusion. Les très hauts revenus ont été invités à apporter une contribution d'environ 10 milliards de francs, sur un produit global de 184 milliards. A l'inverse, les catégories modestes ent diminué leur apport d'un montant un peu inférieur. Pour les autres, il y a eu une pause fiscale réelle. Le budget pour 1983 confirme largement ce choix.

Cette politique nous paraît être une tres bonne politique. Mais chacun sent bien quelles sont nos difficultés: les hauts revenus l'appés sont de très hauts revenus; les bas revenus exonérés sont des revenus très modestes. Bref, notre politique n'est pas encore assez sélective. Elle ne le sera qu'à condition de mieux connaître les revenus et d'appliquer la loi qui s'impose à tout.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous confirmlez voire résolution et les perspectives d'action que vous entrevoyez à court et moyen terme pour mettre la lutte contre la fraude fiscale au range des priorités du Gouvernement. En particulier, comment envisagez-vous de renforcer les moyens, l'organisation, et les méthodes des services dans les années à venir?

Nous souhaitons, par ailleurs, que les cellules d'ordre et de documentation soient renforcées car elles constituent un point névralgique des centres des impôts dans la mesure où elles traitent des documents indispensables à l'assiette et au contrôle.

En résumé, nous vous demandons, au nom du groupe socialiste, de mobiliser tous vos moyens actuels, avec la perspective de les accroître dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Depuis de nombreuses années, lors du vote du budget, j'entends un hymne contre la fraude fiscale, qui n'est pas toujours aussi passionné ou aussi orienté que celui de M. Douyère, mais qui témoigne toujours d'une grande conviction.

C'est vrai qu'il laut lutter contre la fraude fiscale, mais je commence à craindre, au vu de certains indices que le régime de liberté et de démocratie qui est le nôtre ne s'oriente dans une direction qui pourrait se révéler dangereuse.

Une démocratie, c'est notamment un régime où la pénalité est proportionnée à la faute. Dans certains régimes qui ne sont pas démocratiques, on coupe la main des voleurs. C'est très mal de voler, mais nous sommes tous, je crois, d'accord, pour reconaître que lorsque l'on coupe la main de quelqu'un qui a volé un pain, il y a disproportion entre la faute et la punition.

L'article 54 prévoit que pour les fraudes de plus de 1 million de francs, il y aura « en tout état de cause » une peine de prison. L'intention est louable, mais dans un pays démocratique comme le nôtre veut l'être et le rester, je crois, il est regrettable de prévoir que, « en tout état de cause », il y aura privation de liberté. En effet, l'expression « en tout état de cause » fait si du pouvoir d'appréciation du juge, et c'est pour cela que j'avais présenté à la commission des finances un amendement de suppression de cet article.

La commission des finances, à l'initiative du rapporteur général, s'est orientée dans une autre voie en prévoyant le cumul possible des peines d'amende ou d'emprisonnement, qui sont mentionnées à l'article 1741 du code général des impôts. Mais cet amendement présente l'inconvénient de n'instituer aucune limitation de chiffres, alors que le texte du Gouvernement, inacceptable quant au fond, a au moins la vérité de fixer un seuil d'un million de francs. Je souhaite donc que la commission revoie sa proposition et que le Gouvernement, pour sa part, abandonne l'article 54.

Le code général des impôts comporte des armes suffisantes pour lutter, sur le plan judiciaire, contre la fraude fiscale et il est préférable que les moyens administratifs se développent dans le sens que nous souhaitons tous dans cette assemblée.

M. Parfait Jans. Vous êtes toujours pour mettre en prison les Jean Valjean mais pas les riches!

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à remercier M. Douyère de son intervention dont je partage, et il le sait, les grandes orientations.

S'agissant de la lutte contre la fraude fiscale, je voudrais rappeler quelques chiffres que j'ai cités récemment ici même lors de l'examen du budget de mon ministère. Ils ne sont pas négligeables et ils montrent bien que lorsque le Parlement accorde les moyens nécessaires et lorsque le Gouvernement est animé de la volonté indispensable on obtient des résultats.

Entre le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} octobre 1982 les droits au titre des redressements ont augmenté de 57 p. 100, les pénalités afférentes de 90 p. 100, les poursuites correctionnelles pour les infractions les plus graves on: progressé en nombre de 30 p. 100. A la fin de l'année, je tiendrai l'engagement que j'avais pris devant le Parlement d'augmenter le rendement de la lutte contre la fraude fiscale de 3 milliards, soit 300 milliards d'anciens francs en un an, ce qui n'est quand même pas une somme négligeable.

M. Parfait Jans. En ellet!

M. le ministre chargé du budget. J'accepterai dans un instant l'amendement de la commission des finances parce qu'il me paraît inieux rédigé que le texte initial du Gouvernement. Muis cet effort entrepris pour lutter contre la fraude fiscale, refusant toute inquisition, s'attaquant à la fraude la plus sophistiquee, sera poursuivi au fil des années. Les premiers résultats que ne enregistrons sont déjà impressionnants. Nos efforts ne pou eront vralment tous leurs fruits qu'à partir des années 1984-1985, et le ministre du budget de l'époque recueillera beaucoup de louanges.

M. Robert-André Vivien. C'est nous qui aurons beaucoup de travail!

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 54:

« Dans les deux premières phrases du premier alinéa de t'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts son supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si nous avons supprimé tout seuil, monsieur Gantier, c'est parce que celui-ci risquerait d'encourager les manœuvres dilatoires tendant à contester le montant exact du redressement.

Par ailleurs, la suppression du seuil ne retire pas, contrairement à ce que vous avez dit, mon cher collègue, de garantics aux contribuables puisque l'avis conforme de la commission des infractions fiscales sera toujours nécessaire pour que les poursuites pénales puissent être engagées.

Il y aura ainsi alignement entre le régime des peines applicables à la délinquance fiscale et à la délinquance financière, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'émission de chèques sans provision, etc. En effet, pour la délinquance financière, le code pénal prévoit à la fois une peine d'amende et une peine de prison. Le juge a toujours la possibilité de ne prononcer qu'une peine de prison avec sursis et peine de prison — faut-il le répéter? — ne veut pas forcément dire prison ferme. J'ajoute que les affaires qui font l'objet de telles poursuites sort particulièrement graves et restent toujours sous le contrôle du juge.

Nous avons donc eu la volonté de lutter contre la fraude fiscale — et les premiers résultats sont éclatants, comme vient de le rappeler M. le ministre — et la volonté de préserver le droit pour le contribuable de bénéficier de la meilleure défense possible, ce qui, encore une fois, est assuré par l'intervention du juge.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Pour!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 51 de M. Claude Wolff et l'amendement n° 47 de M. Pinte deviennent sans objet.

MM. Anciant, Douyère et les membres du groupe socialiste ont prèsenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 54 par le nouveau paragraphe suivant :
- Les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :
- « En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.
 - « Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Anciant.

M. Jean Ancient. Les dispositions actuelles de cet article L. 47 du livre des procédures fiscales prévoient qu'une vérification approfondie de la situation fiscale d'un contribuable ne peut être engagée sans que ce dernier en ait été informé par un avis de vérification, lequel doit indiquer, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister du conscil de son choix.

Par un arrêt du 7 mai 1982, le Conseil d'Etat a sanctionné une procédure de recressement découlant d'une vérification inopinée en se fondant sur le motif que le contribuable auquel l'avis avait été remis le jour de l'intervention n'avait pas été véritablement mis en mesure de se faire assister du conseil de son choix. On peut penser que cet arrêt interdit en fait tout contrôle inopiné.

L'amendement a pour objet de définir le contenu des confrôles inopinés sans lesquels il ne peut y avoir véritablement de contrôle fiscal efficace.

Je propose de préciser qu'en cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence e', de l'éta des decuments comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles et que l'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

Il est juste que la loi protège chaque contribuable contre les excès toujours possibles de l'administration mais, inversement, je dirai que chaque citoyen doit savoir qu'en matière d'impôts il peut être un jour citigé de rendre des comptes précis à ceux qui sont investis du pouvoir de contrôle. Sans cette règle de vérité, il ne peut y avoir de justice fiscale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Les contrôles inopinés existent, mais ils doivent rester un moyen exceptionnel de lutte contre la fraude importante ou significative. Ils sont et doivent rester soumis au contrôle de la hiérarchie administrative. Ils ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord du supérieur du vérificateur. Je pense même préciser les instructions qui sont données à ce sujet. Il s'agit de simples constatations et non pas de l'examen critique des documents comptables.

Sous ces réserves, qui sont importantes, je remercie M. Anciant des observations qu'il vient de formuler, et je suis favorable à cet amendement n° 52.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, dans la rédaction de l'amendement n° 35, précédemment adopté, complété par l'amendement n° 52.

(L'article 54, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 54.

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 54, insèrer le nouvel article suivant :
 - « L'article 54 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :
 - « Les entreprises sont tenues de conserver durant la période vérifiable toutes les informations détenues sur supports magnétiques qui ont concouru à la détermination des résultats déclarés. »

Sur cet amendement, MM. Anciant, Douyère et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 263 ainsi rédigé:

- « Compléter l'amendement n° 36 par les nouvelles dispositions suivantes:
- « L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^{α} 36.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. Je laisse ce soin à M. Anciant.
 - M. le président. La parole est à M. Anciant.
- M. Jean Anciant. L'amendement n° 36 a pour objet de prociser la portée de l'article 54 dans le cas de comptabilités ter au moyen de systèmes informatisés, ce qui n'est pas rar, pos jours, et de permettre à l'administration d'accéder réentement aux informations qui ont concouru à la détermination des résultats déclarés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. L'affaire est con lliquée et nous demandera un effort de procédure. Je sollicite du c votre patience et votre indulgence.

L'amendement n° 36 et le sous-amendement n° 263 ont trait à la conservation du support magnétique des comptabilités. Cette obligation est déjà comprise dans l'obligation générale qui figure à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales.

Je ne suis pas opposé à ce qu'on précise expressement que cette obligation concerne les supports magnétiques, quoique cela me paraisse superflu, mais à condition que cette précision n'apparaisse pas comme une obligation nouvelle et que le caractère interprétatif en soit spécifié.

En outre, pour ne pas faire tomber tous les textes existants, cette précision doit figurer dans les articles L. 82 et L. 81 du livre des procédures fiscales et non pas à l'article 54 du code

général des impôts.

Dans ces conditions, le sous-amendement n° 263 suffit et le texte de l'amendement lui-même devient superflu. Mais, comme l'Assemblée ne peut rejeter l'amendement et adopter le sous-amendement, la seule solution est que je reprenne à mon compte le texte du sous-amendement pour en faire un amendement du Gouvernement. Si l'Assemblée l'adopte, je lui demanderai ensuite de rejeter l'amendement n° 36, à moins que la présidence ne considère qu'il tombe de lui-même.

Je vais donc déposer deux textes : l'amendement auquel je viens de faire allusion, qui s'appliquera à l'article L. 82 du livre des procédures fiscales et un autre amendement tendant à apporter la même précision à l'article L. 81. Tout cela, on

le voit, est d'une simplicité biblique!

M. Gilbert Gentier. D'une simplicité enfantine!

- M. le ministre chargé du budget. Mais c'est l'esprit de cette mesure qui importe. L'obligation de conserver les supports magnétiques des comptabilités existait déjà. Il n'est pas créé d'obligation neuvelle, nais on met le livre des procédures fiscales en harmonie avec cette obligation.
- M. le président. La parole est à M. Douyère, pour soutenir le sous-amendement n° 263.

M. Raymond Douyère. Je me réjouis de voir le Gouvernement reprendre à son compte le sous-amendement du groupe socialiste.

L'ensemble des supports magnétiques qui ont concouru à la détermination des bénéfices des entreprises doivent être conservés pendant le délai requis par la loi et cette conservation des documents doit être constante, quelle que soit l'évolution de la technologie, pour tout autre support qui pourrait surgir sur le marché.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensezvous de la proposition du Gouvernement?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Le plus grand bien, monsieur le président!
- M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement de deux amendements n° 264 et 265.

L'amendement n° 264 est ainsi rédigé :

- « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
- «Le premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales est complété de la manière suivante :
- «L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents y compris lorsqu'il est magnétique.
 - « Cette disposition a un caractère interprétstif. »

L'amendement n° 265 est ainsi rédigé :

- « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
- « L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est complété de la manière suivante :
- «L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que solt le support utilisé pour la conservation des documents y compris lorsqu'il est magnétique.
 - « Cette disposition a un caractère interprétatif. »
- Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 264. (L'amendement est adopté.)

- M. le présidant. Je mets aux volx l'amendement n° 265: (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 et le sous-amendement n° 263 n'ont plus d'objet.
- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
 - « Dans le deuxième alinéa de l'article 1729 du code général des impôts, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 60 » et dans le troisième alinéa le chiffre « 50 » par le chiffre « 100 ».
 - La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. Je demanderal à M. Douyère de soutenir cet amendement que la commission a adopté à son initiative.
 - M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Actuellement, en cas de mauvaise foi du redevable, les pénalités applicables pour l'impôt sur le revenu sont inférieures de moitié à celles qui sont applicables pour la taxe sur le chiffre d'affaires. Nous proposons d'uniformiseres pénalités en doublant celles qui concernent l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en les portant, selon les cas visés, de 30 p. 100 à 60 p. 100 ou de 50 p. 100 à 100 p. 100.

Certes, M. Pierret fait observer dans son rapport que, par le jeu de l'article 1731 du code général des impôts, ces nouvelles dispositions auraient en réalité pour effet de doubler les pénalités existantes pour la taxe sur le chiffre d'affaires.

Bien entendu, ce n'est pas notre intention, puisque nous proposons au contraire d'uniformiser les sanctions applicables pour les deux types d'imposition. Il conviendrait donc de préciser que le régime des pénalités de la taxe sur le chiffre d'affaires demeure inchangé.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement sous réserve de l'observation que vient de formuler M. Douyère. Il faut bien préciser que l'on double uniquement les pénalités relatives à l'impôt sur le revenu. Sinon, en fonction des dispositions de l'article 1731 du code général des impôts, la modification proposée au seul article 1729 aurait pour effet de faire passer, selon les cas, à 120 p. 100 ou à 200 p. 100 l'amende fiscale applicable pour la taxe sur le chiffre d'affaires et le droit d'enregistrement.
- Il convient, monsieur le ministre, d'être très prudent sur ce point.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chergé du budget. Je comprends l'inspiration de ce texte mais, si ses auteurs avaient pouvoir de le faire, je leur demandorais de le retirer.

La question des pénalités est complexe. La pratique montre qu'elles doivent être rigoureuses, mais aussi réalistes, sous peine de rester théoriques. Si les taux légaux sont excessifs, c'est finalement la juridiction gracieuse qui devra en revenir à des pénalités supportables, non sans un certain arbitraire.

Il convient de revoir l'ensemble du système, qu'il s'agisse des pénalités ou des intérêts de retard. J'ai commencé d'y réfléchir mais j'avoue que, jusqu'à présent, je n'ai pas encore trouvé de solution satisfaisante.

La distinction à opérer est évidente. Si un malheureux contribuable a dépassé de deux jours son délai, il ne s'agit pas de lui appliquer avec rigueur des pénalités excessives. Cela n'aurait aucun sens. En revanche, le fraudeur systématique qui assure sa trésorerie sur le dos de l'Etat ou qui en est à son quatrième redressement doit être aévèrement sanctionné.

Malheureusement, il est très difficile de trouver les moyens d'opérer cette distinction, d'élaborer un mécanisme qui s'avère dissuasif sans être purement théorique, puisque les pénalités trop fortes sont, de toute façon, réduites au gracieux. Jusqu'à présent, je le répète, ma réflexion n'a pas abouti, mais il est clair que la solution ne peut être que globale, et je souhaite qu'on ne l'anticipe pas par le biais d'un cas particulier.

Je comprendrai donc l'amendement de la commission et de M. Douyère comme une invite faite au Gouvernement de proposer une réforme d'ensemble du régime des intérêts de retard et des pénalités. Je la soumettrai ultérieurement au Parlement. Mais à procéder bout par bout, on risquerait plutôt de s'égarer.

- M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Compte tenu de l'engagement moral pris par M. le ministre de nous présenter le plus rapidement possible un nouveau système plus équitable et plus applicable, je serais personnellement disposé à retirer cet amendement, mais il a été adopté par la commission.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. El. effet, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.
- M. le président. Mais l'Assemblée n'est pas obligée d'adopter l'amendement, même si la commission le maintient. (Sourires.) Je mets aux voix l'amendement n° 37.
 - (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présente un amendement n° 38 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
 - « L'article 1730 du code général des impôts est abrogé. »
 - La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Christian Pierret, ropporteur général. Cet amendement appelle les mêmes observations que celles qui viennent d'être énoncées par M. le ministre du budget.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Même avis que pour le précédent amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 54, insèrer le nouvel article suivant :
 - « Les déclarations afférentes aux mutations de jouissance d'immeubles sont établies sur une formule déposée en double exemplaire entre le 1^{rr} janvier et le 31 décembre de chaque année, selon un échelonnement fixé par l'administration. »
 - La parole est M. le rapporteur général.
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été présenté par M. Douyère, qui le défendra mieux que moi.
 - M. le président. La parole est à M. Douyère.
- M. Raymond Douyère. Nous souhaitons faire coïncider les déclarations afférentes au droit de bail et celles de revenu foncier.
- Il en résulterait une amélioration certaine pour les services de la direction générale des impôts ainsi qu'une meilleure connaissance des revenus fonciers.
- Cet article additionnel présente un seul petit inconvenient, celui d'entraîner des difficultés de trésorerie la première année d'exécution, mais il ne se traduirait en aucun cas par une perte de recettes pour le Trésor.
- M. le président. La commission est sans doute favorable à son propre amendement, monsieur le rapporteur général ? (Sourires.)
- M. Christien Pierret, ropporteur général. Comme à l'habitude, M. Douyère a excellement résumé les travaux de la commission.
- L'amendement n° 39 peut présenter un problème pour la taxe d'habitation. Je me tourne vers M. le ministre pour qu'il veuille bien nous donner des précisions à cet égard.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. C'est une idée, mais si l'on creuse la question la matière est technique je ne suis pas sûr que cette idée soit enthousiasmante à tous égards.
- Elle pose d'abord un problème de principe. Est-il vraiment équitable que certains contribuables paient au mols de janvier, d'autres au mols de décembre, un impôt établi pour tous sur la même période, celle de l'année précédente? Maia chacun peut avoir son sentiment.
- Ce qui m'emuie le plus, c'est que cette modification entrainerait des difficultés dans le recensement des contribuables acumis à la taxe d'habitation. Et puis, le problème de trésorerie évoqué par M. Douyère n'est pas négligeable. Tout bien pesé, les inconvénients me semblent l'emporter sur des avantages bien modiques.
- Je demanderai donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement, la commission n'ayant pas puuvoir de le retirer. Il me reviendra d'étudier la question au fond et de vous soumettre, disons au printemps, des propositions plus élaborées.
 - M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.
- M. Gilbert Gantier. Vralment, de telles dispositions ne sont pas du domaine de la loi. C'eat aux aervlees de M. le ministre chargé du budget qu'il revient de les prendre. D'ailleurs, si cet amendement était adopté, ce serait une sorte de cavalier budgétaire.
- M. Christian Goux, président de la commission. Maia non, monsieur Gantier, ce n'est pas un cavalier budgétaire!
- M. le ministre chargé du budget. C'est vou. qui êtes un budgétaire cavalier! (Sourires.)

- M. Gilbert Gentier. Quoi qu'il en soit où s'arrêterait le domaine de la loi, si nous acceptions de semblables dispositions?
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
 - «I. Il est inséré après le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts un paragraphe III bis ainsi rédigé:
 - « III bis. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées aux articles L. 338 et L. 327 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. »
 - « II. Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant du paragraphe I du présent article seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »
- La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.
- M. Georges Tranchant. Mon collègue Jean-Louis Masson est l'auteur de cet article additionnel, qui prévoit une réduction de la valeur locative de l'habitation principale pour les personnes âgées ayant élevé trois enfants ou plus.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre chargé du budget. Rejet!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 54, insères le nouvel article auivant :
 - < 1. Les communes peuvent instituer une taxe annuelle sur les chiens.
 - « 2. Cette taxe n'est pas perçue aur:
 - « les chiens dont les propriétaires sont aveugles, handicapés, invalides civils et militaires;
 - les chiens appartenant aux personnes titulaires du fonds national de solidarité;
 - « 3. Le montant maximum de cette taxe est de 300 francs;
 - * 4. Contre paiement de la taxe, il est délivré une plaque millésimée devant être attachée par un collier au cou du chien :
 - « 5. Les personnes non exemptées dont les chiens ne portent pas la plaque prescrite doivent acquitter une somme égale au double de la taxe due;
 - « 6. Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »
- La parole est à M. Gilbert Gantier, pour aoutenir cet amendement.
- M. Gilbert Gentier. L'amendement de M. Zelier est très intéressant, puisqu'il permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les chiens pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique.

J'insiste sur le fait qu'il ne crée pas une obligation, mais qu'il ouvre une faculté qui n'est pas actuellement prévue par la loi. Il paraît tout à fait opportun de compléter notre législation sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avia du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. M. Zeller veut taxer les chiens. Il a le sens du futur puisque cela a existé jusqu'en 1971. Mais disons que ce n'est peut-être pas la meilleure laçon d'entrer dans le xxı siècle.
- Je reçois beaucoup de lettres pour demander l'institution d'une taxe sur les chiens de la part des gens qui se sont fait souiller leurs chaussures. Si l'idée est intéressante, je ne crois

pas cependant que ce soit vers cette disposition qu'il faille se tourner pour assurer l'équilibre budgétaire. Ce n'eat pas l'essentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République unt présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
 - Les taux de la taxe sur la publicité mentionnes à l'article L. 233-21 du code des communes sont majores de 100 p. 100.
 - « Le tsrif ainsi obtenu est révisé chaque année proportionnellement à ls variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Trenchent. La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-21 du code des communes a été réévaluée pour la dernière fois par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977. Or il semble naturel qu'elle évolue au rythme de l'inflation.

Une étude qui est reproduite dans l'exposé des motifs du l'amendement fait apparaître que la taxe foncière sur les propriétés bâties a augmenté de 135 p. 100 environ de 1977 à 1981. C'est la raison pour laquelle, dans un but d'actualisation de la formule qui avait été adoptée en 1977, nous proposons, d'une part, de majorer de 100 p. 100 le taux de la taxe et, d'autre part, de prévoir que le tarif ainsi obtenu sera révisé chaque année proprotionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, constatée au plan national.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. Rejet!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Zeller a présenté un amendement nº 16 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :
 - « Il est créé au profit des départements une taxe frappant les sables, graviers et matériaux concassés, ci-aprés dénommés granulats.
 - « Cette taxe est à la charge des entreprises productrices de granulats. Elle est exigible que ces produits soient destinés à la vente ou à l'utilisation directe.
 - Cette taxe est assise sur les tonnages de matériaux extraits sur le territoire du département et vendus pour les industries du bâtiment ou de génie civil ou utilisés par l'entreprise productrice elle-même dans des travaux de bâtiment ou de génie civil.
 - Le montant de cette taxe est fixé à 5 francs par tonne de granulats produite.
 - Cette taxe est recouvrée selon les modalités et les pénalités prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.
 - « Un décret fixe les conditions d'application du présent

La parole est à M. Glibert Gantier pour soutenir cet amende-

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à créer au profjit des départements une taxe frappant les sables, graviers et matériaux concassés.

Cette taxe serait à la charge des entreprises productrices de granulats et serait exigible que ces produits soient destinés à la vente ou à l'utilisation directe.

Pour M. Zeller, il semble équitable d'instituer une parlicipation des entreprises exploitant ces gisements aux dépenses engagées par le département pour la réduction des nuisances d'exploitation et, notamment, l'entretien ou la remise en état des routes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Plarret, rapporteur général. Rejet!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission! (Sourires.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58.

- M. le président. « Art. 58. La redevance prévue par les articles 11 et 26 de la loi n° 82-155 au 11 février 1982 est fixée, pour 1983, aux montants suivants :
- pour les sociétés visées à l'article 1° de cette loi,
 2 p. 100 de la valeur des obligations non encore amorties au
 31 décembre 1982;
- -- pour les sociétés visées aux articles 12 et 29 de cette loi, à 4 p. 100 de la valeur des obligations non encore amorties au 31 décembre 1982.

La parole est à M. Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandéry. Avec cet article 58, que tend à modifier d'ailleurs totalement l'amendement n° 203, le Gouvernement réalise un tour de passe-passe.

Le mécanisme est simple : il est proposé de prélever sur les dividendes que les sociétés nouvellement nationalisées doivent verser à l'Etat la somme d'un milliard de francs qui va être versée aux deux caisses d'indemnisation des actionnaires que sont la C.N.1. et la C.N.B. Or ces deux caisses ne sont que des écrans pour l'incemnisation des actionnaires expropriés par l'Etat lui-même, qui leur versera en 1983 la somme de 8,6 milliards de francs.

Très franchement, monsieur le ministre, ce procédé doit être-publiquement dénoncé, car il vous permet non seulement d'alléger, en apparence, les dépenses du budget général de l'Etat d'un milliard de francs, mais aussi de donner un chiffre de la dette publique inférieur de 8,6 milliards de francs à ce qu'il est réellement. Je m'explique.

Lorsque les sociétés nationalisées versent aux caisses d'indemnisation un milliard de francs prélevés sur les dividendes qui auraient dû être versés à l'Etat, cela permet évidemment à ce dernier de minimiser d'autant dans l'inscription de ses dépenses la dotation qui est destinée au paiement des intérêts.

C'est en utilisant de telles procédures, et d'autres qui ont déjà été dénoncées, que vous arrivez, monsieur le ministre, à limiter la progression des dépenses publiques à 11,8 p. 100.

Quant à la dette publique, comme vous inscrivez ces 8,6 milliards de francs de charges des intérêts au titre IV des interventions publiques, vous diminuez d'autant la dette inscrite au titre l*, car c'est bien de cela qu'il s'agit. C'est d'ailleurs tout à fait contraire à l'article 6 de l'ordonnance de janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Souhaitez-vous, monsieur le ministre, cacher la progression réelle de la dette publique, dont la progression — j'en dirai quelques mots tout à l'heure — est déjà très élevée?

En conclusion, je dirai que tous ces procédés sont dérisoires. Le problème de fond est de savoir pourquoi vous demandez à des entreprises de verser des dividendes à l'Etat, ou à des caisses écrans, alors que par ailleurs vous leur accordez des aides qui sont autrement plus importantes. Voulez-vous faire croîre, qui sont autrement plus importantes. Voulez-vous faire croîre, qui sont autrement plus importantes du ces entreprises gagnent de l'argent et à d'autres qu'elles font l'objet de la sollicitude financière de l'Etat?

Aussi vous proposerai-je une mesure très logique qui permettrait de remettre les pendules à l'heure : que les entreprises publiques gardent l'emploi de leurs dividendes, et que l'Etat ne verse que le complément. Ne serait-ce pas plus honnête et aussi plus sain, car ces entreprises pourraient être poussées à faire des bénéfices?

M. Gilbert Gantler. Très bien !

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 203 ainsi libellé:
 - Rédiger ainsi l'article 58 :
 - cl. Au titre de la redevance prévue par l'article 11 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 levrier 1982, il est effectué, au profit de la caisse nationale de l'industrie, un prélèvement de 300 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées à l'article 1¹¹ de cette loi. Ce prélèvement est réparti entre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci.
 - «1I. Au titre de la redevance prévue par l'article 28 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, il est effectué au profit de la caisse nationale des banques, un prélèvement de 700 millions de francs sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés visées aux articles 12 et 29 de cette loi. Ce prélèvement est répartientre les sociétés au prorata des dividendes versés par celles-ci. ▶
 - a parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chergé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même.

- M. Glibert Gantier, Explications abondantea!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, ropporteur général. Cet amendement répond à un vœu que la commission des finances avait énis à la suite de l'adoption de la loi du 11 février 1982 portant nationalisation de plusieurs sociétés industrielles ou bancaires.

Cette loi prévoit que l'Etat reçoit de chaque aociété nationalisée une redevance. A la suite d'une remarque de M. Billardon, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, que la commission des finances a suivi, il s été prévu que le montant de cette redevance serait fixé chaque année par la loi de finances « compte tenu des résultats de l'entreprise ».

Dans l'amendement r." 203, la redevance prend la forme d'un prélèvement opéré sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982 par les sociétés concernées.

Avec ce prélèvement, réparti au prorata des dividendes versés, la commission des finances a estimé qu'il était tenu compte de ses observations et elle a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement, qui a l'avantage de ne pas créer de distorsions de concurrence entre les conditions d'exploitation des sociétés nationalisées et celles des sociétés des secteurs privés français et étrançer.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 203 me surprend beaucoup. En effet, point n'est besoin d'être grand clerc pour prédire que neuf sur dix des sociétés nationalisées en 1982 enregistreront des pertes et non pas des bénéfices. Vous allez ainsi probablement demander à la seule entreprise qui fera des bénéfices 300 millions de francs que, peut-être, elle ne sera pas en mesure de payer.

Si toutes les entreprises nationalisées étaient en mesure de vous verser des dividendes, ce qui n'est pas le cas, et de loin, on pourrait à la rigueur comprendre une telle disposition, encore qu'il y ait là quetque chose qui n'est ni sain ni normal. Si l'Etat touche des dividendes, ll n'a qu'à les comptabiliser dans ses recettes normales, quitte à accorder des subventions si ceta lui convient. Mais le procédé qui consiste à faire payer par les sociétés nouvellement nationalisées les dettes contractées par la caisse nationale de l'industrie et la caisse nationale des banques n'est pas convenable.

J'insiste, en tout cas, sur le fait que très probablement en 1982 bien peu d'entreprises nationalisées seront en mesure de payer au moins 300 millions de francs de dividendes.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je vous remercie, monsieur le président, de permettre à deux membres de l'opposition de s'exprimer sur cet amendement important et sur lequel le Gouvernement ne s'est pas expliqué, ce que je regrette d'autant plus, monsieur le ministre, que j'ai présenté des observations qui me semblent intéressantes.

Vous n'estimez pas devoir répondre aux observations que l'on vous présente, et le Journal officiel fait foi du nombre de nos interventions depuis dix-huit mois et du peu de cas que vous en faites. L'opinion publique en scra juge un jour ou l'autre.

L'amendement n° 238 est une nouvelle démonstration de votre maîtrise dans l'art du tour de passe-passe. En effet, la redevance due par les sociétés nationalisées prend la forme d'un prélèvement sur les dividendes dus à l'Etat au titre de l'exercice 1982. Or, vous ne diminuez pas le montant des dividendes inscrits à l'état A au titre des recettes non fiscales. Il est pourtant évident que votre amendement réduit de un milliard de francs les recettes du budget général.

Ne me répondez pas que le montant des dividendes inscrits à l'état A tient déjà compte de l'existence de la redevance. L'argument est sans valeur, puisque les dividendes sont fonction des résultats de l'exercice 1982 qui ne sont en rien affectés par le versement de la redevance qui ne sera opéré pour la première fois qu'en 1983.

Sur ce point technique, qui démontre clairement que vous jonglez avec les recettes et les dépenses, et sur les conséquences de votre amendement sur l'équilibre du budget et la structure des recettes de l'Etat, je souhaiterais, monsieur le ministre, pour une fois, une réponse précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 58.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — La garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982. »

Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 59. (L'article 59 est adopté.)

Après l'article 63,

- M. le président. M. Pierret, rapporteur général, MM. Pourchon, Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 63, insérer le nouvel article suivant :
 - « I. Au I de l'article 794 du code général des impôts le mot « régions » est inséré avant le mot « départements ».
 - « II. A l'article 1042 du code général des impôts, après les mots « à titre onéreux » est inséré le mot « régions » et après les mots « établissements publics » est inséré le mot « régionaux ».
 - « III. Dans le 4 de l'article 1734 du code général des impôts, le pourcentage « 0,75 % » est remplacé par le pourcentage « 1 % ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Plerret, rapporteur général. Cet amendement est devenu sans objet après l'adoption, sous une forme un peu différente, des dispositions contenues dans l'article 15 bis de la première partie du projet de finances.

M. le président. L'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Après l'article 72.

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé:
 - → Après l'article ½, insérer le nouvel article suivant:
 - A. L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes:
 - Lea trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.
 - «Le quart restant est attribué au département.
 - « Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alineas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »
 - «B. Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.
 - « La première phrase de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :
 - « Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3 sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond lègal de densité. >
 - « C. L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :
 - « Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifi≠s par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. >
 - «D. Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes:
 - « Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 100 000 habitants, la limite légale de denaité peut être modifiée entre les limites inférieure de I et supérieure de 2. Pour la ville de Paris, ces limites sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 100 000 habitants doit être précédée d'une information su le projet des communes situées aux limites communales. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, nº 242, 226, 257 et 244.

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement.

M. le ministre chargé du budget M. Quilliot aurait souhaité défendre lui-même cet amendement, mais il est retenu dans sa bonne ville de Clermont-Ferrand.

L'amendement n° 71 tend à modifier les dispositions fiscales du code de l'urbanisme concernant le plafond légal de densité. Le principe du plafond légal de densité a été institué par une loi du 31 décembre 1975 qui a simultanément créé des zoncs d'intervention foncière, c'est-à-dire un droit de préemption généralisé sur les zones urbaines. Ce principe dispose que le droit de construire est attaché à la propriété du sol. Au-delà d'une certaine densité, qui est fixée à 1 pour tout le pays, sauf pour Paris où la limite est de 1,5, l'exercice du droit de construire relève de la collectivité, c'est-à-dire que le bénéficiaire de l'autorisation de construire pour une densité supérieure à la limite doit verser à la collectivité une somme qui correspond au prix du terrain qu'il aurait été nécessaire de possèder pour ne pas dépasser le plafond légal.

Ce texte avait deux objectifs: limiter les densités dans les centres et proeurer des ressources aux collectivités locales.

Depuis quelques années, l'évolution du marché foneler urbain a été marquée par une stabilisation des prix fonciers en francs constants dans les centres villes, une réduction globale des densités de construction et le développement de le réhabilitation. Il n'est pas possible d'isoler les roles respectifs du droit de préemption des communes, de l'évolution des politiques urbaines, des rythmes de construction et du plafond légal de densité lui-même dans le niveau des prix fonciers.

Le Gouvernement souhaite confirmer le principe de cette fiscalité, en y apportant toutefois des aménagements qui apparaissent nécessaires à l'expérience ou compte tenu de la décentralisation.

Pour l'essentiel, il s'agit d'intégrer complètement le plafond légal de densité dans notre fiscalité locale, ce qui implique en particulier, premièrement, que la part du versement affectée au fonds de compensation de la T.V.A. soit désormais attribuée aux collectivités locales ou à leurs groupements; deuxièmement, que ces derniers soient libres de décider l'affectation du versement du produit; troisièmement, que le régime des exonérations soit rapproché de celui qui est en vigueur pour les autres fiscalités foncières. Il s'agit en clair d'exonérer des constructions publiques comme elles le sont déjà pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Il est mis fin, en outre, au régime spécifique de la région lle-de-France et à une disposition qui s'est révélée néfaste à l'usage, selon laquelle le bénéfice des « droits acquis » était refusé aux bâtiments faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.

Telles sont les dispositions fiscales que M. Quilliot m'a demandé de présenter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Plerret, ropporteur général. La commission a émis un avis globalement favorable sur cet amendement globalement positif. Je donnerai, si vous me le permettez, davantage de précisions en m'exprimant sur les sous-amendements.
- M. le président. La parole est à M. Frelaut, contre l'amendement.
- M. Dominique Frelaut. Je ne suis pas contre l'amendement, mais il appelle cependant de ma part une observation.

Nous comprenons bien qu'il s'agit, dans une certaine mesure, d'un arrangement entre la ville de Paris et le Gouvernement concernant la construction de bâtiments publics. Que l'Elat cherche à être exonéré du versement pour dépassement du plafond légal de densité pour la construction de bâtiments publics ne nous paraît pas constituer un crime de lèse-majesté.

En outre, nous comprenons que, s'agissant de la capitale de la France, le Gouvernement, en accord avec la ville de Paris, ait des projets architecturaux.

Actuellement, le versement pour dépassement du plafond légal de densité rapporte pour la France entière 666 millions de francs, sur lesquels 240 millions, soit près de 38 p. 100 du total, sont prélevés à Paris. Avec la décision d'attribuer la totalité des sommes versées au titre du dépassement du P.L.D. à la commune. Paris, qui recevait 107 millions de francs auparavant, en touchera 240 millions, au détriment du district et du fonds de compensation de la T. V. A. qui recevaient respectivement 37 millions et 96 millions de francs.

C'est ce qui nous gêne dans la proposition qui nous est faite, et nous regrettons que cet arrangement entre le Gouvernement et la ville de Paris se fasse au détriment des communes de la bantieue parisienne.

Par ailleurs, sur le plan des principes, nous regrettons la ponction qui est opérée sur le fonds de compensation de la T.V.A. Petite ponction, me dira-t-on, puisqu'elle ne porte que sur 96 millions de francs sur un total de 8,6 milliards. Il 1-ste que l'arrangement conclu entre le Gouvernement et la ville de Paris pénalisera un peu nos communes de banlieue qui recevaient une ristourne sur les sommes dues au titre du dépassement du plafond légal de densité, lequel était plus souvent dépassé à Paris que dans les autres villes.

Je fais cette remarque sans acrimonie, mais c'est un point que je tenais à souligner, car il faut savoir que la ville de Paris touche 1200 francs par tête d'habitant au titre de la dotation globale de fonctionnement alors que les villes de banlieue n'en touchent qu'environ 700.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est exact!
- M. Edmond Alphandéry. Nous en touchons moins que vous!
- M. Christian Pierret, ropporteur général. Vous êtes plus riches l
- M. le président. Le sous-amendement n° 242, présenté par M. Jans, Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe B de l'amendement n° 71, supprimer les mots : « Le deuxième alinéa de l'article L. 1124, ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le paragraphe B de l'amendement n° 71 du Gouvernement prévoit la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 112-4, qui est ainsi rédigé : «Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent...» — c'est-à-dire le paiement du P.L.D. — «... ne sont pas applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.»

Autrement dit, la loi de 1975 avait prévu que les immeubles déjà construits donneraient un droit aequis aux promoteurs, qui les exonérerait du P.L.D.

Nous avions à l'époque souligné que ce droit acquis n'était pas juste, particulièrement pour les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril.

Vous proposez, monsieur le ministre, d'abroger ce deuxième alinéa. Vos arguments ont une certaine portée, j'en conviens. Vous prétendez que, si le droit acquis n'est pas maintenu pour les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, ceux-ei ne seront pas pris en compte dans les reconstructions. Je prétends le contraire.

A l'époque, le groupe communiste avait réussi à faire adopter un amendement excluant les immeubles insalubres ou en état de péril, car il estimait mauvais — et c'est ce que vous allez faire — de donner une prime aux propriétaires qui n'entretiennent pas correctement leurs immeubles et les luissent se dégrader. Ces propriétaires réussiront plus facilement à vendre leurs immeubles qu'ils ont laissé se dégrader parce qu'ils auront le droit acquis, qui sera vendu avec l'immeuble insalubre.

Par la même occasion, ils vendront aussi des immeubles vides, car, à force de laisser les immeubles se dégrader, les collectivités locales auront été obligées de reloger les locataires qui sont dans des immeubles insalubres ou en état de péril. Si bien que plus le propriétaire laisse l'immeuble se dégrader, plus il y a de chances que la collectivité locale reloge ses locataires.

Ainsi, le propriétaire revendra un immeuble non seulement vide, roais avec le droit acquis pour les planchers construits dans les immeubles insalubres ou en état de péril.

Le groupe communiste n'est donc pas d'accord.

J'ajoute que le groupe communiste s'étonne de voir venir l'examen de cet amendement à l'occasion de cette discussion budgétaire alors que l'Assemblée nationale va discuter, dans quelques jours, du projet de loi portant sur le transfert de compétences, lequel traitera largement des problèmes d'urbanisme.

Nous estimons que le présent amendement corsètera la décentralisation.

Cela ne nous paraît pas sain.

M. te président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, comme elle a adopté l'ensemble du texte sans ce sous-amendement — je rappelle la quatrième remarque que j'avais faite dans la présentation du plafond légal de densité — je suis fondé à dire qu'elle aurait été défavorable à ce sous-amendement.

En voici les raisons.

Le texte actuel cherche à encourager les opérations de reconstruction et, pour ce faire, il exonère du versement la surface qui excède le plafond légal de densité à due concurrence des surfaces bâties préexistantes.

Toutcfois, il existe une exception à cette exonération pour les immeubles qui menacent ruine ou les immeubles déclarés insalubres.

Le Gouvernement avait considéré, en 1975, qu'il convenait d'éviter d'accorder une prime à des propriétaires négligents. Mais on peut soutenir la thèse inverse; elle avait d'ailieurs été exposée à l'époque par certains députés, qui considéraient que soumettre ces immeubles su versement en cas de reconstruction ne pourrait que retarder leur destruction, alors qu'il convient au contraire d'encourager leur disparition.

C'est précisément pour encourager les opérations de rénovation particulièrement urgentes que l'amendoment du Gouvernement propose de supportimer l'exception à l'exonération en cas de reconstruction. C'est donc pour aller dans le sens aouhaité par M. Jans...

M. Parfeit Jans. Mais non!

M. Christien Pierret, rapporteur général. ... que le texte propose une modification de la règle dite des droits acquis en ce qui concerne certaines opérations de reconstruction.

Concernant l'affirmation selon laquelle le texte aurait été abusivement présenté en fin de discussion budgétaire, je répondrai que la commission des finances a longuement débattu de ce texte, que j'en ai fait, comme c'eat l'usage, une présentation très détaillée, qui a permis d'aller au fond des choses. Par ailleurs, si ce texte avait été présenté en même temps que le projet de loi de finances lui-même, il aurait risqué d'entraîner des comportements attentistes chez les promoteurs, l'apparition de phénomènes spéculatifs supplémentaires, et surtout un gel des demandes de permis de construire sur l'ensemble de l'année 1983 — ce qui aurait retardé les programmes de construction dans les grandes agglomérations jusqu'à ce que les modulations du plafond légal de densité fussent connues.

C'est pour éviter ces inconvénients que le Gouvernement a présenté ce texte en fin de discussion budgétaire, sous forme d'amendement — texte qui eat très important compte tenu de son incidence sur les finances des communes et des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. la ministre chargé du budget. On aurait effectivement pu concevoir que le texte fit l'objet d'un projet de loi séparé, mais, dans la mesure où il s'agit de dispositions fiscales, pourquoi ne pas les faire figurer dans la loi de finances?

Sur le fond, nous sommes tout à falt d'accord quant à l'analyse des effets pervers qui ont été soulignés.

Mais ceux-cl résultent de la législation existante. Par conséquent, la modification apportée permettra les reconstructions que chaçun souhaite.

M. Jaus et son groupe estiment au contraire que les modifications proposées vont renforcer ces effets pervers. C'est la dessus que nos avis divergent.

Les techniciens ont travallé sur ce problème. Le ministre de l'urbanisme et du logement, qui est un remarquable spécialiste de ces questions, estime qu'il faut modifier les dispositions législatives actuelles, qu'il juge mauvaises. J'approuve les observations présentées par M. le rapporteur général. Le débat engagé avec le groupe communiste porte sur les moyens. A cet égard, je pense que le texte proposé devrait permettre d'améliorer la structure.

Aussi, je demande à M. Jans de bien vouloir retirer son sous-amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Le parole est à M. Jans.

M. Perfait Jans. Monsicur le ministre, voici trois jours, Les Echos ont publié un article se félicitant du débat de ce soir sur votre amendement n° 71 et estimant qu'il s'agissait d'une « réforme en sourdine ».

Effectivement, c'est bien une réforme du P.L. D. qui ne veut pas dire son nom. Et m'apparaît profondément regrettable.

Je suis persuadé que, d'ici à un an ou deux, vous nous proposerez de revenir sur cette disposition, car les propriétaires auront laissé se dégrader les immeubles en « fin de course », allant même éventuellement jusqu'à accélérer leur dégradation, puisque, à partir de ce moment-là, les collectivités seront obligées de reloger les locataires.

Ainsi, je l'ai indiqué tout à l'heure, ils hénéficieront alors d'une double prime : d'une part, ils auront le droit acquis, parce qu'ils ont laissé se dégrader l'immeuble; d'autre part, ils pourront vendre les logements libres, car les collectivités auront été obligées de reloger leurs locataires. Les conditions de vie de ces locataires seront rendues impossibles.

Je prends l'exemple de ma commune. File procède actuellement à une opération de résorption de l'habitat insalubre. Certes, nous payons le P. L. D. pour ces immeubles-là, mais nous préférons le payer plutôt que de laisser les propriétaires engager une course à la dégradation des immeubles.

On ne peut pas voter un tel amendement! Ce n'est pas sérieux! Le précédent gouvernement avait accepté un amendement que nous avions déposé tendant à exclure les immeubles insalubres ou en état de péril. Et c'est un gouvernement de gauche qui va permettre aux propriétaires d'engager le processua pour que ces immeubles se dégradent de plus en plus! Ce n'est pas une bonne chose!

M. la président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 242. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 226, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du B de l'amendement n° 71 ;

« Le premier alinéa de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« II. — En conséquence, à la fin du dernier alinéa du B de cet amendement, substituer au signe : « . », le signe : « . ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, ropporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à remplacer un point par un deuxpoints.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 226. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 257, présenté par M. Jans, Mme Horvalh et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. Compléter le paragraphe C de l'amendement n° 71 par les mots :

« ni aux immeubles édifiés par les organismes de logement social et qui bénéficient des financements aidés par l'Etat.»

« II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de l'impôt sur les sociétés acquitté par les sociétés immobilières passibles de cet impôt. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement du Gouvernement propose d'exonérer certains immeubles de la taxe sur le plafond légal de densité. Nous proposons de préciser que la taxe sur le plafond légal de densité ne s'applique pas aux « immeubles édifiés par les organismes de logement social et qui bénéficient des financements aidés par l'Etat ».

Déjà lors de la discussion du projet de loi d'urbanisme présenté par M. Galley, j'avais, avec mon ami M. Canaces, maire de Sarcelles, déposé un amendement allant dans ce sens. Nos camarades socialistes en avaient fait autant. MM. Dubedout, Denvers, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Gaudin, Houteer, Longequeue, Mauroy, Merrie? Notebart et Raymond avaient déposé un amendement visant lui aussi, à exonèrer les immeubles qui ont des logements socieus.

On nous répondit alois : « Pas d'exonération, mais possibilité pour les communes de ristourner aux organismes constructeurs le montant de la taxe perçue. » Or, lorsqu'un organisme constructeur verse le P.L.D. aux services fiscaux, ceux-ei après quelques semaines, voire quelques mois, de rétention reversent à la commune le P.L.D. perçu, mais toujours en opérant une ponction fiscale sur celui-ci. Tant et si bien que si la commune reverse le P.L.D. à l'organisme constructeur, c'est toujours un P.L.D. amputé de la ponction fiscale.

Comme, dans la plupart des communes, les logements sociaux ont été exonérés par les conseils municipaux, l'adoption de notre amendement permettrait d'éviter pratiquement toute perte de recette fiscale pour les communes puisque toutes ristournent déjà leur P.L.D. à nouveau aux organismes. Le seul perdant serait l'Etat, qui n'opérait plus de ponction fiscale au passage.

Cela éviterait toute une série de mesures administratives et tout ce circuit administratif.

Le groupe communiste souhaiterait que le Gouvernement accepte cet amendement et qu'il veuille bien supprimer le gage que nous prévoyons — lequel, je le répête, doit jouer très peu, dans la mesure où la plupart des communes exonèrent déjà les immeubles sociaux.

Mais, encore une fois, évitons ce circuit « versement aux services fiscaux — versement des services fiscaux à la commune — reversement de la commune à l'office H. L. M. ». No perdons pas de temps! Soyons efficaces!

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a examiné les arguments qui viennent d'être développés par M. Jans. Nous somnies sensibles à ce qu'il vient de dire en ce qui concerne les logements sociaux.

La commission a donc donné son accord de principe, sous réserve que soit trouvé un autre gage.

La décision sur ce problème du gage appartient donc au Gouvernement.

- M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de ces appels pressants ? (Sourires.)
- M. le ministre chargé du budget. «Le flux les apporta; le reflux les remporte.» (Nouveaux sourires.)

Je comprends bien les arguments présentés, mais ils ne me persuadent pas. Et je voudrais, à mon tour, que les miens persuadent les auteurs de ce sous-amendement.

Le Gouvernement propose que le versement au titre du P. L. D. par les organismes d'H. L. M. soit versé en totalité à la commune ou à l'établissement qui groupe plusieurs communes. Les communes pourront donc rétrocèder entièrement les versements i elles le souhaitent et favoriser ainsi la construction de logements sociaux.

Le présent sous-amendement — que M. Pierret soutient pour des raisons qui m'échappent un peu — n'apportera pas d'avantages significatifs aux organismes d'H. L. M. et il risque de placer ceux ci dans une situation difficile sur le marché ioncier, car les propriétaires peuvent être tentés de relever le prix de vente des terrains pour des acquiereurs dont ils savent alors qu'ils n'auront pas à acquitter le versement du I. L. D.

Quand on pèse les deux éléments, on constate que, d'un côté, il n'y a pas d'avantages nouveaux pour les H. L. M. et que, de l'autre, on risque, comme il n'y a pas à payer de P. L. D., d'entraîner une augmentation du prix des terrains.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de son texte et demande le rejet du sous-amendement de M. Jans.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 257. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Le sous-amendement n° 244, présenté par M. Jans, Mme Horvath et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé:
 - « Supprimer le paragraphe D de l'amendement n° 71. » L parole est à M. Jans.
- M. Perfait Jans. Le plafond légal de densité, lorsqu'il a été institué, avait deux objectifs principaux -- je suis d'aecord avec M. le rapporteur général et un peu contradictoires.

Premièrement, limiter la densification pour éviter une plus grande détérioration du cadre de vie dans les villes déjà fortement densifiées.

Deuxièmement, apporter quelques ressources aux collectivités locales et au fonds de péréquation de la T. V. A. Il faut également mentionner, pour la région parisienne, l'ailmentation du budget de l'agence pour les espaces verts.

Le but a très certainement été atteint en ce qui concerne la limitation de la densification. Il ne l'a été que très partiellement en ce qui concerne les ressources des collectivités locales.

L'amendement déposé par le Gouvernement est très mauvais si l'on considère les objectifs originels. En permettant une plus grande densification et en supprimant la cotisation à l'agence pour les espaces verts, le Gouvernement se trouve en contradiction avec la politique de pr.: ction du cadre de vie. En effet, moins d'espaces verts seront financés dans la région parisienne. Quant aux communes de plus de 100 000 habitants ou aux groupements de communes, la possibilité qui leur est reconnue de doubler le plafond légal de densité va permettre une importante densification, ce qui nuira au cadre de vie des citoyens. Le Gouvernement crée les conditions pour que les communes perdent une grande partie des recettes qu'elles tiraient du plafond légal de densité, mais c'est leur affaire, puisque cela relève de leur décision.

Mais le doublement possible dans les villes de plus de 100 000 habitants ou dans les groupements de communes va retirer par décision communale certaines ressources aux départements. N'est-ce pas tout à fait contraire à la loi et à l'esprit de la décentralisation, qui veut qu'il n'y ait pas d'interférence d'une collectivité dans le domaine de décision d'une autre collectivité ?

Or, en province, une commune de 100 000 habitants c'est presque une métropole. Si cette commune décide de doubler son plafond légal de densité, il n'y aura pratiquement plus de recettes en provenance du plafond légal de densité dans le département alors que celui-ci n'aura pris aucune décision.

Ce point mérite d'être examiné car j'estime qu'une commune ne peut pas priver de cette façon le département de ses recettes.

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais comme nous avons accepté, en votant l'amendement du Gouvernement, le principe d'une modulation du plafond légal de densité, je erois que la commission n'aurait pas retenu le sous-amendement qui vient d'être défendu par M. Jans, car il est en contradiction avec le texte du Gouvernement.
 - M. Parfait Jans. Elle aurait eu tort!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre chargé du budget. L'objectif du Gouvernement est de rapprocher le régime du plafond légal de densité de celui de la fiscalité locale. Comme peur la fiscalité locale, les communes doivent pouvoir, sous certaiues conditions, moduler les recettes qu'elles vont percevoir. Il est donc important qu'elles puissent tenir compte de la situation des marchés foncier et immobilier ainsi que de leur situation financière. Le rèle de municipalités sur le marché foncier sera donc accru, avec deux limitations que M. Jans a soulignées : d'une part, la modulation ne peut intervenir qu'une fois par mandat municipal et elle ne jouc qu'entre une et deux fois le plafond légal de densité; d'autre part, pour tenir compte de l'interdépendance du marché foncier des logements et des grands équipements à l'échelle de l'agglomération, la modulation ne sera possible que dans les communes de plus de cent mille habitants ou dans celles qui appartiennent à un groupement compétent en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou d'aménagement urbain.

C'est aux municipalités qu'il reviendra d'apprécier si, compte tenu notamment de la situation locale du secteur du bâtiment, un relèvement du P.L.D. aurait pour effet de développer la spéculation immobilière et foncière ou de soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce n'est donc pas l'Etat mais les communes qui apprécieront les modalités d'un équilibre entre les finances locales et l'encouragement à la construction.

Dans cette affaire, l'autonomie des collectivités locales me paraît respectée; à certains égards, elle sera même accrue. Nous avons voulu tenir compte de la situation immobilière et foncière et de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Pour les H. L. M., j'ai déjà répondu tout à l'heure. Ce texte nous semble donc équilibré et je demande à M. Jans de retirer son sous-amendement. S'il n'était pas retiré, je demanderais qu'il soit rejeté par l'Assemblée.

- M. le président. Retirez-vous le sous-amendement, monsieur Jans ?
- M. Parfait Jans. Non, monsieur le président, nous le maintenons.

Je comprends l'embarras de M. le ministre chargé du budget. Si M. Quilliot avait été prèsent, cert ins amendements auraient peut-être été acceptés plus facilement...

Le doublement du P.L.D. dans les villes de plus de cent mille habitants est en fait une atteinte au cadre de vie et la suppression du versement à l'agence pour les espaces verts dans la région parisienne est une atteinte au cadre de vle des habitants de la région parisienne.

D'alleurs, monsieur le ministre — vous voyez à quel point vous êtes gêné dans cette affaire — vous avez affirmé tout à l'heure que les H. L. M. devaient payer le P. L. D. parce que les en exonérer risquait de faire augmenter le prix des terrains. Voilà que vous défendez maintenant la position inverse, c'est-à-dire la possibilité pour les grandes villes d'augmenter le P. L. D. Mais lorsque le P. L. D. passera de 1 à 2, ou de 2 à 3 dans certaines villes, le prix des terrains augmentera.

Vous avez défendu successivement deux argumentations contraires : je vous demande de réfléchir à ce problème.

- M. Dominique Frelaut. II s'agit d'un amendement circonstanciei!
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amondement n° 244. (Le sous-amondement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié par les sous-amendements adoptés.
- M. Parfai. Jans. Le groupe communiste s'abstient! (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels non rattachés.

ARTICLES DE RECAPITULATION

M. le président. Nous abordons l'examen des articles de récapitulation.

J'appelle d'abord l'article 28.

Article 28.

. M. le président. Je donne lecture de l'article 28.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I''

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1983

A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

1. - Budget général.

« Art. 28. — Le monlant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 843 185 056 612 F. »

La parole est à M. Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphendéry. Je profiterai de l'occasion pour développer un sujet dont nous n'avons pas beaucoup parlé.

Certes, il est tard...

- M. le ministre chargé du budget. Il est tôt!
- M. Edmond Alphandéry. ... mais je crois qu'on a très peu parlé de la dette publique au cours de ce débat. Or, eu égard à son évolution très préoccupante et aux développements très discutables je n'irai pas plus lcin du rapporteur spécial sur les charges communes concernant l'évolution de la dette publique, j'en dirai quelques mots très brefs.

Je vous fais d'abord remarquer, monsieur le ministre, que vous évoquez très régulièrement le montant de la dette publique par rapport au produit national, qui est effectivement très faible dans notre pays. C'est même l'un des plus faibles des pays occidentaux. J'ai les chiffres sous les yeux, mais tout le monde les connaît.

C'est là un des aspects de l' « héritage » que vous ne soulignet jamais. Vous n'avez pas de mots assez sévères pour parler de cet « héritage ». Mais si la dette publique est si faible par rapport au produit national brut et si elle vous offre cette marge de manœuvre, vous le devez à ceux qui ont géré le pays avant que vous n'en preniez les rênes.

Je ferai trois observations très rapides à ce propos.

Premièrement, on constale une évolution très malsaine de la structure de la dette: la part de l'endettement à co irt terme, qui est en fait pour la plus grande part de la créat on monétaire, augmente par rapport à l'endettement à long terme.

La part de l'endettement à court terme progresse beaucoup plus vite que l'endettement total. Les bons du Trésor en compte courant représentent, pour le mois de juin 1982, 203 milliards de francs, qu'on doit comparer au chiffre de 113 milliards de francs un an plus tôt. Cela représente un peu moins de la moitié de la dette publique totale qui est donc financée, pour cette proportion très importante, par de la création monétaire pure. Est-ce, monsieur le ministre, en harmonie avec votre politique de désinflation?

Deuxième observation: pour ce qui est des emprunts à long terme, vous aurez emprunté cette année 40 milliards de francs, à supposer que vous n'émettiez pas d'emprunts supplémentaires d'ici à la fin de l'année. Ce montant doit être comparé aux 25 milliards de francs de 1980 et aux 31 milliards de francs de 1981. Je constate là encore un alourdissement de la charge. Or, monsieur le ministre, un alourdissement aimultané de la dette flottante et de la dette à long terme prouve, je n'en vois pas de meilleure démonstration, que votre déficit budgétaire de cent milliards — nous discuterons ce chiffre plus en détail au moment du collectif budgétaire — est déralsonnable.

En effet, pour le financer, vous ne pouvez éviter de faire fonctionner la planche à billets, mais, de plus, vous aggravez la ponction qu'opère l'Etat sur le marché financier en prélevant 40 milliards de francs. Certes, j'entends encore M. Delors nous dire — c'était il y a quelques jours — que le marché des obligations permettait cette ponction puisqu'il allait s'élever en 1982 à 140 milliards de francs.

Je pourrais démontrer aisément qu'un très vaste marché des obligations n'est pas un signe de prospérité: il est la contrepartie de l'asphyxie totale du marché des actions. résultat de nationalisations dont on connaît les effets très néfastes sur un marché boursier que vous cherchez à réactiver par des mesures sans aucun rapport avec l'ampleur des problèmes à résoudre.

Troisième et dernière observation: ce qui compte beaucoup plus que le niveau de la dette dont vous avez hérité, qui était relativement modeste, c'est sa variation d'une année sur l'autre. Vous administrez chaque jour la preuve que votre gestion financière, caractérisée par une progression très forte du déficit de l'Etat, s'accompagne d'une création monétaire excessive et d'un financement qui entrave les investissements productifs.

On assiste d'ailleurs depuis l'été à une décrue très forte des taux d'intérêt, et vous ne pouvez plus vous plaindre aujourd'hui que les taux d'intérêt ne baissent pas dans le monde. Ils diminuent considérablement aux Etats-Unis comme dans l'ensemble des pays occidentaux. Ils diminuent en France, mais avec retard, et le financement de votre déficit n'est évidemment pas étranger à ce décalage qui empêche la relance des investissements que vous tentez de provoquer par des procédés qui apparaissent tout à fait dérisoires au regard des autres facteurs.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gentier. Nous abordons l'examen d'un article qui est l'un des plus petits, sinon le plus petit, du projet de budget : une seule phrase, une ligne et demie.

- M. Christian Pierret, rapporteur général. Quelle concision!
- M. Gilbert Gentier. Et, cependant, y figurent 843 milliards de francs de services votés, c'est-à-dire plus de 95 p. 100 des dépenses du budget!

L'an dernier, à la même époque, j'avais évoqué cette notion de services votés, monsieur le ministre chargé du budget. Je vous avais posé un certain nombre de questions et j'avais rappelé que vos prédécesseurs avaient constitué, au sein de la Cour des comptes, des services d'études qui analysaient le budget, chapitre par chapitre, essayaient de rechercher des règles de rationalisation pour, en quelque sorte, radiographier le budget, afin de savoir si tous ces services votés étaient bien nécessaires.

Une autre technique avait également été mise au point par vos prédécesseurs : celle du redéploiement des crédits. On contraignait certains ministres qui demandaient des dépenses nouvelles à les financer à partir des services votés, afin qu'il n'y ait pas un risque de double emploi et d'expansion désordonnée du budget.

Vous m'aviez répondu très rapidement que le problème des services votés était « le pont aux ânes des ministres du budget » et vous m'aviez promis une réponse plus précise lors de votre réponse générale sur l'ensemble du budget. Malheureusement, vous m'avez déçu car votre réponse, qui figure à la page 4129 du compte rendu officiel de la deuxième séance du 20 novembre 1931, il y a donc tout juste un an, est pratiquement inexistante.

Vous aviez pourtant promis de vous pencher sur ce problème et de proposer l'année suivante des solutions constructives. Quelles sont-elles? C'est la question que je vous pose à la fin de l'examen de ce projet de budget pour 1983.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

- M. le président. J'appelle l'article 29 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B:
- Art. 29. Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Total 46 692 426 760 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Alphandéry, inscrit sur l'article.

M. Edmond Alphandéry. Je profiteral de l'occasion pour parler de la dette extérieure. Vous nous avez expliqué lors de la discussion du budget des charges communes, monsieur le ministre, pourquoi il n'était pas possible techniquement de tenir compte, dans le projet de loi de finances, de la charge qui résultera de l'emprunt de 4 milliards de dollars pour soutenir le franc. Mais est-ce une raison pour éluder le problème de la dette extérieure alors que nous examinons le projet de loi de finances?

Nous avons très peu évoqué ce problème : je formulerai donc là encore quelques brèves observations.

Tout d'abord, il y a des périodes où l'endettement extérieur se justifie et d'autres où il est beaucoup plus discutable.

Dans des périodes où les taux d'intérêt réels sont peu élevés et où le dollar et certaines devises étrangères sont à une parité acceptable, s'endetter à l'étranger comme le firent les entreprises publiques en 1978 — l'Etat les y a même encouraragées — était finalement tout à fait défendable. En effet, cela assure le rééquilibrage de la balance des paiements sans imposer des sacrifices par un rééquillbrage plus brutal.

En revanche, l'endettement se situe aujourd'hui dans un contexte très défavorable pour notre pays. D'une part, les taux d'intérêt à l'étranger ne sont plus ce qu'ils étaient à l'époque en question et, d'autre part, la désinflation en cours à l'étranger

n'est pas faite pour rendre service au moment du remboursement. N'oublions pas que le dollar atteint des sommets si élevés que l'endettement sera lourd à supporter dans l'avenir...

Vous reportez en fait sur nos enfants et sur notre avenir le paiement d'une politique de relance qui a abouti, comme chacun sait, à un profond déséquilibre de nos échanges extérieurs

Ma deuxième observation est que, dans l'endettement extérieur, il convient de distinguer plusieurs composantes. L'endettement des entreprises peut servir à financer des investissements, et ce fut le cas d'un certain nombre d'entreprises publiques. Cet endettement, je ne le critique pas s'il est judicieusement réalisé, ce qui n'est pas toujours le cas.

Mais l'endettement auquel recourent les entreprises sert malheureusement souvent à couvrir les dépenses courantes. Il s'agit alors d'une véritable fuite en avant, comme celle à laquelle on assiste dans les pays en voie de développement, où l'on doit s'endetter pour rembourser les dettes.

Monsieur le ministre, avez-vous prévu un contrôle des opérations des entreprises publiques qui permette d'éviter ce cercle infernal ?

Enfin, on peut recourir à l'endettement pour soutenir le franc. Lorsque la politique qui l'accompagne est telle que les prêts consentis peuvent être très rapidement utilisés, il s'agit d'un véritable gaspillage de fonds publics, extrêmement coûteux, qui ne fait que retarder de quelques mois les échéances.

Ces quelques observations me conduisent à m'interroger sur l'opportunité qu'il y a pour notre pays à vivre à crédit. On peut très bien concevoir de s'endetter à un moment difficile lorsque les perspectives permettent d'envisager un redressement rapide, ce qui a d'ailleurs été le cas de la France dans le passé.

Mais la très forte progression de l'endettement extérieur de la France depuis dix-huit mois et l'alourdissement de la charge correspondante sont en fait de véritables chèques en blanc sur l'avenir. Rien de sérieux ne permet de penser que vous allez réduire de façon draconienne le déficit de notre balance des paiements courants. D'ailleurs, aucun expert ne prévoit un taux de croissance de l'économie française de 2 p. 100 en 1983, comme vous le faites vous-même. Le chiffre le plus couramment avancé est de 0,5 p. 100. Ainsi, vous alourdissez le poids de la dette d'un pays dont le revenu ne croît pas. C'est donc une politique d'amputation du pouvoir d'achat futur des Français que vous êtes en train de mener.

Méfiez-vous! Il ne faudrait pas qu'il arrive à la France de denain, par votre faute, ce qui se produit actuellement dans trop de pays étrangers : être obligé de s'endetter toujours plus, uniquement pour payer les ardoises laissées par les prédècesseurs.

- M. le président. La parole est à M. René Rouquet.
- M. René Rouquet. Monsieur le ministre, je voudrais souligner, au nom du groupe socialiste, l'importance des amendements n° 11 et 32 que le Gouvernement déposera, en seconde délibération, sur les articles 29 et 30. En effet, au-delà de l'effort particulièrement notable déjà consenti dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 qui nous est soumis, des mesures supplémentaires et nouvelles seraient ainsi adoptées.

Elles sont d'une grande portée en ce qui concerne la police, puisqu'elles permettent la création de 420 postes supplémentaires, portant ainsi le total des créations d'emplois à 2 300 pour l'année 1983 et puisqu'elles donnent également une impulsion sans précédent à une politique de logement social des policiers an sein des quartiers où ils exercent leur mission de sécurité publique.

Je tiens donc à remercier tout particulièrement M. le président de la commission des finances, Christian Goux, et M. le ministre chargé du budget, Laurent Fabius, d'avoir permis cet effort supplémentaire, malgré les difficultés économiques actuelles.

Le groupe socialiste se félicite de voir ainsi, une nouvelle fois, concrétisée dans les faits budgétaires la politique de défense de la sécurité de nos concitoyens, aprés le retard accumulé depuis tant d'années. Cet événement méritait d'être souligné, ainsi que le rôle des principaux artisans de l'effort supplémentaire que je viens d'évoquer. (Applandissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux volx l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

8 900 000 .

Article 30.

M. le président.	J'appelle	l'article	30, tel	qu'il	résulte	des	votes .
intervenus sur l'éta	at C:			-			

« Art. 30. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi

«Titre V «Investissements exécutés par 29 434 817 000 F. « Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat > 63 969 721 000 Tltre VII « Réparation des dommages de guerre »

Total 93 413 438 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

«Titre V «Investissements exécutés par 20 059 199 000 F. l'Etat > Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 20 043 935 000 « Titre VII « Réparation des dommages 6-000 000de guerre »

Total 40 109 134 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Les articles 31 et 32 ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de la défense.

Article 33.

M. le président. J'appelle l'article 33, tel qu'il résulte des votes intervenua sur l'état D :

« Art. 33. — Les ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244 500 000 francs répartie par titre et par ministère, conformement à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33. (L'article 33 est adopté.)

Articles 34 ato35.

M. le président. J'appelle les articles 34 et 35, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes :

II, - Budgets annexes.

« Art. 34. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1988, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé-à la somme, de 192 020 403 657 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 301 333 638	F.	
Journaux officiels	321 790 853		
Legion d'honneur	82 338 381		
• Ordre de la libération	3 110 250		
Monnaies et médailles	404 468 180		
Postes et télécommunications	131 344 148 820		
Prestations sociales agricoles	53 583 226 535		
* Essences	4 979 987 000		
entry of the second of the sec		_	

tion but at

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux volx l'article 34.

(L'article 34 est adepté.)

« Art. 35. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28 024 280 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	25 000 000 F.
 Journaux officiels 	13 700 000
« Légion d'honneur	17 330 000
« Monnaies et médailles	7 000 000
· Postes et télécommunications	27 845 000 000
« Essences	116 250 000
▼ Total	28 024 280 000 F. »

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits l'élevant à la somme de 15 721 957 883 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	140 766 362 F.
 Journaux officiels 	26 840 223
« Légion d'honneur	6 398 746
« Ordre de la libération	145 947
« Monnaies et médailles	186 379 620
« Postes et télécommunications	
 Prestations sociales agricoles 	3 672 933 465
« Essences	
* Total	15 721 057 962 F

(Adoptė.)

M. le président. Je rappelle que :

les articles 36 à 43 ont été examinés lors de l'examen des compte speciaux du Trésor;

- l'article 44, concernant les taxes parafiscales, a été examiné lors de la discussion sur la radiotélévision;

- les articles 45 à 47 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

- l'article 48 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'urbanisme et du logement ;

- l'article 49 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère des transports;

- l'article 50 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de la communication;

-- les articles 51 à 54 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

- l'article 55 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture ;

- les articles 56 et 57 ont été examinés lors de l'examen des crédits du ministère des anciens combattants;

- les articles 58 et 59 ont été examinés lors de l'examen des articles non rattachés à un budget ;

44 l'article 60 a eté examiné lors de l'examen des crédits du ministère de la recherche et de l'industrie :

- les articles 61 à 63 ont été examinés lors de l'examen des crédita du ministère de l'intérieur et de la décentralisation;

- l'article 64 a été examiné iors de l'examen des crédits du ministère de la justice ;

- l'article 65 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère de la mer :

- l'article 66 a été examiné lors de l'examen des crédits du miniatère des affaires sociales et de la solidarité nationale;

- l'article 67 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère des transports;

- les articles 68 à 71 ont été examinés lors de l'examen des crédits du ministère du travail;

- l'article 72 a été examiné lors de l'examen des crédits du ministère des postes et télécommunications.

En consequence, nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1983.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de seconde délibération. Avant qu'il y soit procédé, je vais suspendre la séance pendant queiques minutes.

Suspension et reprise de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à trois heures cinquante-cinq, est reprise quatre heures.

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 25, 30, 48, 51 et 75 (nouveau) de la première partie du projet de loi de finances et, pour coordination, de l'article 27 de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des aniendements vaut confirmation des décisions prises en première délibération.

Article 29 et état B.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 29 suivant :

· Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les déperses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

				F.
17	547	052	918	
28	339	665	842	
	17 28	75 17 547	75 708 17 547 052	230 000 000 75 708 000 17 547 052 918 28 839 665 842

Total 46 692 426 760

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ETAT B (Art. 29.)

Répartition, par titre et per ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES QU SERVICES	TITRE	1	TITRE	u		TITR	E 11	l		TITRE	IV			TOTA	AUX	
							•									
Affaires sociales el solidarité nationale, Iravail, santé, emploi :												1				
I. Section commune			•			56	366	392			>					392
II. Santė Solidarilė nationale	•		•		1		104			701				757		
III. Travail. — Emploi	•				1	297	933	984	2	321	1 20	517	2	649	994	501
Agriculture	•		,		_	26	512	923	_ 2	357	851	639	 2	384	364	562
Anciens comb tanta	- •				-	- 21	619	313	1	145	240	000	-1	166	859	313
Commerce et artisanat			•		ļ	. 6	023	417		170	288	100		176	311	517
Consommation	•		*			239	579	409				906				315
Culture				٠		432	267	680]	293	413	345		725	681	029
Déparlements et territoires d'outre-mer :																
I. Section commune	: •				1	39	866	401			*		.*	39	666	401
II, Section D. O. M			•		1		•			_		710		4	035	710
III. Section T. O. M.							,			14	418	742		14	415	748
Economie et finances:					1.				1							
I. Charges communes	290 000	000	76 708	000	7	744	607	739	12	873	100	900	20	923	415	739
II. Services économiques et financiera		1				203	558	103	<u> </u>	22	597	717		180	960	366
Ili. Budgel						728	252	936	1		*			728	252	938
Education nationale		•	-		3	463	990	504	: 1	377	037	364	4	841	027	860
Environnement			,		"		879		-	2	041	173		25	920	476
Intérieur et décentralisation					1 .	813	316	336		6	414	553		819	730	889
Justice			,			318	111	962		8	408	036		324	519	998
Mer		٠.			1	43	111	507		616	356	243		859	467	750
Plan et aménagement du territoire	•	1			-	5	690	330		21	233	249		17	542	910
Recherche et industrie:									1							
I. Recherche					2	012	900	279	-	98	653	531	. 2	111	643	816
II. Industrie		٠.			-		272		- 1	642			_	690		-
	* 41	1	1	Y: 1	İ				-							
Relations extérieures :			r.	1.0						000		4770			104	
I, Services diplomatiques et générauxII. Coopération	•	-9					015 761		-	283		478		275		564
II. Cooperation	•					172	. 101	AGE.	2	140	202	210		410	300	
Services du Premier ministre :	7.		}		1				'							
1. Services généraux					1		628		2	008	014	732	. 2	149		7 -
II. Secrétariat général de la défense nationale			-				566		"					_		939
HI. Conseil économique et social	•	•			1	. 3	376	563			•	1	i	. 3	378	563
Temps libre		4			1	4	823	625		40	647	457		45	471	082
Transports						312	660	632	2	799	542	344	. 3	112	202	976
Urbanisme et logement	,	,	*			313	307	176	1	850	412	453	2	. 163	718	626

La parole est à M. de Caumont, inscrit sur l'article.

M. Robert de Caumont. Monsieur le ministre, je voudrais, en me réjouissant particulièrement de certaines des dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement, formuler des observations et des réflexions rapides sur les amendements n'' 18 et 22.

L'amendement n° 18 porte sur l'indemnité spéciale montagne. Cette indemnité représente une part notable du revenu des agriculteurs de ces zones sensibles. Elle compense particllement les surcoûts qu'ils doivent supporter et encourage le maintien et le développement de teur activité en dépit des difficultés exceptionnelles qu'ils rencontrent, difficultés croissantes selon l'altitude, le reliéf et le climat.

Au moment où, pour la première fois depuis sept ans, le revenu moyen des exploitations agricoles de notre pays cesse de se détériorer, il aurait été paradoxal que seule l'agriculture de montagne soit pénalisée par l'érosion monétaire.

Vos prédécesseurs avaient coutume de laisser l'I.S.M. se détériorer jusqu'à l'approche des consultations électorales majeures pour la relever alors d'un seul coup. C'est ainsi qu'elle l'a été de 75 p. 100 à la veille des présidentielles, après six ans de stagnation.

Il est important que le Gouvernement, rompant avec cette détestable pratique, ait accepté de réajuster les crédits correspondants, ce qui permettra de porter l'indemnité spéciale haute montagne au plafond communautaire et de majorer sensiblement pour les autres exploitations la prime pour les quinze ou vingt premières U.G.B. comme le préconisait le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'agriculture et l'économie rurale en montagne.

Pour atteindre ce résultat, il semble nécessaire, outre la mesure qui fait l'objet de notre délibération, que vous autorisiez, monsieur le ministre, le transfert sur cette ligne de crédits ouverts au titre du machinisme agricole et susceptibles d'être annulés. Cette décision aurait une signification particulière au moment où le Gouvernement prépare un projet de loi d'orientation sur la politique de la montagne.

Ma seconde observation a trait à une majoration de crédits faible en valeur absolue, mais importante en valeur relative et dont l'impact économique, lui, peut être considérable:

La délégation à l'économie sociale est une administration de mission qui joue un rôle d'impulsion en faveur d'un secteur important et novateur de notre économie puisqu'il regroupe plus d'un million de salariés, vingt-cinq millions de sociétaires, 154 000 entreprises. Les sociétés coopératives ouvrières de production, notamment, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour la sauvegarde de l'emploi en donnant aux travailleurs la possibilité de maîtriser eux-mêmes leur outil de travail, ont doublé leur nombre en dix-huit mois, passant de 550 à plus de 1 100.

C'est une chance pour notre économie, mais c'est aussi un risque si les moyeus d'études, d'assistance et d'appui mobilisés par la délégation à l'économie sociale ne croissent pas à due proportion de l'effort à accomplir. C'est pourquoi l'abondement de ces crédits auquel le Gouvernement a consenti à hauteur de trois millions de francs est, nous le croyons, un excellent placement pour l'emploi et aussi pour le bou usage des autres concours publics consacrés à ce secteur.

M. le président. Monaieur le ministre chargé du budget, entendez-vous présenter chaque amendement ou préférez-vous vous en tenir à une présentation globale?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée de faire une présentation globale des amendements car il s'agit simplement d'ajuster la presentation juridique de certaines dispositions aux votes qui nt déjà intervenus et aux engagements pris par le Gouvern...ent. Je n'y reviens pas.

Vous me permettrez cependant d'évoquer trois points relatifs à des problèmes que nous avons d'allieurs examinés ce soir.

S'agiasant d'abord du compte d'épaigne en actions, j'ai réfléchi à tête reposée et je demande à l'Assemblée de modifier légèrement le dispositif qu'elle a adopté. Après un échange de vuea avec la commission des finances sur la fixation du taux du crédit d'impôt — devrait-il être de 20, 25 ou 30 p. 100 — nous sommes tous tombés d'accord pour permettre le cumul de lee crédit avec les 3 600 francs. Pour ce qui concerne le plafond, et sans me référer forcément à Thierry Le Luron, il convient de reconnaître que plus le crédit d'impôt augmente, plus il faut que le plafond baisse pour que, finalement, on finisse par e'y cogner sans que cela ne coûte trop cher.

Nous étions arrivés à un certain équilibre qui, à y regarder de plus près, ne me paraît pas suffisamment efficace et incitatif.

C'est pourquoi le Gouvernement présente deux amendements — et it demande qu'ils soient votés en même temps, monsieur le président. Ils tendent à porter à 25 p. 100 le crédit d'impôt et, en revanche, comme l'avaient souhaité d'ailleurs les différents groupes de la majorité, à diminuer lègèrement les plafonds de 15 000 francs à 14 000 francs dans un cas et de 7500 francs à 7000 francs dans l'autre.

Telle est ma première proposition.

La deuxième proposition consiste — nous avons eu une discussion avec M. Pierret sur ce point — à ne pas retenir un système un peu trop compliqué pour les intermédiaires de gestion du compte d'épargne en actions et à revenir au texte initial du Gouvernement. La gestion en sera facilitée et ce système s'inscrit mieux dans notre effort commun de lutte contre la fraude.

La troisième proposition, sur laquelle je me permets de revenir explicitement, est relative au plafond légal de densité. La majorité m'a suivi dans la plupart des cas, sauf pour ce dernicr.

Je souhaite que, sur ce point également, la majorité veuille bien me suivre pour que nous ayons un projet cohérent. M. Quitliot reprendra l'affaire devant le Sénat, et les choses évolueront éventuellement. Il serait bon toutefois que l'amendement qu'il m'a demandé de défendre soit adopté afin que nous n'ayons pas un texte quelque peu claudiquant.

Tels sont les points sur lesquels je demande à chacun de me suivre, comme d'ailleurs sur ceux que je n'ai pas abordés. Votre accord, mesdames, messieurs, nou permettra de gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. le ministre chargé du budget vient de nous donner quelques indications sur certains amendements. Il nous reste quarante-quatre amendements à examiner en seconde délibération. Vu l'heure tardive, je n'interviendrai pas sur chacun d'entre eux. Mieux vaut apprécier globalement les textes qui nous sont proposés. Ces derniers semblent d'ailleurs tout à fait acceptables au rapporteur général de la commission des finances qui s'exprlme, bien entendu, à titre personnel puisque la commission ne les a pas examinés.

M. le président. Sur le titre III de l'état B, je suis saisi par le Gouvernement de treize amendements sur lesquels M. le ministre et la commission se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Majorer de 10 100 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : ll. Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'omendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 est ainsi rédigé ;

« Majorer de 800 000 francs les crédits concernant les affaires aociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 millions de france les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 852 410 francs les crédits concernant l'agriculture. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :
« Majorer de 500 000 francs les crédits concernant

« Majorer de 500 000 francs les crédits concernant le commerce et l'artisanat.

Je mets aux voix l'amendement n° . (L'amendement est adopté.) M. le président. L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 940 000 francs les crédits concernant la consommation.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Majorer de 975 000 francs les crédits concernant la culture. >

Je mets aux voix l'amendement nº 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 millions de francs les crédits concernant l'économie et les finances : II. Services économiques et financiers. >

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement nº 10 est ainsi rédigé :

I. Réduire de 18 898 027 francs les crédits concernant l'éducation nationale; II. Majorer de 18 898 027 france les crédits concernant l'éducation nationale. >

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adonté)

M. le président. L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Majorer de 58 millions de francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Jc mets aux voix l'amendement n" 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 millions de francs les crédits concernant les relations extérieures : l. Services diplomatiques et généranx. >

Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement nº 13 est ainsi rédigé :

« Majorer de 500 000 francs les crédits concernant les services du Premier ministre : I. Services généraux. » Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Majorer de 10 400 000 francs les crédits concernant le temps libre. >

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV de l'état B, le Gouvernement a présenté onze amende nents sur lesquels M. le ministre et la commission se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Réduire de 8 100 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 est ainsi rédigé:

« Majorer de 14 millions de francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la aanté, l'emploi : II. Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. !a président. L'amendement n° 16 est ainsi rédigé ;

« Majorer de 2 millions de francs les crédits concernant les affaires aociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. fo président. L'amendement nº 17 est ainsi rédigé :

« Réduire. de 800 000 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. Travail. — Emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement nº 18 est ainsi rédigé :

« Majorer de 80 millions de francs les crédits concernant l'agriculture. >

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Majorer de 225 000 francs les crédits concernant la

Je mets aux voix l'amendement nº 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Majorer de 43 millions de francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20. (Lamendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Majorer de 90 000 francs les crédits concernant la mer. »

Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 millions de francs les crédits concernant le Pian et l'aménagement du territoire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Majorer de 4 millions de francs les crédits concernant les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 100 000 francs les crédits concernant le temps libre. >

Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'omendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 29 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 30 et état C.

M. la président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 30 suivant :

* Art. 30. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - « Investissements exécutés par

29 434 817 000 F

accordées par l'Etat >

63 969 721 000

Titre VII. - « Réparation des dommages de guerre >

8 900 000

93 413 438 000 F Total

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles aur tes dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - « Investissements exécutés par

l'Etat >
Titre VI. — « Subventions d'investissement

20 059 199 000 F 20 043 935 000

accordées par l'Etat > Titre VII. - « Réparation des dommages de guerre >

6 000 000

40 109 134 000 F.

« Ces crédits de palement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente lol. »

Répertition, per titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En milliers de francs.)

	TITRE	E V	TIRE	E. V.1	TITRE	V 1 1	101	OTAL	
MINISTERES OU SERVICES	Autorisations de progremme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	AS
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		٠							SEMBI
1. — Section commune. 11. — Sante. — Solidarité nationale. 11. — Travail. — Emploi.	94 640 59 500	57 725 32 600	1 870 360 365 008	357 570 172 987	^ ^ ^	* * *	94 640 1 930 360 365 008	57 725 390 170 172 987	LEE N
	343 684	122 940	1 679 445	403 419	^	•	2 023 129	526 359	IAT
Commerce et artisanat	^	*	110 030	56 670	^	•	110 030	56 670	ION
Consommetion	1 616	220	35	30		•	1 651	280	AL
Culture	1 777 490	662 690	1 820 485	545 700		•	3 597 975	1 208 390	E
Departements et territoires d'outre-mer: II. Départements d'outre-mer. III. Territoires d'outre-mer.	43 600 6 540	30 786 5 397	338 097 164 400	118 582 86 557	* *	A A	381 697 170 940	149 348 91 954	— 3°
Economie et finances: I. — Charges communes II. — Services économiques et financiers III. — Budget	10 620 300 75 860 275 360	10 230 900 32 610 59 120	4 561 253	3 391 350	***	A A A	15 181 550 75 860 275 360	13 622 250 32 610 59 120	SEANCE
Education nationale	2 269 700	1 586 859	3 160 800	1 692 880	•	٠	5 430 500	3 279 739	I
Environnement	74 968	26 323	486 975	253 557	*	^	561 943	279 880	บ
Intérieur et décentralisation	449 740	116 260	3 434 807	1 223 878	•	•	3 884 547	1 340 138	19
Justice	481 108	157 048	000 86	14 130	•		579 108	151 178	N
Mer	604 870	125 755	1 783 970	224 285	*		2 388 840	350 040	ονι
Plan et aménagement du territoire	130 500	55 248	2 465 720	613 305	•	*	2 596 220	668 553	EM:
Recherche et industrie : L — Recherche II. — Industrie	55 000 70 404	45 500 21 517	9 911 925 3 990 456	6 012 209 1 637 508	^ ^	A A	9 966 925 4 060 860	6 057 709 1 659 025	BRE 19
Relations extérieures: I. — Services diplomatiques et généraux	196 500	75 296 — 3 169	106 762 1 408 02 2	52 042 386 096		**	303 262 1 413 022	127 338 382 927	982
Services du Premier ministre: I. — Services géneraux. II. — Secrétarlat général de la défense nationale	14 520 36 485	7 858 26 981	59 130	21 180	^ ^	4 4	73 650 36 485	28 838 26 981	
Temps libre	142 640	71 000	460 170	164 710	•	•	603 010	235 710	
Transports	11 134 254	6 404 000	1 089 442	297 514	•	^	12 223 696	6 701 514	
Urbanisme et logement	470 338	127 605	24 603 932	2 317 796	006 8 .	9 000	25 083 170	2 451 401	75
Totaux pour l'état C.	29 434 817	20 059 199	63 969 721	20 043 935	8 900	6 000	93 413 438	40 109 134	27

La parole est à M. de Caumont, inscrit sur l'article.

M. Robert de Coumont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, très rapidement, formuler quelques observations sur deux amendements, n° 31 et n° 35, déposés sur cet article 30.

Le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et le fonds interministériel d'aménagement du territoire sont deux fonds interministériels qui expriment la solidarité nationale à l'égard des zones sensibles de notre pays. Dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire, ils seront de plus en plus consacrés à la valorisation des potentialités locales et tout particulièrement aux expériences novatrices, au développement des activités productives et de l'emploi.

Pour le F.I.D.A.R., l'augmentation de 10 millions de francs en autorisations de programme et de 5 millions en crédits de paiement répond aux vœux de nombreux collègues, que j'ai eus l'occasion d'exprimer dans mon rapport pour avis au nom de la commission de la production et des échanges sur le budget du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire.

Toutefois, je me permets d'insister pour que ces crédits qui concernent, pour les trois quarts, la zone de montagne, soient désormais épargnés par la régulation conjoncturelle et mis en place en totalité à la fonte des neiges pour des raisons que vous connaissez bien et qui tiennent à la fois au rythme saisonnier de l'économie de montagne et à une saine gestion des deniers publics.

Nous savons que vous avez donné des instructions dans ce sens et nous souhaitons que vous teniez la main à ce qu'elles soient strictement observées par l'ensemble des administrations concernées,

Je voudrais également faire allusion à la majoration de crédits des parcs nationaux.

En effet, la nouvelle politique des parcs nationaux répond aussi bien aux aspirations de ceux qui sont attachés à la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles qu'à celles des populations locales qui veulent jouer un rôle de plus en plus actif pour maîtriser l'avenir de leur pays.

Cinq parcs nationaux sur six se trouvent en zone de haute montagne, souvent très dévitalisée, et il est évident que le maintien d'une population vivant de son travail dans les fonds de vallées est une des conditions nécessaires à la sauvegarde du milieu naturel et humain concerné, la notion de développement étant inséparable de celle de protection. Tenant compte de la décentralisation et de la nécessité d'appliquer cette nouvelle démarche en conjuguant les efforts des établissements publics nationaux dont il s'agit et des collectivités territoriales, un effort particulièr doit étre accompli, dès cette année, pour concrétiser cette nouvelle politique.

Le réajustement de 5 millions proposé par le Gouvernement était donc indiapensable pour témoigner de la volonté nationale de ne pas se désengager en ce domaine et pour permettre d'accélérer les paiements. Ceux-ci ont en effet subi, depuis plusieurs années, des retards considérables que la déconcentration du contrôle financier des parcs que vous avez décidée, monsieur le ministre, va sans nul doute contribuer à résorber. C'est enfin un témoignage de plus de l'intérêt que le Gouvernement porte au dévelor pement de la montagne.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien!

M. le président. Sur le titre V de l'état C, le Gouvernement a présenté trois amendements sur lesquels M. le ministre et la commission se sont déjà exprimés.

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé:

« Majorer les autorigations de programme de 7 millions de francs et les crédits de paiement de 3 500 000 francs concernant l'environnement. »

Je meis aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 3500 000 francs et les crédits de paiement de 3500 000 francs concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je mets, aux volx l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement nº 27 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 47 millions de francs et les crédits de paiement de 17 millions de francs, concernant l'urbanisme et le logement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI de l'ctat C. le Gouvernement a présenté onze amendements sur lesquels M. le ministre et la commission se sont déjà exprimés.

L'amendement n" 28 est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme de 5 millions de francs et les crédits de paiement de 2 millions de francs, concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : II. Santé. — Solidarité nationale. »

Je mets aux voix l'amendement nº 28.

(L'omendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 25 millions de francs et les crédits de paiement de 15 millions de francs, concernant les départements et les territoires d'outre-mer : III. Territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'amendement nº 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 25 millions de francs et les crédits de paiement de 20 millions de francs, concernant l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'amendement n" 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 5 millions de francs et les crédits de paiement de 6 500 000 francs, concernant l'environnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. ie président. L'amendement, n° 32 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 36 250 000 francs et les crédits de paiement de 33 millions de francs, concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je meis aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

Réduire les autorisations de programme de 96 360 000 francs et les crédits de paiement de 43 460 000 francs, concernant l'intérieur et la décentra-lisation.

Je niets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président: L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 270 000 francs, concernant la mer. »

Je meta aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 est ainsi rédigé:

Augmenter les autorisations de programme de 12 millions de francs et les crédits de palement de 7 millions de francs, concernant le Plan et l'aménagement du territoire.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 31 360 000 franca et les crédits de paiement de 8 460 000 francs, concernant le Plan et l'aménagement du territoire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

 Majorer les autorisations de programme de 26 millions de francs et les crédits de paiement de 8 millions de francs, concernant le temps libre.

Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

 Majorer les autorisations de programme de 18 millions de francs et les crédits de paiement de 18 millions de francs, concernant l'urbanisme et le logement. ➤

Je meta aux voix l'amendement r.º 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 et l'état C annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 30 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 48.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 48 suivant :

Art. 48. — Pour l'année 1983, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 63 630 millions de francs. >

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

 A la fin de l'article 48, substituer à la somme de 63 630 millions de francs, la somme de 69 550 500 000 francs. → Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. lo président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 51 suivant :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

a) Encouragement à l'épargne.

- « Art. 51. 1. Les contribuables domlciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 20 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués, entre le 1" janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.
- 2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'Impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.
- 3. Les achats nets s'entendent de l'excédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7500 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 15000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S. I. C. A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimiliés à des cessions à titre onéreux.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981); elle ne peut donner lieu à remboursement.

4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratique une reprise égale à 20 p. 100 du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions, ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets mensuels des opérations portant sur les valeurs mentionnées au 1 du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondèrés chacun par le nombre de mois qui séparent la date où ils sunt constatés au 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets mensuels s'entendent de la différence nette mensuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du mois correspondant.

Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1" janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions ou depuis le 1" janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desqueis une déduction a été demandée en application des articles 163 sexies et suivants du code général dea impôts ainsi que de l'article 36 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981;

6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 undecies du code général des impôts.

Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'une compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu Imposable prévues aux articles 163 septies et 163 undecies du code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi précitée n° 81-1180 du 30 décembre 1981.

7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuei des achats et des cessions à titre onéreux et effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes sigébriques des soldes nets mensuels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus.

Le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçua des intermédiaires financiers.

8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.

- Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :
 - « Dans le 1 et le premier alinéa du 4 de l'article 51, substituer au chiffre : « 20 p. 100 », le chiffre : « 25 ρ . 100 ».
- Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement ainsi que sur les deux suivants.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :
 - « Dans le 3 de l'article 51, substituer au chiffre :
 - < 7 500 francs », le chiffre : « 7 000 francs » ; et au chiffre :
 - « 15 000 francs », le chiffre : « 14 000 francs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'aniendement est adopté.)

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :
 - « I. Après le premier alinéa du 7 de l'article 51, insérer le nouvel alinéa suivant :
 - « Toutefois, sur option du contribuable, les intermédiaires agréés qui, sans gérer le compte d'épargne en actions, gèrent d'autres comptes titres contenant des valeurs soumiscs à l'obligation de dépôt définie au 5 ci-dessus devront communiquer à l'intermédiaire agréé gestionnaire du compte d'épargne en actions les sommes algébriques des soldes d'achats et de ventes définis au deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus. Dans ce cas, l'intermédiaire gestionnaire du compte d'épargne en actions assurera la centralisation de ces informations et communiquera ensuite à l'administration et au contribuable les renseignements visés au premier alinéa. Il pourra alors demander une rémunération pour le service rendu. »
 - II. En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa du 7:
 - Dans tous les cas, le contribuable... (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75 (nouveeu).

- M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 75 (nouveau) suivant :
- « Art. 75 (nouveau). A. L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :
- Art. L. 333-3. Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.
 - « Le quart restant est attribué au département.
- « Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois aulvant leur encaissement. »
- e B. 1. Les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

- «2. Le premier alinéa de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé:
- « Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité: »
- « C. L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :
- « Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. >
- D. Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :
- Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents, d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 100 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée entre les limites inférieure de 1 et supérieure de 2. Pour la ville de Paris, ces limites sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 100 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes situées aux limites communales. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ».
- Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début du paragraphe B :
 - « Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles... (le reste sans changement). »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je disais tout à l'heure qu'il était regrettable de ne pas retrouver en deuxième délibération le contenu de l'amendement n° 71 qui avait été adopté en première délibération, et cela à quelques jours de la discussion du projet de loi sur le transfert de compétences qui traitera en grande partie des problèmes de l'urbanisme.

Monsieur le ministre, vous m'aviez répondu qu'il était normal qu'un article traitant de problèmes financiers s'insère dans le projet de loi de finances. Tout à l'heure, vous avez déclaré qu'il était important que cet amendement garde sa cohésion et qu'il faudra laisser à M. Quilliot le soin d'en discuter dans sa totalité au Sénat.

C'est bien la preuve qu'il ne devait pas être discuté dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances mais à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le transfert de compétences! Toujours est-il qu'un sous-amendement avait été adopté retirant le droit acquis pour les immeubles déclarés en état d'insalubrité ou de péril. Nous regrettons profondément que le Gouvernement revienne sur cette question, et nous ne pourrons pas voter l'amendement n° 44.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 44.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 75 (nouveau), modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 75 (nouveau), ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 et état A.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 27 suivant : • Art. 27. — I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixes aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		OÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capitel.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à ceractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLD€
A Opérations à caractère définitif.			1	ı		1 1		!
Budget général.								
Ressources brutes	837 656	Dépenses brutes	719 057					
A déduire :		A déduire :	120 001					
Remboursements et dégrèvements d'im-	66 040	Reinboursements et dégré- vements d'impôts	66 040	_		Δ		
Versements de l'Etat à lul-même	4 959	Versements de l'Etat à						
Ressources nettes	766 857	lui-même	4 959 548 058	74 470	158 856	881 403		
Comptes d'affectation spéciale	9 523	•••••••	7 775	74 479 1 315	195	9 285		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	775 180		655 834	75 794	159 061	890 689		
Budgets annexes.				100			l	
Imprimerie nationale	1 442 349 89 3		1 420 327 82 3	22 22 7		1 442 349 89 3		
Monnaies et médzilles	591 142 909		578 155 974	13		591 142 909		-
Prestations sociales agricoles	57 256 5 103	*********************	57 256	36 935	5 103	57 256 5 103		•
Totaux des budgets annexes.	207 742	***************************************	155 640	36 999	5 103	207 742		
Excédent des charges définitives de l'état (A)								114 50t
B. — Opérations à coractère temporoire.				1	j.			
Comptes apéciaux du Trésor.								i
Comptès d'affectation spéciale, Ressour-Cherges.	104	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		•••••		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	367	
Comptes des prêta:					1			
Habitations à loyer modéré 686 (—) Fonds de développe-								
ment économique et socisi	-×-	-			1 =			
2 936 5 940	0.000						5 940	
Totaux des comples de prêts	2 936	••••••••••••••••••••••			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			1
Comptes d'avances	109 510	·····	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••••			109 640	
Comptea d'opérations monétaires (res- sources nettes)	,						() 410	
Comptes de réglement avec les gouver- nements étrangers (charge nette)							() 274	
Totsux (B)	112 550						115 203	
Excédent des charges temporaires de l'état (B)			•••••					2 65
Excédent net des charges	.,							- 117 155

[«] II. -- Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret : « - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises

pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu' au 31 décembre 1983, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, ces conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 27 du projet de lai adopté sans modifications, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1913

I. - BUDGET GENERAL

	I. — BUDGET GENERAL	
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
		(En milliers ds francs)
1	A. — RECETTES FISCALES	
	I. — Produit des impôts dibects et taxes assimilées	
01	Impôt aur le revenu	188 117 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 170 000
19	Receiles diverses	11 000
	Total	356 329 000
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	7
••••••	,	
22	Fonds de commerce.	2 120 000
31	Autres conventions et actes civils	4 255 000
33	Taxe de publicité foncière	6 895 000
39	Receites diverses et pénalités	750 000
	Total	39 265 000
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT EUR LES OPÉRATIONS DE SOURSE	
41	Timbre unique	2 635 000
45	Actes et écrits assujettis au limbre da dimension	916 000
	Total	15 505 000
-	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRISURE BUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
•••••		
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur is valeur ajoutée	365 685 000
	Total	385 685 000
i -	6 PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs el impôt spécial sur les allumettes	I1 990 000
88 /	Droits de consommation sur les alcools	9 135 000
87	Taxe sur les vins ayant fait l'objet d'opé-	0
	Malat	22 805 000
हे. जिस्सहरूले भाष्ट्र इस्टेंब		23 695 000
f*):(= -3/)	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1983.
	Récepitulation de la partie A.	(En milliers de francs.)
	Produit des impôts directs et taxes assimilées Produit de l'enregistrement Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	356 329 000 39 265 000
	4. — Droits d'Importation, taxe intérieure sur les produits pétrollers et divers produits des douanes 5. — Produit de la taxe sur is valeur	15 505 000 68 366 000
	5. — Produit de la taxe sur is valeur ajoutée	385 685 000 23 695 000 1 583 000
	Total pour la partie A	890 430 000
	B. — RECETTES NON FISCALES 1. — Exploitations industrielles	
	ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
•••••	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	
	4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
********	5 RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	•••••
•••••	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS	-
	ET SERVICES PUELICS 8. — DIVERS	

	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	I Fonds de concours ordinaires et épéciaux	•••••••
	II. — Coopération internationals	*********
	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983.
D. — P L'ETA LOCA	RELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE AT AU PROFIT DES COLLECTIVITES	(En milliers de france.)
E. — P	RELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE ATT AU PROFIT DES COMMUNAUTES	••••••
ECON	RECAPITULATION GENERALE	
	ettes fiscales: Produit des impôts directs et taxes assi-	356 329 00
3	milées	39 265 00 16 505 00
	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68 368 00
5. — 6. — 7. —	Produit de la taxe sur la valeur sjoutee Produit des contributions indirectes Produit des autres taxes indirectes	385 665 00 23 695 00 1 583 00
	Total pour is partie A	890 430 00

DESIGNATION DES RECEITES	ÉVALUATIONS pour 1983.
	(En milliers de francs.)
B. — Recettes non fiscales: 1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat 3. — Taxes, redevances et recettes assimilées 4. — Intérèts des avances, des prêts et dotations en capital 5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat 6. — Recettes provenant de l'extérieur 7. — Opérations entre administrations et services rublics 8. — Sivers	9 998 000 3 202 950 7 625 650 9 937 500 10 293 250 2 135 000 144 483 2 533 400 45 870 233
Total pour la partie B	45 8/0 233
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
Total A à C	936 300 233
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au prolit des collectivités locales	— 71 334 000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	27 310 000
Total general	837 656 233

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

IV. - COMPTES DE PRETS

V. - COMPTES D'AVANCE DU TRESOR

M. le président. La parole est à M. Alphandèry, inscrit sur l'article 27.

M. Edmond Alphandéry. Monsicur le ministre, je me permets de réitèrer la demande que j'ai faite lors de l'examen de l'amendement tendant, en première lecture, à une nouvelle rédaction de l'article relatif aux redevances des entreprises nationalisées, question à laquelle vous n'avez d'ailleurs pas cru devoir répondre.

Cette redevance de 1 milliard de francs est un prélèvement sur les dividendes des entreprises nationalisées. Il faut donc diminuer de 1 milliard de francs les crédits inscrits à l'état A.

Je vous demande, monsieur le ministre, de blen vouloir faire cette régularisation comptable à l'occasion de l'examen de l'article 27.

J'ajonte que, sur le plan de la stricte technique budgétaire, il y a, à ma connaissance, des articles de la loi de finances qui ont des effets sur l'équilibre budgétaire et qui doivent donc par définition, figurer dans la première partie de cette loi, que clot l'article d'équilibre. Cela vaut, en particulier, pour l'amendement que nous avons voté à propos du plafond légal de densité, et c'est aussi le cas, en l'occurrence. Etant donné les irrégularités qui ont été commises, je me demande s'il n'y aura pas lieu — et j'en parlerai avec mon groupe — d'engager un recoura devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Non, les irrégularités sont dans votre esprit, monsieur Alphandéry.

S'aglasant du plafond légal de densité, les rectifications ont été faites dans les termes que l'Assemblée vient de voter. Pour le reste, il n'y a pas du tout lieu de modifier les textes. Les dividendes seront adaptés en fonction du système qui est proposé, et c'est tout à fait légal et réguller.

Monsieur le président, comme nous arrivons à ls fin de nos travaux, j'en profite pour remercier les parlementaires, de la majorité comme de l'opposition, l'ensemble de leurs collaborateurs et les services de l'Assemblée nationale qui ont veillifort tard ce matin. Même si les choses réviennent en deuxième lecture, nous avons fait quand même le plus gros du travail,

et j'ai beaucoup apprécié l'atmosphère dans laquelle ce débat s'est déroulé. Je pense que nous arriverons à un bon résultat, meilleur encore que le projet initial qui avait été présenté. Cela tient à la qualité du travail parlementaire. Enfin, je tiens à vous remercier, monsieur le président, pour votre longue et très efficace présidence de ce soir.

M. le président. Vous êtes très aimable, monsieur le ministre ! Mais nous n'en avons pas encore terminé.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé:

- 4 1° A l'état A modifier comme suit les évaluations de recettes:
 - « I. Budget general.
 - · B. Recettes non fiscales.
 - Taxes, redevances et recettes assimilées.
- Ligne 336 : Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme).
- « Supprimer la ligne: 100 000 000 de francs.
- « D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.
- « Ligne 3": Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V. A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.
 - « Diminuer le prélèvement de : 100 000 000 de francs.
 - « 2" Dans le texte de l'article 27 :
 - « A) opérations à caractère définitif.
 - « Budget général.
- « Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de : 374 millions de francs.
- Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de :
 269 millions de francs.
- En conséquence, majorer de 643 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 117 805 millions de francs. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n' 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n'' 40.

(L'article 27 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble.

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alphandery.
- M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je vais être bref, car ce débat sur le projet de loi de finances s'achève bien tard. Nous avons dit beaucoup de choses pendant ce débat, mais j'ai le sentiment que beaucoup d'entre nous sont relativement frustrés.

Je voudrais profiter des cinq minutes qui me sont imparties pour mettre en garde nos compatriotes sur la politique du Gouvernement.

A vous entendre prêcher la rigueur, à vous entendre prendre un certain nombre de mesures qui semblent impopulaires, en particulier pour la aécurité sociale, à regarder certains indices, les Français, qui suhissent un véritable matraquage audiovisuel, peuvent avoir le sentiment que vous avez finalement fait vos classes, que la période du chahut est terminée et que yous avez acquis le sens des responsabilités.

Malheureusement pour nous et pour la France, je ne crois pas que ce soit le cas, car votre gouvernement pratique la polltique de l'Illusion.

Politique de l'illusion que le blocage des prix et des salsires qui maintient artificiellement l'Indice des prix à un niveau qui ne correspond nullement aux anticipations d'inflation que sécrète l'environnement économique actuel.

Politique de l'illusion que les meaures artificielles qui freinent l'accroissement apparent du chômage par des transferts des personnes les plus agées vers les plus jeunes, mais que l'affalblissement de notre appareil productif ne pourra que faire repartir de plus belle dans l'avenir. Politique de l'illusion que vos mesures pour enrayer le déficit commercial par des réglementations tuillonnes et protectionnistes alors que tout, par ailleurs, contribue à diminuer la compétitivité de nos entreprises sur les marchés internationanx et que nous allons vers les 100 milliards de francs de déficit pour 1982.

Politique de l'illusion que ces quelques mesures censées allèger les charges d'emprunt ou les charges sociales des entreprises, alors que vous aggravez, par exemple, la participation de ces entreprises à l'indemnisation du chòmage ou que vous contrôlez leurs prix. Aussi, la centrate des bilans de la Banque de France constate le caractère désastreux des comptes financiers des entreprises en 1981, et, en 1982, les pertes, apparemment, seront encore supérieures à ce qu'elles étaient l'année passée.

Politique de l'illusion que votre politique à l'égard du franc que vous maintenez artificiellement par des interventions massives de la Banque de France sur le marché des changes, lesquelles épuisent nos réserves de changes et, pour un coût considérable, n'aboutissent finalement qu'à retarder les échéances.

Politique de l'illusion que votre politique budgétaire qui consiste à faire croire aux Français que vous avez choisi la rigueur, alors que, si l'on rétabilt les chiffres réels, on constate que les dépenses publiques s'accroissent de 14,7 p. 100, c'est-à-dire nettement plus que le P.I. B. en valeur, et que le déficit budgétaire avoisine au départ 130 milliards de francs, ce qui nous semble incompatible avec notre marché financier car ce déficit vous devrez le financer largement par la planche à billets.

Politique de l'illusion que vos efforts en faveur de l'investissement par une injection massive de ressources au secteur nationalisé, fonds qui ferent défaut à tout le reste du tissu économique, qui est vital pour notre pays.

Monsieur le ministre, je reconnais que la gestion de l'économie française est difficile. Nous sommes en période de crise internationale, et vous en mesurez aujourd'hui tout le poids. Mais justement cette crise nécessite plus que jamais, de la part d'un gouvernement, ordre, vérité et courage. Ce à quoi assistent les Français, c'est exactement le contraire. Au lieu d'une ligne directrice claire, ils voient des zigzags permanents. Un jour, vous nous faites voter l'impôt sur l'outil de travail; un an après, vous le supprintez. Un jour, vous ne jurez que par les vertus du déficit budgétaire pour la relance; un an après, vous vous fixez comme règle absolue d'en limiter le plus possible le montant, même si vous n'y parvenez pas. Je pourrais multiplier les exemples. Nous venons d'en avoir encore plusieurs ce soir.

La rigueur, il ne suffit pas de la proclamer, elle est un lent, patient et obscur effort quotidien. Ce projet de loi de finances, dont nous achevons l'examen ce soir, montre que ce chemin, vous n'êtes pas disposés à l'emprunter.

C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratic française ne le votera pas.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Nous, nous ne nous sentons pas frustrés, peut-être parce que nous ne prétendons pas jouer les Mme Irma, avec sa boule de cristal, jeu auquel vient de se livrer en grande partie notre collègue M. Alphandéry. Nous ne sommes pas frustrés, parcè que ce budget, dont nous venons d'examiner en détail les crédits, est assurément, de notre point de vue, un budget de progrès, tant par les amendements qui ont été proposés par les groupes de la majorité, et notamment par le groupe aocialiste, que par les interventions, les débata, le dialogue qu'il a permis de développer.

Son axe consiste d'abord essentiellement en une mobilisation financière pour le renforcement de notre appareil productif, pour la modernisation de nos usines, pour la compétitivité de nos fabrications.

Nous nous réjouissons, notamment, que les budgets de l'industrie, de la recherche, de l'enseignement aient reçu les dotations à la hauteur du redressement nécessaire de notre économie.

Parmi les mesures significatives nous retiendrons les dispositions favorisant la constitution d'une épargne productive et les importantes dotations en capital aux entreprises industrielles du secteur public.

Depuis presque un an et demi maintenant, le Gouvernement mène avec constance, persévérance, une politique d'offensive industrielle et d'assainissement économique qui doit, je le répète, remettre notre appareil productif en état de compétitivité avec ses concurrents étrangers, amorcer une croissance de l'emploi, et permettre des avancées sociales nouvelles par la continuation de cette réforme de la fiscalité dans le sens d'une plus grande justice. Mais c'est une œuvre de longue haleine, une entreprise difficile, si l'on considère le point d'où nous sommes partis.

Les bons chiffres de ces derniers mois concernant l'inflation et la stabilisation du chômage sont cependant des résultats qui doivent nous encourager à persévérer dans la voie que nous avons choisie.

Les députés, notamment ceux de la majorité, ont amendé ce hudget en renforçant le dispositif de lutte contre la fraude fiscale, en amélitant les mesures d'aide au petit commerce et à l'artisanat, en ajoutant des dispositions à caractère social concernant, par exemple, les frais de garde.

Les députés socialistes ont également appelé votre attention, monsieur le ministre, sur l'importance de maintenir un niveau suffisant de la demande, c'est-à-dire du pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages, pour une progression de la consommation susceptible de transformer les crédits de ce budget en investissements, puis en emplois, c'est-à-dire en croissance économique.

Cela doit se traduire sur le plan fiscat par un récquilibrage entre l'imposition des revenus du travail et ceux du capital privé, et par une pause en ce qui concerne les impôts indirects, c'est-à-dire les impôts sur la consommation, plusieurs fois sollicitée ces derniers mois.

Cela dit, ce budget, comme je le précisais au début de cette courte intervention, est bien un budget de progrès économique et social, qui, adapté à l'aggravation de la conjoncture internationale, se situe dans la perspective tracée par le budget de l'année dernière, c'est-à-dire le changement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera le projet de budget pour 1983. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre chargé du budget, nous voici arrivés au terme de la discussion budgétaire. Je souhaite résumer ici les raisons principales qui fondent notre appréciation et notre vote.

La première réside dans les grandes orientations inscrites dans le projet de budget pour 1983, centrées sur la modernisation de notre appareil productif et la formation des hommes. Des choix étaient donc nécessaires au sein des dépenses publiques. Ils se sont traduits par un effort important en direction de la production industrielle des entreprises publiques, de la recherche, mais aussi vers les grandes fonctions collectives comme le logement, les transports et la formation professionnelle.

Certes, nous l'avons souligné, certains budgets dépensiers demeurent en deçà des besoins nouveaux induits par les orientations de la politique gouvernementale. Nous estimons notamment que des moyens adéquats doivent être dégagés afin de mieux répondre aux besoins d'éducation et de formation qui assureront demain notre développement.

La seconde raison tient à l'enrichissement du projet initial dans le sens d'une plus grande justice fiscale et sociale. De nombreuses propositions ont ainsi permis d'améliorer le projet de budget sur des points importants. Sans dresser une liste exhaustive, je veux en rappeler l'essentiel.

En ce qui concerne la fiscalité, des mesures de justlee ont élé adoptées par notre assemblée. Ainsi le droit de déduction des frais entraînés par la garde des jeunes enfants sera étendu aux couples dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle à plein temps. De nouvelles dispositions permettront de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale et l'évasion de capitaux. Un nouvean pas a été accompli afin d'examiner les modalités fiscales de prise en compte des charges de famille. Cet élément est important lorsque l'on connaît les effets injustes de l'actuel quotient familial. L'avantage fiscal lié à la détention d'obligations sera limité sous condition de revenu.

Par ailleurs un certain nombre de budgets dépensiers ont vu leurs dotations abondées. Ces mesures répondaient aux vœux des députés communistes. Il s'agit notamment d'un effort particulier en direction du logement social, avec le financement supplémentaire de 20 000 logements en accession et 60 000 en réhabilitation.

Nous aurions cependant souhaité que le secteur locatif ait une place plus importante.

Je citerai aussi le budget de la jeunesse et des sports, comme celui des anciens combattants, dont nous avions souligné à juste titre l'insuffisance et qui verra sa dotation majorée de 300 millions.

Enfin le budget 1983 marque le bien-fondé des propositions que nous avions formulées l'an passé. En effet plusieurs dispo-sitions que nous avions alors avancées — qu'il s'agisse de la restauration de la tranche à 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu, de l'assainissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales, ou des provisions constituées par les compagnies d'assurances — figurent en bonne place dans la loi de finances pour 1983. Nous nous félicitons que de telles idées de progrès aient su faire leur chemin.

C'est avec ce même esprit constructif que nous avons, lors du present débat, avancé de nouvelles propositions qui s'inscrivent dans le cadre des orientations du Gouvernement et de la majo-

Nous enregistrons avec satisfaction que le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion et le débat sur ces questions. et nous espérons que le prochain budget verra la concrétisation de ces propositions réalistes et efficaces qui, tout en étant conformes à l'intérêt national, vont dans le sens d'une plus grande justice sociale.

A ce propos, nous avons été satisfaits du retrait de l'article créant un nouveau système de crédit d'impôt sans changer au fond l'avantage existant. Cependant, l'avoir fiseal demeure. Pour notre part, nous estimons qu'il conviendrait, rapidement, de transformer ce mécanisme qui revient à alléger la charge fiscale sur les bénéfices distribués. L'efficacité exige que cette question soit débattue, et nous souhaitons avancer dans cette voie.

Notre vote positif exprime ainsi la volonté de metre en ceuvre les réformes nécessaires afin d'aller de l'avant dans le sens des engagements pris devant le pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
- M. Edmond Alphandéry. L'opposition vote contre. (Sourires.) (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le prosident. Je tiens à signaler à l'Assemblée que l'examen du projet de loi de finances, que nous venons de terminer, s'est étendu sur quarante-huit séances et que nous avons passé cent soixante-sept heures ensemble. Il a fallu huit séances et vingtcinq heures trente pour la première partie; quarante séances et cent quarante et une heures pour la seconde partie. Cette nuit a été la plus longue.

Puisqu'il s'est agi d'un long et fructueux travail, vous permettrez au président de cette dernière séance de remercier tous ses collègues et le Gouvernement pour l'œuvre que nous avons accomplie ensemble. Je tiens aussi à remercier Mmes et MM. les fonctionnaires, pour leur fructueuse collaboration.

(Applaudissements sur tous les bancs.)

Je veux également adresser nos remerciements à Mmes et MM. les journalistes pour leur patience et leurs comptes rendus, même si nous n'approuvons pas toujours leurs commen-taires. En tout cas, ils sont fidèles et ils aident l'Assemblée nationale à mieux faire connaître ses travaux.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'al reçu, transmis par M. le Premier ministre. un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1232 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1233 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'édministration dépénde de la République.

lation et de l'administration générale de la République.

_ 3 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 novembre 1982, à neuf heures trente. première séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi 1209 portant adaptation de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départementa et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et . à la Réunion (rapport n° 1222 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi nº 1176 relatif aux études médicales et pharmaceutiques (rapport n° 1225 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi n° 1194 modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile (rapport n° 1223 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de le législation et l'administration des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi nº 732 relatif à la formation professionnelle des artisans (rapport n° 1226 de Mme Marie Jacq, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi nº 1233 relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mordiale;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 20 novembre 1982, à quatre heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Automobiles et cycles (entreprises).

275. — 20 novembre 1982. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisenat sur les conséquences déplorables, pour les concessionnnires Talbot, de la fusion entre les sociétés Peugeot et Talbot. A la suite de cette fusion, la société Peugeot a supprimé brutalement une grande partic du réseau de distribution des voitures Talbot. Il en est résulté deux conséquences: 1º un certain nombre de concessionnaires Talbot ont été amenés à disparaître, souvent en déposant leur bilan. Cela a cntraîné un licenciement important de personnel dans un secteur déjà durement touché par la crise et le chômage; 2º une partie des concessionnaires a dû se reconvertir dans la promotion et la vente des marques étrangères, apportant à ces dernières un réseau de distribution solidement implanté et leur permettant ainsi de faire une concurrence importante aux marques françaises. Il lui rappelte que, lorsque la Régie Renault avait absorbé la société Parplete que, torsque la Regie Renaul avant asserve de soit solt indemnisés pour leur cessation d'activité, soit — le plus grand nombre — reclassés dans le réseau de la firme nationale, ce qui avait permis non seulement une protection, mais aussi une expan-sion du marché intérieur des véhicules industriels français. Il tui demande tes mesures qu'it compte prendre pour inciter la Société Peugeot à agir de même avec les concessionnaires Talbot afin d'éviter un accroissement du chômage et la détérioration du marché întérieur des voitures françaises au prix des marques étrangèrea, Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 19 novembre 1982.

1 ** séance : page 7427; 2 * séance : page 7452; 3 * séance : page 7483.

ABONNEMENTS

	EDITIONS	FRANCE	etranger	
Codes.	Titres.	et Outra-mer.	- INVESTIGER	BISSCHION, REDACTION BY ADMINISTRATION 24, rec Social, 75727 PARIS CEDEX 18.
		Franca.	France.	
	Assemblés nationale : Débate :			Téléphone
86	Compts re.idu	84	320	Administration : 578-61-39
23	Questions	94	396	TELEX 301176 P DIRJO-PARIS
	Documents :	•		
	Série erdinaire	466	022	
. 27	Série hudgétaire	180	204	Las DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de doux éditions distinctes :
	Sánet :			- W : projets et propositions de jois, rapports et avis des commissions;
	Débah	103	546	- 17 : projets de lois de finances.
•	Documente	460	920	- a supplie of this or initiation
				tangament d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. Int d'un supplément modulé salon le zone de destination.

Prix du numéro: 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvont comporter une ou plusieurs séances.)